



13/12/2018

RAP/Cha/POL/18(2019)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE DE 1961

18e rapport sur la mise en œuvre
de la Charte sociale européenne

soumis par

LE GOVERNMENT DE LA POLOGNE

Articles 7, 8, 16, 17 et 19 pour la période 01/01/2014 –
31/12/2017)

Rapport enregistré par le Secrétariat le
13 décembre 2018

CYCLE XXI-4 (2019)



République de Pologne

Rapport

soumis par le Gouvernement de la République de Pologne conformément aux dispositions de l'article 21 de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions suivantes de la Charte sociale européenne : articles 7, 8, 16, 17 et 19, dans les années 2014-2017

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte sociale européenne le rapport a été adressé aux organisations des partenaires sociaux suivantes:

- Niezależny Samorządny Związek Zawodowy “Solidarność”,
- Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych,
- Forum Związków Zawodowych,
- Konfederacja Pracodawców Polskich,
- Polska Konfederacja Pracodawców Prywatnych,
- Business Centre Club – Związek Pracodawców,
- Związek Rzemiosła Polskiego.

En réponse à la demande du Comité d'experts indépendants de fournir des informations sur les droits des apatrides aux prestations familiales (article 16), le Gouvernement polonais rappelle que le champ d'application personnel de la Charte sociale européenne ne couvre pas des apatrides. L'annexe à la Charte sociale européenne (points 1-2) indique que ce champ d'application couvre :

- les étrangers dans la mesure où ils sont ressortissants des autres Parties contractantes résidant ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée,
- les réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et résidant régulièrement sur son territoire.

En conséquence, aucun élément de la Charte n'habilite pas le Comité d'experts indépendants d'évaluer la décision du Gouvernement polonais quant à l'étendue des droits sociaux des apatrides, y compris à des prestations familiales.

En réponse à la demande du Comité d'experts indépendants de fournir des informations sur l'assistance dispensée aux enfants en séjour irrégulier en Pologne afin de les protéger contre la négligence, la violence ou des abus (article 17), le Gouvernement polonais rappelle que l'annexe à la Charte prévoit ce qui suit : « Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1er à 17 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19. La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties contractantes. » Par suite, la Charte ne confère pas au Comité d'experts indépendants le droit d'évaluer de la décision du Gouvernement polonais concernant l'étendue de la protection accordée aux enfants en séjour irrégulier en Pologne.

En réponse à la demande du Comité d'experts indépendants de fournir, en relation avec l'article 19, paragraphe 1, des informations sur les migrations en général, le Gouvernement polonais indique que l'article

19 de la Charte s'applique aux travailleurs migrants. Par conséquent, le rapport fournit des informations relatives aux différents aspects de la situation des travailleurs migrants.

L'évaluation, en vertu de cette disposition de la Charte, ne s'étend pas à la politique de lutte contre le racisme et la xénophobie, ni les solutions concernant la situation de tous les étrangers séjournant ou résidant en Pologne. Les informations de ce type sont fournies, selon les compétences respectives, au Comité européen contre le racisme et l'intolérance et au Comité onusien pour l'élimination de la discrimination raciale, pour l'évaluation.

Si le rapport ne fournit pas de données statistiques pour 2017, cela signifie qu'au moment de la préparation du rapport, elles n'étaient pas encore disponibles.

LISTE DES ACTES JURIDIQUES MENTIONNES DANS LE RAPPORT

- Loi du 23 mai 1991 sur les syndicats
- Loi du 26 juillet 1991 sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- Loi du 13 octobre 1998 sur le système de sécurité sociale
- Loi du 27 juillet 2002 – Droit des changes
- Loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales
- Loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale
- Loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail
- Loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence en famille
- Loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie dudit territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille.
- Loi du 13 avril 2007 sur l'Inspection Nationale du Travail
- Loi du 7 septembre 2007 sur l'assistance aux créanciers alimentaires
- Loi du 3 décembre 2010 sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne concernant l'égalité de traitement
- Loi du 4 février 2011 sur les services de garde pour les enfants de moins de 3 ans
- Loi du 9 juin 2011 sur le soutien à la famille et le système de placement familial
- Loi du 15 juin 2012 sur les conséquences de confier le travail aux étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation des dispositions légales
- La loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers
- Loi du 5 décembre 2014 sur la Carte « famille nombreuse »
- Loi du 11 février 2016 sur l'aide d'État à l'éducation des enfants
- Loi du 10 juin 2016 sur le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services
- Loi du 4 novembre 2016 sur le soutien aux femmes enceintes et à leurs familles « Pour la vie»

ABREVIATIONS

MEN - ministère de l'Éducation nationale

MRPiPS - ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale

MSWiA - ministère de l'Intérieur et de l'Administration

PIP - Inspection nationale du travail

PE - Parlement européen

RP - République de Pologne

RPO - Ombudsman

SG - Garde-frontières

UdsC - Office des étrangers

UE - Union européenne

ARTICLE 7 - DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LA PROTECTION

ARTICLE 7 PARAGRAPHE 2

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Voir la réponse à la question supplémentaire.

3) Données statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible. Le nombre de jeunes travailleurs employés dans certains métiers considérés comme dangereux ou nuisibles pour la santé, le nombre de violations des dispositions sur une telle embauche, le nombre d'accidents de travail.

Établissement de la liste des travaux autorisés dans le cadre de l'apprentissage d'un métier

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	405	111 décisions/294 demandes/12 instructions
2015	379	134 décisions/237 demandes/16 instructions
2016	221	79 décisions/138 demandes/10 instructions
2017	67	32 décisions/33 demandes/2 instructions

Établissement de la liste des travaux et des postes interdits aux jeunes travailleurs

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	495	157 décisions/331 demandes/18 instructions
2015	453	188 décisions/256 demandes/18 instructions
2016	307	109 décisions/192 demandes/9 instructions
2017	83	32 décisions/48 demandes/3 instructions

Pourcentage d'établissements contrôlés où des irrégularités ont été constatées

	2014	2015
Établissement de la liste des travaux autorisés dans le cadre de l'apprentissage d'un métier	38	38
Établissement de la liste des travaux et des postes interdits aux jeunes travailleurs	38	37

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

Nombre d'accidents du travail (jeunes travailleurs)

	Total	Conséquences	
		décès	blessures graves
2014	20	2	6
2015	20	0	4
2016	17	0	4
2017	18	0	6

QUESTION COMPLÉMENTAIRE

Mesures prises par la PIP en cas de violation des dispositions relatives à l'emploi de jeunes travailleurs dans certains métiers considérés comme dangereux ou nuisibles pour la santé

Les cas constatés d'exécution par les jeunes des travaux interdits consistaient, entre autres, en la réalisation du désamiantage des plaques d'éternit. Ces travaux ont été effectués en hauteur, sans un équipement de protection individuelle adéquat. En outre, les jeunes travailleurs étaient autorisés à travailler dans des conditions d'exposition à des substances nocives pour la santé (par exemple, le travail effectué avec l'utilisation des solvants organiques), à utiliser des machines et des équipements particulièrement dangereux ou sans écran et autre dispositif de protection, ainsi à travailler dans des locaux non conformes aux exigences de sécurité et de santé au travail (par exemple, une cisaille à guillotine opérée par un jeune travailleur). En plus ont été observés les

cas où le travail des jeunes travailleurs consistait à porter des poids supérieurs à la norme autorisée.

Mesures prises en relation avec les violations constatées - voir les données statistiques ci-dessus (mesures juridiques prises).

ARTICLE 7 PARAGRAPHE 4

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

QUESTION COMPLEMENTAIRE

Données concernant les infractions identifiées par la PIP et les sanctions imposées en cas de constat de violation des dispositions sur le temps de travail des travailleurs de moins de 16 ans

Durée du travail journalier

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	20	20 demandes
2015	24	24 demandes
2016	14	14 demandes
2017	22	4 décisions/18 demandes

Heures supplémentaires

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	35	35 demandes
2015	40	41 demandes
2016	30	31 demandes
2017	26	1 décision/26 demandes

Période minimale de repos ininterrompu de 48 heures comprenant le dimanche

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	53	55 demandes
2015	55	55 demandes
2016	36	36 demandes
2017	34	35 demandes

Période minimale de repos ininterrompu de 14 heures comprenant la nuit

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	30	30 demandes
2015	19	19 demandes
2016	6	6 demandes
2017	8	8 demandes

Pourcentage d'établissements contrôlés où des irrégularités ont été constatées

	2014	2015
Durée du travail journalier	2	3
Période minimale de repos ininterrompu de 48 heures comprenant le dimanche	5	5
Période minimale de repos ininterrompu de 14 heures comprenant la nuit	3	2
Heures supplémentaires	4	5
Travail de nuit	1	1

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

ARTICLE 7 PARAGRAPHE 6

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

QUESTION COMPLEMENTAIRE

Informations sur les contrôles de la PIP, notamment le nombre et la nature des violations constatées et des sanctions imposées en cas de violation de la réglementation sur la considération du temps consacré à la formation comme le temps de travail normal

Les années 2014-2016, la PIP n'a pas collecté de données sur l'application des dispositions concernant la considération du temps consacré à la formation comme le temps de travail normal.

	Manquements aux dispositions légales constatés	Sanctions imposées
2017	11	11

Pourcentage d'établissements contrôlés où des irrégularités ont été constatées

2014	2015
0	0

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

ARTICLE 7 PARAGRAPHE 7

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

QUESTION COMPLEMENTAIRE

Données concernant les infractions identifiées par la PIP et les sanctions imposées en cas de violation des dispositions sur les congés annuels des travailleurs âgés de moins de 18 ans

Détermination d'une durée du congé annuel des jeunes travailleurs

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	71	73 demandes/2 instructions
2015	68	67 demandes/3 instructions
2016	15	14 demandes/1 instruction
2017	12	2 décisions/11 demandes

Octroi du premier congé annuel

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	72	74 demandes
2015	56	55 demandes/1 instruction
2016	6	6 demandes
2017	26	1 décision/25 demandes

Pourcentage d'établissements contrôlés où des irrégularités ont été constatées

	2014	2015
détermination d'une durée de congés annuels des jeunes travailleurs	9	9
octroi du premier congé annuel aux jeunes travailleurs	9	1

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

ARTICLE 7 PARAGRAPHE 8

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

QUESTION COMPLEMENTAIRE

Les infractions identifiées par la PIP et les sanctions imposées en cas de constat de violation des dispositions sur l'interdiction du travail de nuit des travailleurs âgés de moins de 18 ans

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	6	5 demandes/1 instruction
2015	7	6 demandes/1 instruction
2016	7	7 demandes
2017	36	2 décisions/35 demandes

Pourcentage d'établissements contrôlés où des irrégularités ont été constatées

2014	2015
1	1

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

ARTICLE 7 PARAGRAPHE 9

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

QUESTION COMPLEMENTAIRE

Données concernant les infractions identifiées par la PIP et les sanctions imposées en cas de constat de violation des dispositions sur les visites médicales annuelles et d'embauche des travailleurs âgés de moins de 18 ans

Visites médicales d'embauche des jeunes travailleurs

	Contrôles cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	307	224 décisions/108 demandes
2015	306	214 décisions/126 demandes
2016	209	154 décisions/65 demandes
2017*	164	126 décisions/50 demandes/1 instruction

*) Nombre de contrôles au cours desquelles des infractions ont été constatées et mesures juridiques prises – total des visites médicales annuelles et d'embauche des mineurs (selon la méthode actuelle de collecte des données)

Visites médicales annuelles des jeunes travailleurs

	Nombre de contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris
2014	118	78 décisions/42 demandes/1 instruction
2015	120	75 décisions/47 demandes
2016	81	66 décisions/18 demandes

Pourcentage d'établissements contrôlés où des irrégularités ont été constatées

	2014	2015
sites médicaux d'embauche des jeunes travailleurs	30	29
sites médicaux annuelles des jeunes travailleurs	24	22

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

ARTICLE 7 - DONNEES STATISTIQUES COMPLEMENTAIRES

Mesures prises par les inspecteurs du travail lors du contrôle du respect des dispositions sur l'emploi de jeunes travailleurs, total

	Décisions	Demandes	Amendes dissuasives		Actions portées devant les juridictions
			Nombre	Montant, milliers złoty	
2014	984	3129	138	158.7	9
2015	896	2798	117	113.8	9
2016	898	1878	142	164.0	17

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

ARTICLE 7 PARAGRAPHE 10

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

Modification des dispositions pénales relatives à l'exploitation sexuelle - voir la réponse à la question complémentaire 1.

Le système éducatif assure la diffusion des connaissances sur la sécurité auprès des enfants et des adolescents ainsi que le développement des attitudes appropriées face aux menaces, notamment celles liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et aux situations d'urgence. Les écoles et les établissements fournissant aux élèves l'accès à internet sont tenus de prendre des mesures pour les protéger de tout accès aux contenus susceptibles de menacer leur développement, y compris ils ont l'obligation d'installer et de mettre à jour des logiciels de sécurité.

Le programme de base de l'enseignement général mis en œuvre par les écoles primaires, en vigueur depuis l'année scolaire 2017/2018, indique que l'une des compétences les plus

importantes à développer chez les élèves est l'utilisation efficace et responsable des technologies de l'information et de la communication. L'école enseigne aux élèves les compétences nécessaires pour utiliser diverses sources d'information numériques, comment rechercher et faire une analyse critique des informations, naviguer en toute sécurité dans l'espace numérique et, dans ce cadre, comment établir et maintenir des relations respectueuses avec les autres utilisateurs du réseau. Les compétences acquises par les élèves doivent comprendre : le respect de la loi et des principes de sécurité, le respect de la confidentialité des informations et la protection des données, le respect des droits de propriété intellectuelle, des normes de communication et normes de la coexistence sociale, ainsi que l'évaluation des menaces liées à la technologie et leur prise en compte afin de garantir la sécurité des élèves eux-mêmes et des autres personnes.

Le système éducatif offre aux élèves la possibilité de bénéficier d'aide psychologique et pédagogique et des formes spéciales de travail didactique. L'aide psychologique et pédagogique fournie à l'élève consiste à reconnaître et à satisfaire ses besoins individuels en matière de développement et d'éducation, ainsi qu'à reconnaître ses capacités psychophysiques et les facteurs environnementaux affectant sa performance à l'école ou au sein de l'institution éducative. Le but est de soutenir le potentiel de développement de l'élève et de créer les conditions nécessaires à une participation plus active et plus complète à la vie de l'école et de l'institution ainsi que dans le milieu social. L'aide psychologique et pédagogique est également fournie aux parents des élèves et aux enseignants sous forme de conseils, de consultations, d'ateliers et de formations.

L'organisation d'aide psychologique et pédagogique au niveau de l'école relève du directeur de l'école. En organisant cette aide, il coopère avec des centres de conseil psychologique et pédagogique (y compris des spécialistes), parents d'élèves, centres de formation d'enseignants, avec d'autres jardins d'enfants, écoles et institutions éducatives ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales ainsi que des institutions de soutien aux familles, enfants et jeunes. Le directeur de l'école est également responsable du recrutement d'enseignants spécialistes qui effectuent des tâches dans le domaine de l'aide psychologique et pédagogique, notamment des pédagogues et des psychologues.

La liste des cours, activités éducatives et d'assistance offerts aux enfants et élèves par des pédagogues, psychologues, orthophonistes, thérapeutes pédagogiques et conseillers d'orientation professionnelle, figure dans le règlement du Ministre de l'Éducation nationale du 9 août 2017 sur les principes d'organisation et de fourniture de l'aide psychologique et pédagogique dans les jardins d'enfants, écoles et institutions éducatives.

Le travail de l'équipe pour le développement du modèle d'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux est en cours et vise à définir les standards concernant l'emploi d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un conseiller pédagogique dans les écoles, ainsi que d'un orthophoniste dans les écoles primaires.

L'aide à l'organisation et à la fourniture d'une aide psychologique et pédagogique est assurée par des centres de conseil psychologique et pédagogique, y compris des centres spécialisés.

L'aide fournie par les centres de conseil psychologique et pédagogique comprend :

- thérapies pour les enfants et les adolescents ainsi que pour leurs familles,
- soutien aux enfants et aux adolescents ayant besoin d'une aide psychologique et pédagogique ou d'une aide au choix de l'orientation de l'éducation et de la profession, ainsi qu'à la planification de l'éducation et des carrières professionnelles,
- aide apporté aux parents dans l'identification et la promotion des besoins individuels des enfants et des adolescents en matière de développement et d'éducation ainsi que de ses capacités psychophysiques individuelles, et à résoudre les problèmes liés à l'éducation et au comportement.

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Suite à l'introduction de la programmation informatique au programme de base de l'enseignement général, au cours de l'année scolaire 2017/2018, ont été organisés des formations, ateliers et conférences et a été préparé un matériel d'information et de formation pour les enseignants.

Dans le cadre du Programme gouvernemental de soutien aux institutions chargés de la gestion des écoles, au cours des années 2015-2018, le programme « École sûre+ » est mis en œuvre dans les écoles afin de garantir un environnement sûr d'enseignement, d'éducation et d'aide. Les mesures prises concernent, entre autres, la prévention des menaces résultant de l'utilisation du cyberspace par les élèves.

Le document « École sûre. Les menaces et les actions préventives recommandées dans le domaine de la sécurité physique et numérique des élèves » a été élaboré par le MEN en 2017. Il s'adresse aux directeurs des écoles/institutions, aux enseignants et aux parents. Le document est un ensemble de recommandations portant sur les mesures préventives à prendre en cas de menace à la sécurité dans une école ou une institution éducative. Il inclut également un ensemble de procédures de réponse en cas de menaces à la cybersécurité des élèves.

Le Réseau national d'éducation, plateforme de télécommunication publique et virtuelle sera établi en 2018. Ce réseau permettra, entre autres, de protéger les utilisateurs contre les menaces, d'une manière et à une échelle impossibles à réaliser par des opérateurs de télécommunications opérant selon les principes du marché.

Afin de renforcer la prévention de la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de criminalité forcée, les écoles et les institutions éducatives sont tenues, depuis l'année scolaire 2017/2018, de mettre en œuvre des programmes éducatifs et préventifs pour renforcer le sens de l'identité individuelle, culturelle, nationale, régionale et ethnique, développer le sentiment de la dignité et le respect de la dignité d'autrui, ainsi que développer la connaissance des droits de l'enfant et de l'homme en tant que fondements des relations sociales.

Selon le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2016-2018, les mesures suivantes sont prises pour lutter contre la traite des êtres humains pouvant impliquer le travail forcé d'enfants :

- l'élaboration et la distribution de matériel d'information portant sur la traite des enfants,
- l'organisation par le MSWiA du concours pour les jeunes « La traite des êtres humains à mes yeux »,
- la diffusion des connaissances sur le phénomène de la traite des êtres humains parmi les élèves et les étudiants,
- la promotion et la mise en œuvre du code de conduite visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le tourisme,
- le développement d'un programme de soutien et de protection des victimes mineures de la traite des êtres humains,
- les formations portant sur la méthodologie de cours sur la traite des êtres humains, destinées aux policiers participant aux réunions avec des jeunes,
- la formation des fonctionnaires de l'UdsC et des officiers de la SG sur le programme « Retours volontaires », y compris sur le traitement des victimes de la traite des êtres humains et des enfants non accompagnés,
- les formations sur l'exploitation commerciale des enfants et la traite des enfants, adressées aux enseignants et aux pédagogues travaillant avec des jeunes âgés de 13 à 18 ans,

En 2016 et 2017, le MSWiA a coopéré avec le MEN et les départements de catéchèse des archidiocèses et des diocèses : les enseignants et les catéchistes ont reçu des scénarios préparés par la Fondation « Nous donnons la force aux enfants », des CD contenant du matériel pédagogique « Traite des êtres humains » et des bandes dessinées pour les jeunes concernant ce phénomène.

Depuis la mi-2015, la Police et les unités de la SG utilisent « l'Algorithme d'identification et de traitement des victimes mineures de la traite des êtres humains » afin de mieux identifier les victimes mineures présumées de la traite. L'algorithme met l'accent sur la nécessité d'un traitement spécial des mineurs, identifie les « groupes à risque » dont peuvent provenir des victimes potentielles, insiste sur la nécessité de vérifier les informations fournies par l'enfant, à la lumière de toutes les circonstances divulguées. L'algorithme systématise les éléments à établir au cours du renseignement et définit les règles de la procédure d'intervention. L'algorithme stipule que l'identification ne peut pas être basée uniquement sur des informations fournies par un mineur. Des informations doivent toujours être complétées par une analyse approfondie de la situation d'un mineur et des circonstances entourant. L'interrogatoire d'un enfant, s'il est nécessaire, doit se dérouler dans des conditions conviviales, de manière à ce que le mineur ne se sente pas suspecté ou coupable d'un crime.

Après l'identification initiale, un officier de Police ou de SG doit contacter le coordinateur pour la traite des personnes du commissariat de Police de la ville capitale/de la voïvodie ou du département de la SG pour l'informer de ses soupçons. À ce moment, un mineur victime de la traite devrait être déjà séparé des tiers qui l'accompagnent lorsqu'on soupçonne qu'ils peuvent être les auteurs ou les complices de l'infraction. Afin d'assurer la prise en charge d'un mineur, il est dirigé vers le Centre national d'intervention et de consultation et informé de ses droits et devoirs.

L'algorithme en question est connu des officiers des autorités répressives grâce à une formation spécialisée régulière organisée par la Police et la SG, avec la participation de représentants du MSWiA, de procureurs, des cours et d'organisations non gouvernementales.

Le projet visant « l'Évaluation et l'amélioration du système d'identification et de soutien apporté aux enfants victimes de la traite des êtres humains » a été mis en œuvre. Son objectif était d'évaluer et d'accroître l'efficacité du système d'identification des victimes mineures de la traite des êtres humains, d'établir un système de soutien efficace et complet pour ces personnes et de sensibiliser les enseignants, les enfants et les parents au sujet de l'exploitation des mineurs. Dans le cadre du projet, a été menée une étude des bonnes pratiques et des défis auxquels le système d'identification des victimes mineures de la traite des êtres humains est confronté. Il y a eu également lieu une visite d'étude d'experts du Conseil de l'Europe - un séminaire d'une journée, au cours duquel ont été discutées les standards du système d'identification des mineurs, les bonnes pratiques en la matière, ainsi que les activités futures.

Depuis 2015, la SG prend des mesures préventives consistant à présenter aux jeunes des menaces liées aux voyages à l'étranger, à l'emploi en Pologne et à l'étranger. Ces mesures consistent notamment à donner des cours dans des écoles, à participer à des conférences, à des colloques ou à des campagnes de prévention.

Le « Programme Władysław Stasiak de réduction de la criminalité et des comportements antisociaux - Plus sûrs ensemble, pour 2018-2020 » est la continuation du programme mis en œuvre en 2007-2015 ainsi qu'en 2016 et 2017. Les actions du programme sont axées sur :

- la lutte contre la délinquance (cambriolage, vol, passage à tabac, dommages matériels, etc.),
- l'organisation des actions pour la sécurité au niveau local et national pour mobiliser les communautés locales, des collectivités locales, des services mis en place pour assurer la sécurité et l'ordre publics et d'autres institutions,

- l'amélioration de la sécurité des enfants et des adolescents,
- la limitation de la pathologie et des comportements antisociaux,
- le lancement des projets pour « le milieu sûr » au sein des communautés locales.

Le soutien, apporté aux initiatives locales visant à améliorer la sécurité et l'ordre public, prend forme, principalement, du cofinancement de projets des collectivités locales et des organisations non gouvernementales.

En 2007-2015, 397 projets de prévention ont été mis en œuvre. En 2016, dans le cadre des activités liées à la lutte contre les pathologies sociales chez les enfants et les adolescents, 18 projets ont été mis en œuvre et en ce qui concerne l'éducation en matière de la sécurité des enfants et des adolescents 13 projets. En 2017, 25 projets de lutte contre les pathologies sociales chez les enfants et les adolescents ont été mis en œuvre et, concernant l'éducation pour la sécurité, 22 projets.

En outre, le MSWiA organise des concours pour la mise en œuvre des missions publiques dans le domaine de la sécurité et de l'ordre publics ainsi que de la lutte contre les pathologies sociales, pour lesquels un montant de 260.000 zł est alloué chaque année.

En 2016, le ministère a conclu un accord avec le Centre de prévention et d'éducation sociale « PARAPLUIE » pour soutenir le « Programme Rakowicka 10 » (Cracovie). Les actions suivantes ont été effectuées :

- activités d'animation et de sociothérapie (streetworking) avec les enfants et les adolescents, les familles et au profit des institutions,
- gestion d'un centre d'assistance - Centre Izaaka 5,
- consultations et activités psychologiques, thérapie en toxicomanie,
- animation et activités de plein air,
- impression et distribution du jeu de prévention « Le choix est à toi ».

En 2017, un accord a été conclu avec l'Association - Mouvement de Soutien Psychologique « INTEGRATION » concernant le soutien au programme « Protégeons la jeunesse - un programme de protection des adolescents contre la violence et la toxicomanie ». Dans ce cadre, les actions suivantes ont été mises en place:

- ateliers pour le personnel enseignant « Comment aider efficacement les adolescents »,
- ateliers pour les animateurs de jeunesse "Le rôle de l'animateur de jeunesse dans la lutte contre les comportements à risque de ses pairs",
- événement de prévention pendant les vacances scolaires "Les jeunes réalisent leurs rêves",
- élaboration de tableaux contenant les informations les plus importantes pour les adolescents ayant besoin d'aide,
- création d'un centre de soutien et d'activation pour les jeunes,
- activités de prévention et d'éducation en classe,
- organisation d'un débat en espace ouvert « Protection des enfants et des adolescents contre les menaces » en tant que résumé du programme.

Autres mesures préventives entreprises par le MSWiA :

- « Insubmersibles - Influez sur l'imagination », 2014, le but de la campagne était de promouvoir un comportement responsable pendant les séjours au bord de l'eau,
- « Brillants » - une campagne menée en 2014 à la suite de l'introduction d'une obligation de porter d'éléments de visibilité rétro-réfléchissants par les piétons qui, à la nuit tombée, se déplacent en dehors de la zone bâtie,
- « Drogues dopantes volent ta vie » - une campagne d'information en 2015 dans le cadre de laquelle a été organisé un concours de spots « Conscients », son but était de diffuser la connaissance sur la lutte contre la toxicomanie, de sensibiliser davantage les jeunes aux menaces liées à la consommation, à l'usage illicite des stupéfiants et des drogues dopantes

et à la toxicomanie, encourager les jeunes à rechercher des informations eux-mêmes, à favoriser un mode de vie sain, sans les stimulants,

- "La sécurité est mon truc», 2017, son objectif principal était d'attirer l'attention sur des problèmes liés à la sécurité - des officiers des services relevant de le MSWiA (Police, Corps national des sapeurs-pompiers, SG) ont rencontré des jeunes (pique-niques, démonstrations de matériel et d'équipement, réunions de prévention, cours dans les centres d'instruction de circulation) pour rappeler les règles de sécurité de base lors, entre autres, d'une balade en vélo, pendant les vacances au bord de l'eau, des excursions en montagne; une attention particulière a également été accordée à une utilisation responsable de l'internet,
- « Vacances sûres » - action réalisée chaque année, avant la fin de l'année scolaire et pendant les vacances, par l'administration publique et les collectivités locales, les organisations non gouvernementales et les institutions organisant les activités récréatives des enfants et des jeunes; l'action porte sur les thèmes tels que la sécurité au bord de l'eau, les accidents impliquant les usagers de la route non protégés, la consommation d'alcool et de drogues (y compris les « drogues dopantes »), autres événements indésirables,
- « Piste de ski sûre » - cette action (cours éducatifs dans les écoles et campagnes d'information et de promotion sur les domaines skiables et les pistes de ski) est organisée chaque année en vue de diffuser des informations sur les comportements sûrs sur les domaines skiables et les pistes de ski et de développer l'habitude de se préparer de manière appropriée aux sports de neige ; elle est adressée aux jeunes utilisateurs de pistes de ski, ainsi qu'aux parents, enseignants, éducateurs, moniteurs et entraîneurs de ski,
- « Faire du vélo en toute sécurité » / « La sécurité à vélo est mon truc » - l'objectif principal de la campagne organisée chaque année pendant les vacances est de promouvoir la sécurité des cyclistes sur la route ; dans ce cadre des officiers de Police mènent des actions éducatives et préventives dans les jardins d'enfants, écoles, pendant les colonies et semi-colonies de vacances et les camps,
- Tournois sur la sécurité routière - depuis 2011, le MSWiA, le Quartier Général de la Police, le Club Polonais de Motocyclistes, le MEN, le ministère de l'Infrastructure et le Conseil national de la sécurité routière, en coopération avec les centres de voïvodie de circulation routière, organisent des tournois visant la promotion de la sécurité des enfants et des jeunes sur la route. Plus de 100.000 élèves de 2.000 écoles participent à des tournois chaque année,
- « Monoxyde de carbone et feu. Éveillez la vigilance » - depuis 2016, l'objectif de la campagne est de sensibiliser le public aux causes et aux effets des incendies et de l'intoxication au monoxyde de carbone; éléments de la campagne :
 - émissions: spot radio, émission avec des experts du Corps national des sapeurs-pompiers et concours pour les auditeurs,
 - concours de spot de film pour les jeunes,
 - matériel pédagogique,
 - concours dans les médias sociaux.

Afin de garantir une préparation adéquate des futurs travailleurs, la PIP a lancé, en 2006, en coopération avec l'Institut central de protection du travail, le programme éducatif « Culture de la sécurité ». Le programme est adressé aux élèves de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'aux jeunes travailleurs en préparation professionnelle et aux étudiants. Son objectif principal est de promouvoir une culture de la sécurité, de promouvoir l'idée de sécurité du travail en tant que norme dans la vie professionnelle future, de sensibiliser aux menaces en relation avec l'environnement de travail et de faire mieux connaître les solutions qui garantissent une protection juridique et des conditions de travail sûres.

Le programme est mis en œuvre dans les écoles, principalement grâce à l'engagement des enseignants. La PIP organise chaque année des réunions de formation pour les préparer à donner des cours aux étudiants et finance la publication du guide « Culture de la sécurité - Matériel auxiliaire pour les établissements d'enseignement secondaire supérieur » et des DVD contenant du matériel audiovisuel complémentaire.

La PIP fournit à des participants des brochures consacrées aux questions de protection juridique du travail les plus importantes, notamment le manuel « Droit du travail - premiers pas », la bande dessinée « Mon premier emploi ».

Les cours et conférences sur la santé et la sécurité au travail sont organisés dans le cadre de formation professionnelle, le plus souvent pendant les heures à disposition du directeur de l'école ou du surveillant de classe, lors de la préparation des jeunes à des cours pratiques ainsi que lors de cours facultatifs pour les élèves. Les inspecteurs du travail et les fonctionnaires de la PIP sont fréquemment invités à participer aux activités en classe. Les cours sont alors enrichis d'exemples de bonnes pratiques et d'accidents. La présentation d'exemples d'accidents du travail authentiques met l'accent sur les circonstances et les causes de l'accident (les éléments brutaux étant omis), serve au mieux l'éducation en matière de sécurité. Selon les participants à la formation, de tels exemples stimulent l'imagination, la capacité de prévoir les effets des comportements, indiquent la nécessité d'être avisé et prudent au travail.

En 2017, les cours avec des élèves de l'enseignement secondaire supérieur ont été conduits par plus de 1.400 enseignants dans 534 établissements d'enseignement. Le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire supérieur ayant suivi de telles classes en 2017 dépassait 51.500 personnes. Plus de 12.600 étudiants ont pris part à des réunions avec des fonctionnaires de la PIP. Les plus populaires étaient les cours sur les procédures d'urgence et les accidents, ainsi que sur la protection juridique du travail. Au cours de conférences, on sensibilise les participants aux questions liées au droit du travail et à la santé et la sécurité au travail, présentés de façon adaptée aux besoins particuliers des personnes prenant leur premier travail. Des questions liées à l'aménagement du temps de travail et des congés sont abordées, ainsi que le travail saisonnier, ce dernier avant la période des vacances. L'objectif est de faire connaître aux jeunes commençant les vacances d'été les dispositions du droit du travail, en particulier sur les droits et obligations liés à des types spécifiques de contrats, aux temps de travail, à la rémunération et aux risques professionnels pouvant survenir pendant le travail, ainsi qu'aux obligations des employeurs en matière de sécurité et de santé au travail. Les conférences destinées aux élèves et au personnel enseignant portent sur des sujets au-delà des questions de base, par exemple sur des aspects de la sécurité du travail dans différents secteurs de l'économie.

Lors des réunions d'experts de la PIP organisées dans les universités, 4.880 étudiants ont participé en 2017. Le programme a également été mis en œuvre pendant les journées du recteur et les journées portes ouvertes sous forme de conférences, de présentations, de séminaires et d'ateliers, dont le sujet a été déterminé en fonction des domaines d'études.

Les élèves et les étudiants participant aux cours reçoivent, en plus de publications de la PIP, un guide publié par l'Institution d'Assurance Sociale (ZUS) « Au premier travail », destiné aux jeunes qui sont sur le point de commencer leur premier travail; le guide présente des problèmes liés à l'acceptation d'un emploi et les aspects les plus importants de la sécurité au travail.

L'année scolaire 2017/2018, la PIP a organisé un concours national sur le droit du travail et de la santé et la sécurité au travail, destiné aux élèves de l'enseignement secondaire supérieur, intitulé « Connaissez vos droits au travail ». Le concours permet non seulement de vérifier le niveau de connaissances acquises par les participants pendant les cours accompagnant la mise en œuvre du programme éducatif « Culture de sécurité », mais donne également la possibilité de le promouvoir et de le diffuser dans le milieu des élèves et des enseignants.

La campagne d'information « Sur la lancée du premier travail », mise en œuvre entre 2013 et 2015, était une campagne importante de la PIP dans le domaine de l'éducation des jeunes visant à

les préparer à l'entrée sur le marché du travail et à élargir leurs connaissances dans le domaine du droit du travail et du travail saisonnier. Elle visait à diffuser auprès des jeunes, y compris les étudiants et élèves, des informations sur les règles du droit du travail applicables à l'embauche, aux relations de travail, à la durée du travail, à la rémunération et aux risques professionnels éventuels. L'analyse menée par la PIP a montré que le groupe cible de la campagne, à savoir les personnes âgées de 16 à 25 ans, présentait des lacunes importantes dans la connaissance du droit du travail. La campagne « Sur la lancée du premier travail » a répondu à ce problème.

Dans le cadre de la campagne, au cours de la première quinzaine de juillet 2013, des fonctionnaires de la PIP ont visité 12 villes côtières en offrant des consultations gratuites sur le droit du travail. En parallèle, 3 bus se sont mis en route pour visiter des villes côtières pour servir des points d'information mobiles; on a également ouvert des points d'information fixes permettant aux visiteurs de recevoir du matériel d'information, d'obtenir un conseil juridique et, le cas échéant, de déposer une plainte contre un employeur.

Les années suivantes, l'action « Sur la lancée du premier travail » a été poursuivie : dans les stands d'informations situés dans les villes balnéaires, on pouvait obtenir des informations d'experts en droit du travail, ainsi que des publications et du matériel promotionnel. Les sujets les plus souvent abordés par les visiteurs étaient: la relation de travail (32%), les congés (15%), le temps de travail (13%) la rémunération du travail (12%). En outre, l'action menée dans la zone côtière a été complétée par une campagne médiatique sur les stations de radio nationales et sur des sites Web liés au travail et à une carrière (bannières affichées sur des sites Web redirigeaient les visiteurs vers le site de la campagne www.nafalipierwszejpracy.pl). La campagne a été menée également dans deux autres voïvodies, dans le sud de la Pologne. Les questions liées au travail d'été ont également été mises en avant lors de formations et de présentations pour les jeunes organisées conjointement avec des employeurs - organisateurs de bonnes pratiques - dans des universités.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1 / Contenu des dispositions du Code pénal et d'autres actes juridiques modifiés en 2014 pour assurer le respect de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que de la directive du Conseil et du Parlement européen 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie

En vertu de la loi du 4 avril 2014 sur l'amendement du Code pénal et de certaines autres lois de nouvelles dispositions ont été ajoutées à l'article 200 du Code pénal, qui pénalise désormais les rapports sexuels avec des mineurs âgés de moins de 15 ans, ou toute autre activité sexuelle avec une telle personne ou le fait d'amener cette personne à se soumettre à une telle activité ou à exécuter une telle activité. Selon lesdites dispositions, la personne qui présente à un mineur de moins de 15 ans un contenu pornographique ou lui fournit des éléments de cette nature ou qui diffuse un contenu pornographique de manière à permettre à un tel mineur de se familiariser avec eux, se voit infliger une sanction pénale. La peine d'emprisonnement de 3 ans sanctionne la commission de ces actes. La même peine est prévue pour l'auteur qui, pour sa satisfaction sexuelle ou la satisfaction sexuelle d'un tiers, présente à un mineur de moins de 15 ans l'acte sexuel, ainsi que pour l'auteur qui diffuse ou promeut la diffusion de contenu pornographique de manière à ce que le mineur de moins de 15 ans puisse en prendre connaissance.

L'article 202 du Code pénal a été également modifié pour aggraver la responsabilité pénale pour la commission d'un acte impliquant la diffusion, la production, l'enregistrement, l'importation, le stockage, la possession, la diffusion ou la présentation de contenus pornographiques impliquant un mineur (une peine d'emprisonnement de 6 mois à 8 ans a été remplacée par une peine d'emprisonnement de 2 à 12 ans). En outre, est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans quiconque enregistre un contenu pornographique avec la participation d'un mineur, et donc de toute personne âgée de moins de 18 ans et non, comme jusqu'à présent, d'un mineur de moins de 15 ans.

La responsabilité pénale a été introduite pour le fait de participer à la présentation de contenu pornographique avec la participation d'un mineur dans le but de la satisfaction sexuelle. Cet acte est susceptible d'être sanctionné par une amende, une peine de restriction de liberté ou une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans.

La prescription des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants ne peut pas avoir lieu avant que la partie lésée atteigne l'âge de 30 ans (jusqu'à présent dans un délai de 5 ans à compter du 18e anniversaire de la victime). La période étendue de prescription s'applique aux cas de la traite des êtres humains si la victime est mineure.

En plus, des changements ont été introduits dans le but de limiter le phénomène de la prostitution des mineurs. Dans la situation juridique précédant l'amendement, des doutes ont été exprimés quant à la question de savoir si la responsabilité pénale devrait dépendre des circonstances relatives à l'initiative du contact sexuel avec le mineur. Afin de lever ces doutes, on a changé le libellé du § 3 de l'article 199 du Code pénal - on a introduit une expression « entre en contact » qui remplace « provoque le contact ». Ainsi, dans une situation de relation sexuelle avec un enfant en échange d'un gain financier ou personnel ou suite à un abus de confiance (par exemple par un enseignant), l'auteur est puni et ne peut plus invoquer que la situation s'est créée à l'initiative d'un mineur.

2/ Est-ce que les fournisseurs de services internet sont responsables du contrôle des sites Web qu'ils gèrent et sont encouragés à développer et à utiliser le meilleur système pour surveiller le comportement en ligne

Réglementations nationales et internationales:

- loi du 18 juillet 2002 sur la fourniture de services par voie électronique,
- directive 2000/31/WE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)

n'obligent pas les fournisseurs de services internet à contrôler les sites Web qu'ils gèrent, mais ils donnent aux utilisateurs la possibilité de fournir des renseignements sur les informations illégales stockées sur ces sites.

En mai 2016, la Commission européenne et les sociétés informatiques ont présenté un code de conduite sur des engagements visant à lutter contre la propagation du discours de haine sur internet dans l'Union européenne. En signant le code de conduite, les entreprises du secteur des technologies de l'information se sont engagées à faire des efforts pour lutter contre l'incitation à la haine en ligne. Ces efforts incluent l'élaboration de procédures internes et la formation du personnel afin d'assurer le traitement de la plupart des demandes les plus importantes de suppression du discours de haine dans un délai maximal de 24 heures et, si nécessaire, de supprimer ce contenu ou de bloquer l'accès à ce contenu.

Dans la communication du 28 septembre 2017 (COM(2017)555) la Commission européenne a appelé à la création de plates-formes en ligne pour renforcer la lutte contre les contenus illicites, en coopération avec les autorités nationales, notamment en encourageant les plates-formes à utiliser les technologies de détection et de filtrage automatiques. La Commission européenne a défini des lignes directrices détaillées à cet égard dans sa recommandation (UE) 2018/334 du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne¹.

Pour le Gouvernement polonais, il est important de maintenir l'exonération de responsabilité et l'interdiction d'imposer aux prestataires de services l'obligation de surveillance (en vertu de la directive sur le commerce électronique et de la loi sur les services par voie électronique). On considère que le maintien de ces principes est une condition indispensable au développement de plates-formes en ligne et au fonctionnement d'un internet ouvert et libre, dans lequel les fournisseurs de services ne doivent généralement pas limiter la communication. Selon le

¹ La communication et la recommandation ne sont pas contraignantes pour les États.

Gouvernement, il est nécessaire que les fournisseurs d'hébergement jouent un rôle plus actif dans la lutte contre les contenus illicites sur l'internet, mais il convient de prévenir que ce rôle ne se transforme en une surveillance d'activité des utilisateurs du réseau et, par conséquent, n'entraîne ni censure ni violation de la vie privée. Par conséquent, les droits et obligations des fournisseurs de services doivent être équilibrés.

3/ Informations à jour sur les faits sur lesquels portent les recommandations du GRETA (amélioration du système d'assistance aux enfants victimes de la traite - refuge, programmes de soutien, à moyen et long terme)

Le Gouvernement polonais rappelle que les obligations de la Pologne en matière de politique et de solutions juridiques visant la lutte contre la traite des êtres humains et l'assistance aux victimes de la traite sont définies dans la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'évaluation des actions pour remplir ces obligations et solutions, ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations éventuelles du comité GRETA, sont effectuées par le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne le soutien aux enfants susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains, le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2016-2018 prévoit - d'ici à fin 2018 - la mise en place d'un mécanisme national de référence pour les victimes de la traite ainsi que la création d'un mécanisme national de référence pour les enfants.

Un mineur ayant le statut de victime de la traite des êtres humains est protégé par le droit pénal. Les mesures les plus importantes sont :

- le droit d'exercer, par le biais d'un représentant ou d'un tuteur, les droits d'une victime mineure, dans le cadre de procédures préparatoires et judiciaires,
- le droit de recourir à un conseiller juridique : un conseil ou un avocat,
- le droit à l'interprétation et à la traduction,
- le droit de porter plainte contre une décision refusant d'ouvrir une procédure préparatoire ou de classement de celle-ci,
- le droit de présenter des demandes d'enquêtes ou de poursuites, à condition que la partie lésée ait demandé de se porter partie civile dans la procédure pénale,
- le droit de faire appel du jugement de la cour de première instance devant la cour d'appel, si la partie lésée a le statut de partie civile dans la procédure pénale.

Un algorithme permettant de traiter des infractions présumées de traite de personnes au détriment d'un mineur - voir la réponse à la question 2.

S'agissant de la recommandation de fournir un hébergement sûr spécialement conçu pour les enfants, il n'est pas justifié de créer de tels dispositifs en Pologne, car les équipes régionales de lutte contre la traite de personnes n'identifient pratiquement pas les victimes de la traite parmi les enfants polonais ou étrangers. S'il est nécessaire de garantir un hébergement sûr à une victime mineure de la traite de êtres humains, on fait recours aux centres existants de soutien pour mineurs (placement familial ou hébergement dans le centre national d'intervention et de crise où se trouvent des places pour les victimes mineures de la traite).

3) Données statistiques

Adultes condamnés par le jugements définitif, données ventilées par les crimes et les sanctions prévues par le Code pénal; infraction principale
2014

Types d'infractions	Condamnés	Amende autonome		Restriction de liberté		Privation de liberté			5 ans de prison	Prison à perpétuité	Privation de liberté accompagnée d'une amende		Mesures pénales prises de manière indépendante personnes
		total	avec sursis	total	avec sursis	total	sans sursis	avec sursis			total	avec sursis	
Article 200 du Code pénal	2	0	0		0	2	1	1	0	0	1	1	0
Article 200 §1 du Code pénal	596	0	0	4	0	592	199	393	0	0	114	114	0
Article 200 §2 du Code pénal	23	0	0	0	0	23	4	19	0	0	7	7	0
Article 200 §4 du Code pénal	5	0	0	0	0	55	1	4	0	0	3	3	0
Article 200a §1 du Code pénal	3	0	0	0	0	3	0	3	0	0	2	2	0
Article 200a §2 du Code pénal	24	2	0	1	0	21	0	21	0	0	5	5	0
Article 202 §2 du Code pénal	18	1	0	1	0	16	3	13	0	0	7	7	0
Article 202 §3 du Code pénal	38	0	0	0	0	38	3	35	0	0	14	14	0
Article 202 §4 du Code pénal	7	0	0	0	0	7	0	7	0	0	5	5	0
Article 202 § 4a du Code pénal	79	4	0	0	0	75	4	71	0	0	33	33	0
Article 202 § 4b du Code pénal	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0
Article 204 §3 du Code pénal	10	0	0	0	0	10	2	8	0	0	7	7	0
Articles 204 §3 du Code pénal en prison avec §1	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0
Articles 204 §3 du Code pénal en prison avec §2	5	0	0	0	0	5	3	2	0	0	0	0	0
Article 253 §1 du Code pénal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2015

Types d'infractions	Condamnés	Amende autonome		Restriction de liberté		Privation de liberté			Sanction mixte	5 ans de prison	Prison à perpétuité	Privation de liberté accompagnée d'une amende		Mesures pénales prises de manière indépendante personnes
		total	avec sursis	total	avec sursis	total	sans sursis	avec sursis				total	avec sursis	
Article 200 du Code pénal	3	0	0	0	0	3	0	3	0	0	0	0	0	0
Article 200 §1 du Code pénal	610	1	0	11	2	597	213	384	1	0	0	92	92	0
Article 200 §3 du Code pénal	4	0	0	0	0	4	1	3	0	0	0	2	2	0
Article 200 §4 du Code pénal	15	0	0	1	0	14	2	12	0	0	0	6	6	0
Article 200a §1 du Code pénal	6	0	0	1	0	5	1	4	0	0	0	2	2	0
Article 200a §2 du Code pénal	25	5	0	1	0	19	1	18	0	0	0	6	6	0
Article 202b du Code pénal	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 202 §2 du Code pénal	4	0	0	0	0	4	1	3	0	0	0	1	1	0
Article 202 §3 du Code pénal	39	0	0	0	0	39	4	35	0	0	0	12	12	0
Article 202 §4 du Code pénal	6	2	0	0	0	4	0	4	0	0	0	0	0	0
Article 202 § 4a du Code pénal	62	4	0	0	0	57	3	54	0	0	0	24	24	0
Article 202 § 4b du Code pénal	2	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Article 204 §3 du Code pénal	9	0	0	0	0	9	2	7	0	0	0	6	5	0
Articles 204 §3 du Code pénal en	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0

ison avec §1														
articles 204 §3 du Code pénal en ison avec §2	2	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0
article 253 §1 du Code pénal	6	0	0	0	0	6	6	0	0	0	0	2	0	0

2016

Types d'infractions	Condamnés	Amende autonome		Restriction de liberté		Privation de liberté			Sanction mixte	25 ans de prison	Prison à perpétuité	Privation de liberté accompagnée d'une amende		Mesures finales prises de manière dépendante personnes
		total	avec sursis	total	avec sursis	total	ans sursis	ec sursis				total	avec sursis	
article 200 du Code pénal	2	0	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0
article 200 §1 du Code pénal	604	8	0	21	0	536	206	330	39	0	0	96	95	0
article 200 §2 du Code pénal	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
article 200 §3 du Code pénal	24	2	0	4	0	18	3	15	0	0	0	6	6	0
article 200 §4 du Code pénal	25	5	1	4	0	16	4	12	0	0	0	6	6	0
article 200a §1 du Code pénal	13	0	0	0	0	13	4	9	0	0	0	3	3	0
article 200a §2 du Code pénal	59	15	0	14	0	30	7	23	0	0	0	10	10	0
article 202 §1 du Code pénal	3	1	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1	1	0
article 202 §2 du Code pénal	2	1	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
article 202 §3 du Code pénal	60	1	0	1	0	49	15	34	9	0	0	11	11	0
article 202 §4 du Code pénal	7	0	0	0	0	7	3	4	0	0	0	1	1	0
article 202 § 4a du Code pénal	110	19	0	5	0	85	6	79	1	0	0	32	32	0
article 204 §3 du Code pénal	7	0	0	0	0	7	0	7	0	0	0	6	6	0
article 253 §1 du Code pénal	14	0	0	0	0	14	12	2	0	0	0	10	2	0

Résultats des opérations menées par la Police à l'échelle nationale contre la diffusion des contenus pédopornographiques sur l'internet

Date	Opération	Source éléments de preuve	Détenus	Allégations	Locaux inspectés	Mesures préventives appliquées	Éléments de preuve préservés
2014							
28.02	AJET I	Police polonaise Bureau criminel du Quartier Général de (Police)	1	1	1	Surveillance par la Police	2 unités centrales des ordinateurs personnels 2 disques durs amovibles 10 CD
29.04	PROCJON	Police allemande et Interpol Wiesbaden	26	17	22	-	35 unités centrales d'ordinateurs personnels et ordinateurs portables 25 disques durs amovibles 7 clés USB 2 cartes mémoire 1 appareil photo numérique 115 CD/DVD et autres supports informatiques 20 grammes de marijuana 1 champignon hallucinogène et haschisch 3 pièces de munitions de différents calibres
2015							
06	RINA	Police allemande et Interpol Wiesbaden	14	10	29	cas de surveillance par la Police	54 unités centrales d'ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes informatiques 1 ordinateur 4 disques durs amovibles 5 clés USB et cartes mémoire 1 appareil photo numérique 2 smartphones et téléphones mobiles 149 CD / DVD 1 appareil photographique 1 cassettes VHS
07	RINA II	Police allemande et Interpol Wiesbaden	2	2	11	cas de surveillance par la Police garantie trimoniale	40 unités centrales d'ordinateurs personnels et ordinateurs portables - 2 tablettes 10 disques 2 clés USB et cartes mémoire 2.627 CD / DVD 2 cassettes VHS 3 téléphones mobiles 1 pistolet à gaz RECK 8mm 10 pièces de munitions 8 mm
09	DAYLIGHT	Police suisse et Interpol	6	5	12	cas de surveillance par la Police	27 unités centrales d'ordinateurs personnels et ordinateurs portables 2 tablettes 1 disques durs amovibles 5 clés USB 3 cartes mémoire 1 téléphone mobile 22 CD / DVD

-19.11	TEACHER	police allemande et interpol Wiesbaden	12	13	36	cas de détention provisoire cas de surveillance par la police	55 unités centrales d'ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes informatiques 2 routeurs 2 modems 4 disques durs amovibles 6 clés USB 8 cartes mémoire 3 téléphones mobiles 2 consoles de jeux 1 mp3 357 CD / DVD 17,80 grammes de marijuana 2,10 grammes de hashisch cartouche de 9 mm 80 euros, 5 livres et 60 zloty logiciel illégal
--------	---------	---	----	----	----	---	---

2016

21.01	BIKE	police allemande et interpol Wiesbaden	5	5	28	cas de surveillance par la police	27 unités centrales d'ordinateurs personnels, 24 ordinateurs portables, 3 tablettes 3 disques durs amovibles 6 clés USB et cartes mémoire 870 CD / DVD cassette VHS caméra VHS caméra HD 3 téléphones mobiles 7 routeurs Wi-Fi
13.04	GLAS	police allemande et interpol Wiesbaden	18	17	46	7 cas de surveillance par la police 5 garanties trimoniales	82 unités centrales d'ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes informatiques 2 consoles de jeux 7 routeurs 3 modems décodeur 60 disques durs (dont 32 amovibles) 7 clés USB 10 cartes mémoire 7 téléphones mobiles 3 smartphones 1 mp3 205 CD / DVD 7 disquettes 3 cartes SIM carte mère carte graphique 3.300 zł et 30 euros portefeuille avec mots de passe et identifiants
28.06	WARKOCZ	police allemande et interpol Wiesbaden	5	4	13	2 cas de surveillance par la police 1 garantie trimoniale	30 unités centrales d'ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes informatiques 19 disques durs / portables 4 téléphones mobiles 4 clés USB et cartes mémoire 6 CD / DVD

01.09	FIBULA	police allemande et interpol Wiesbaden	12	15	35	1 cas de détention provisoire 5 cas de surveillance par la police	59 unités centrales d'ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes informatiques 2 routeurs 1 modem 16 disques durs amovibles et externes 3 clés USB 8 cartes mémoire SD 4 téléphones mobiles 2 Ipads 1 console Xbox 360 1.856 CD / DVD 1 appareil photographique 2 caméras 1 imprimante
-------	--------	---	----	----	----	---	---

2017

29.03	LATINA	police allemande et interpol Wiesbaden	14	11	33	2 cas de détention provisoire 3 cas de surveillance par la police 1 interdiction de partir du territoire 2 garanties trimestrielles	61 unités centrales d'ordinateurs personnels, ordinateurs portables, netbooks et tablettes informatiques 2 routeurs 1 modem 2 disques durs amovibles et externes 8 clés USB 3 cartes mémoire SD 9 téléphones mobiles 2.431 CD / DVD 3 appareils photographiques 1 enregistreur vocal 1 cahier avec notes manuscrites
-------	--------	---	----	----	----	---	--

ARTICLE 8 - DROIT DES TRAVAILLEUSES A LA PROTECTION

ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport les dispositions concernant les prestations de maternité n'ont pas été modifiées.

La loi du 24 juillet 2015 modifiant la loi - Code du travail et certains autres lois a modifié les dispositions du Code du travail portant sur les droits des travailleurs associés à la parentalité. Les nouvelles solutions permettent un exercice plus souple des droits des travailleurs relatifs à la garde des enfants, tout en facilitant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. La loi :

- a introduit une interchangeabilité complète des droits aux congés entre les parents de l'enfant, qu'ils soient couverts par une assurance maladie ou de maternité en raison du statut de salarié, ou que l'un d'eux soit couvert par une telle assurance à un autre titre, par exemple sur base d'une activité rémunérée. Il est possible, par exemple, que le père-travailleur qui garde un enfant prenne une partie du congé de maternité, si la mère assurée renonce à toucher des allocations de maternité pour cette partie du congé. Le père-travailleur qui garde un enfant peut prendre un congé parental si la mère assurée a épuisé son droit à l'allocation de maternité pour la période correspondant à la période de congé de maternité,
- a introduit des modifications dans la structure des congés liés à la garde d'un petit enfant et a changé des règles d'utilisation de ces congés,
- a élargi le groupe des travailleurs ayant droit aux congés,
- a identifié de nouvelles situations lorsqu'on peut prendre le congé.

Un congé de maternité supplémentaire et un congé supplémentaire aux conditions de congé de maternité ont été inclus dans le congé parental. Le système de congés au titre de la garde des enfants comprend actuellement :

- un congé de maternité ou un congé aux conditions du congé de maternité, d'une durée de :
 - 20 semaines - dans le cas de la naissance d'un enfant dans le même accouchement ou dans le cas de l'adoption d'un enfant,
 - de 31 à 37 semaines - dans le cas de la naissance de plus d'un enfant dans le même accouchement ou dans le cas de l'adoption simultanée de plusieurs enfants,
- un congé parental d'une durée allant jusqu'à 32 semaines ou jusqu'à 34 semaines, accordé au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans,
- un congé de paternité d'une durée maximale de deux semaines, accordé avant que l'enfant atteigne l'âge de 24 mois ou jusqu'à l'expiration de 24 mois à compter de la date de prise d'effet de la décision d'adoption de l'enfant et avant que l'enfant atteigne l'âge de 7 ans et, en cas d'une décision différant l'obligation scolaire, avant que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans,
- congé parental d'une durée maximale de 36 mois accordé, en règle générale, au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

La loi du 24 juillet 2015 modifiant la loi sur les prestations familiales et certaines autres lois a introduit une nouvelle prestation : une prestation parentale. Cette prestation est accordée aux personnes qui ont donné naissance à un enfant et qui n'ont pas droit ni à l'allocation de maternité ni à l'indemnité de maternité. Les personnes éligibles à cette prestation sont, entre autres, les chômeurs, les étudiants, les personnes qui travaillent sur la base de contrats de droit civil et les personnes qui exercent une activité économique non agricole. Le montant de la prestation est 1.000 zł par mois.

La prestation parentale est accordée :

- à la mère ou au père de l'enfant,
- au tuteur de fait de l'enfant, s'il a saisi le tribunal de la famille d'une demande visant l'adoption de cet enfant, dans le cas de prise en charge d'un enfant de moins de 7 ans et dans le cas d'un enfant faisant l'objet d'une décision différant l'obligation scolaire avant que cet enfant atteigne l'âge de 10 ans,
- à la famille d'accueil, à l'exception d'une famille d'accueil professionnelle, dans le cas de la prise en charge d'un enfant avant qu'il atteigne l'âge de 7 ans et dans le cas d'un enfant faisant l'objet d'une décision différant l'obligation scolaire, avant que cet enfant atteigne l'âge de 10 ans,

- à la personne qui a adopté l'enfant, si cette personne a pris charge de l'enfant avant qu'il atteigne l'âge de 7 ans et dans le cas de l'enfant faisant l'objet d'une décision différant l'obligation scolaire avant qu'il atteigne l'âge de 10 ans.

Les prestations parentales sont versées pendant:

- 52 semaines - dans le cas de la naissance d'un enfant dans le même accouchement, de l'adoption ou de la prise en charge d'un enfant,
- 65 semaines - dans le cas de la naissance de deux enfants dans le même accouchement, de l'adoption ou de la prise en charge de deux enfants,
- 67 semaines - dans le cas de la naissance de trois enfants dans le même accouchement, de l'adoption ou de la prise en charge de trois enfants,
- 69 semaines - dans le cas de la naissance de quatre enfants dans le même accouchement, de l'adoption ou de la prise en charge de quatre enfants,
- 71 semaines - dans le cas de la naissance de cinq enfants dans le même accouchement, de l'adoption ou de la prise en charge de cinq enfants,

En 2016, en moyenne 78.000 personnes par mois bénéficiaient de la prestation en question, tandis qu'en 2017 – 95.000 personnes.

La prestation parentale est accordée indépendamment du revenu des personnes concernées.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ La loi prévoit-elle une durée minimale du congé de maternité, que la mère doit obligatoirement prendre et auquel elle ne peut pas renoncer

Le congé de maternité de base est obligatoire et dure 20 semaines (dans le cas de la naissance d'un enfant, dans le cas d'une grossesse multiple, de 31 à 37 semaines).

Avant la date probable de l'accouchement, la travailleuse peut bénéficier de 6 semaines de congé de maternité au maximum. Après l'accouchement, la travailleuse a le droit à un congé de maternité non pris avant l'accouchement.

Après avoir pris au moins 14 semaines de congé de maternité après l'accouchement, la mère a le droit de renoncer à la partie restante du congé, à condition que la partie restante soit utilisée par le père-travailleur de l'enfant ou le père assuré de l'enfant si, pendant la période correspondant à la durée restante du congé de maternité, il s'occupera personnellement de l'enfant et, à cet fin, interrompra son activité rémunérée.

Au cours de la période couverte par le rapport, aucune modification du cadre légal n'a été apportée à cet égard.

2/ Une période minimale d'assurance ininterrompue de 30 jours est-elle nécessaire pour pouvoir bénéficier des prestations de maternité ?

La législation en vigueur ne prévoit pas de délai d'attente pour l'octroi d'une allocation de maternité. L'assurée acquiert le droit à cette allocation le premier jour de son adhésion à l'assurance maladie.

3/ Les interruptions de carrière sont-elles prises en compte pour déterminer le montant des prestations de maternité ?

Le montant de l'allocation de maternité est déterminé sur la base de calcul qui est, dans le cas des salariées, le salaire mensuel moyen. Si, au cours d'un mois donné, elle a travaillé moins de la moitié du mois, la base du calcul de l'allocation est le salaire pour les mois au cours desquels elle a travaillé au moins la moitié de son temps de travail normal.

4/ Le montant minimal de ces prestations atteint-il au moins le seuil de pauvreté, défini comme 50% du revenu médian équivalent, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat ?

En 2015, le seuil de pauvreté, défini comme 50% du revenu médian équivalent, était 12.309 zł net par an, soit 1.025,75 zł net par mois. Le montant de l'allocation de maternité représentait 80% du salaire si l'allocation était versée pendant toute la durée prévue par la loi (52 semaines). Si le salaire correspondait au salaire minimum (1.750 złoty, brut, temps plein), le montant de l'allocation de maternité était de 1.400 zł brut (environ 1.194 zł net). Il en ressort que le revenu minimum disponible d'une travailleuse travaillant en contrepartie d'un salaire minimum à temps plein était supérieur au revenu équivalent médian.

Le salaire minimum a augmenté d'environ 20% entre 2015 et 2018 alors plus vite que la croissance du PIB et des salaires moyens dans l'économie nationale. Le montant de l'allocation de congé de maternité accordé à une personne touchant le salaire minimum a augmenté proportionnellement, on peut donc présumer que le rapport entre le montant de la prestation et le revenu médian s'est amélioré pendant cette période. L'ampleur du changement ne pourra être vérifiée qu'ultérieurement, sur la base de données portant sur le revenu des ménages, qui n'étaient pas encore disponibles au moment d'établissement du rapport.

Le montant minimal des prestations parentales accordées aux personnes qui n'ont pas droit aux allocations de maternité (par exemple, qui sont en chômage ou qui travaillent sous contrat d'entreprise) ou qui sont agriculteurs est de 1.000 zł par mois.

Si l'allocation de maternité est inférieure à a prestation parentale, le bénéficiaire de l'allocation a droit à ce que ce montant soit augmenté.

Informations détaillées sur les changements concernant les congés au titre de la garde des enfants :

I. Inclusion d'un congé de maternité supplémentaire et d'un congé supplémentaire aux conditions de congé de maternité dans le congé parental

La durée du congé parental va à présent:

- jusqu'à 32 semaines - dans le cas de la naissance d'un enfant dans le même accouchement ou dans le cas de l'adoption d'un enfant,
- jusqu'à 34 semaines - dans le cas de la naissance multiple ou dans le cas de l'adoption simultanée de plusieurs enfants.

Le système de congés au titre de la garde des enfants comprend actuellement :

- congé de maternité ou congé aux conditions du congé de maternité, de :
 - 20 semaines - dans le cas de la naissance d'un enfant dans le même accouchement ou dans le cas de l'adoption d'un enfant,
 - de 31 à 37 semaines - dans le cas de la naissance de plus d'un enfant dans le même accouchement ou dans le cas de l'adoption simultanée de plusieurs enfants,
- congé parental d'une durée allant jusqu'à 32 semaines ou jusqu'à 34 semaines, accordé au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans,
- congé de paternité d'une durée maximale de deux semaines (accordé avant que l'enfant atteigne l'âge de 24 mois ou jusqu'à l'expiration de 24 mois à compter de la date de prise d'effet de la décision d'adoption de l'enfant et jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 7 ans et, en cas d'une décision différant l'obligation scolaire, avant que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans),
- congé de garde de l'enfant d'une durée maximale de 36 mois accordé, en règle générale, au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

II. La possibilité d'utiliser le congé parental en quatre parties

En principe, le congé parental suit immédiatement le congé de maternité (congé accordé aux conditions du congé de maternité) ou est pris immédiatement après la période de versement de l'allocation de maternité pour la période correspondant à la période de congé de maternité (période correspondant à la durée du congé accordé aux conditions du congé de maternité).

Le congé parental peut être utilisé en une partie ou au maximum en quatre parties, directement l'une après l'autre ou immédiatement après la période de versement d'une allocation de maternité pour une période correspondant à une partie du congé parental et au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile au cours de

laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans. En règle générale, une partie du congé parental ne peut être inférieure à 8 semaines.

III. La possibilité de prendre au maximum 16 semaines du congé parental dans un délai qui ne suit pas directement le congé de maternité (congé accordé aux conditions du congé de maternité) ou la période de versement de l'allocation de maternité pour le temps correspondant à la période de congé de maternité (de congé accordé aux conditions du congé de maternité).

Le congé parental d'une durée maximale de 16 semaines peut être pris pas immédiatement après la partie précédente de ce congé ou encore pas immédiatement après la période de versement de l'allocation de maternité pour le temps correspondant à une partie du congé parental. Le nombre de parties du congé parental utilisées selon ces modalités (une ou deux parties) réduit le nombre de parties qui peuvent être prises dans le cadre du congé parental (de cinq à quatre ou à trois).

IV. Allongement du congé parental en cas de cumul de ce congé avec un travail à temps partiel pour un employeur qui a accordé le congé parental

Si le travailleur combine le congé parental avec le travail pour un employeur qui a accordé ce congé, ce travail n'exédant pas la moitié du temps de travail à temps plein, la durée du congé parental est prolongée proportionnellement à la durée du travail. Toutefois, après l'allongement proportionnel, la durée maximale du congé ne peut excéder 64 semaines dans le cas de la naissance d'un enfant dans un même accouchement (ou prise en charge d'un enfant) ou 68 semaines en cas d'une naissance de plusieurs enfants dans le même accouchement (ou prise en charge simultanée de plusieurs enfants).

V. Changement de groupe des travailleurs ayant droit à une partie du congé de maternité (du congé aux conditions du congé de maternité), ainsi qu'à une partie du congé parental et de nouvelles circonstances qui permettent la prise de ce congé

La nouvelle réglementation a élargi le groupe des travailleurs ayant le droit de prendre une partie du congé de maternité (du congé accordé aux conditions du congé de maternité) ou du congé parental ou de sa partie, et a défini de nouvelles situations dans lesquelles on peut prendre ce congé.

Un père-travailleur qui élève un enfant ou un autre membre-travailleur de la famille proche peut prendre une partie du congé de maternité:

- dans le cas où la travailleuse titulaire d'une décision d'incapacité de mener une existence autonome renonce à une partie du congé de maternité après avoir pris après l'accouchement au moins 8 semaines du congé de maternité (renonciation de la mère-assurée de l'enfant à l'allocation de maternité due pour une période allant au-delà de 8 semaines du congé de maternité après l'accouchement),
- dans le cas où la travailleuse hospitalisée ou admise dans un autre établissement de soins en raison de son état de santé l'empêchant de prendre soin de son enfant renonce à une partie du congé de maternité après avoir pris après l'accouchement au moins 8 semaines de congé maternité (renonciation de la mère-assurée de l'enfant à l'allocation de maternité due pour une période allant au-delà de 8 semaines du congé de maternité après l'accouchement dans le cas d'hospitalisation ou admission dans un autre établissement de soins en raison de son état de santé l'empêchant de prendre soin d'un enfant),
- dans le cas où la travailleuse décède pendant le congé de maternité (décès de la mère-assurée pendant qu'elle perçoit l'allocation de maternité pour la période correspondant à une période de congé de maternité),
- dans le cas où la travailleuse abandonne son enfant pendant le congé de maternité; la prise de la partie restante du congé de maternité est possible au plus tôt après l'utilisation par cette travailleuse d'au moins 8 semaines de congé de maternité après l'accouchement (abandon de l'enfant par la mère-assurée au cours de la période de perception des allocations de maternité pour la période correspondant au congé de maternité; la prise de la partie restante du congé de maternité est possible au plus tôt après l'utilisation d'au moins 8 semaines de l'allocation de maternité par la mère-assurée),
- en cas de décès de la mère non couverte par l'assurance maladie ou de maternité spécifiée dans la loi sur le système de sécurité sociale, ou qui n'a pas le droit d'être couverte par cette assurance, ainsi que dans le cas où une telle mère abandonne son enfant,
- dans le cas où la mère, qui n'est pas couverte par une assurance maladie ou de maternité ou qui n'a pas le droit d'être couverte par cette assurance et qui est titulaire d'une décision d'incapacité de mener une existence autonome, ne peut pas s'occuper personnellement de son enfant.

La survenance de ces circonstances autorise le père-salarié qui garde un enfant ou un autre membre de sa famille proche étant un travailleur à prendre une partie du congé selon les modalités du congé de maternité ou une partie du congé parental.

L'utilisation d'une partie du congé de maternité par un père-travailleur qui garde un enfant est possible dans les cas suivants :

- en cas de renonciation par une travailleuse d'une partie du congé de maternité après l'utilisation d'au moins 14 semaines de ce congé après l'accouchement (renonciation d'une mère-assurée à percevoir des allocations de maternité pour la période correspondant à la durée de congé de maternité, après avoir utilisé au moins 14 semaines de ce congé après l'accouchement).
- en cas d'exercice d'un travail à temps partiel non inférieur à la moitié du temps de travail normal par une mère qui n'a pas le droit à être couverte par l'assurance maladie et de maternité spécifiée dans la loi sur le système de sécurité sociale.

La survenance de ces circonstances autorise le père-travailleur qui garde un enfant à prendre une partie du congé aux conditions du congé de maternité ou du congé parental.

ARTICLE 8 PARAGRAPHE 2

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme
et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ Informations, complémentaires à celles présentées dans le précédent rapport, sur les jugements concernant la réparation du préjudice moral en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité

et

2/ Montant maximum de la réparation pouvant être octroyé sur la base du Code civil dans les affaires portant sur le préjudice moral résultant d'un licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité

et

3/ À la lumière des données et de la jurisprudence, une indemnisation et une réparation peuvent-elles être accordées sur la base de la législation antidiscrimination, en raison d'un licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité ?

Selon le Code civil, la réparation est une forme de compensation pécuniaire pour le préjudice moral. Le Code civil n'indique aucun critère à prendre en compte pour déterminer le montant de la réparation. Le Code civil ne mentionne que le montant de réparation du préjudice subi devrait être approprié.

Les critères appliqués par les cours pour déterminer le montant de réparation ont été définis dans la jurisprudence de la Cour suprême (arrêt de la Cour suprême du 26/11/2009, III CSK 62/09, arrêt de la Cour suprême du 8 octobre 2008, IV CSK 243/08; du 30/01/2004, I CK 131/2003).

À la lumière de la jurisprudence, une cour peut accorder une indemnisation et une réparation en vertu de la législation antidiscrimination en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité, indépendamment du fait que la personne discriminée a ou non formé un recours contre ce licenciement. Conformément à la décision de la Cour suprême du 28 septembre 2016, III PZP 3/16, l'introduction d'un recours contre le licenciement ou la résiliation du contrat de travail n'est pas une condition nécessaire à l'octroi de l'indemnisation pour violation du principe d'égalité de traitement au sens de l'article 18^{3d} du Code du travail. Si le travailleur estime que le licenciement ou la résiliation a été motivé par une discrimination, il peut demander une indemnisation, même s'il n'a pas fait appel du licenciement ou de la résiliation du contrat de travail.

Des informations sur les jugements rendus dans les cas de préjudice moral résultant d'une résiliation illégale de la relation de travail pendant la grossesse ou d'un congé de maternité ne sont pas collectées spécifiquement.

Affaires concernant la résiliation du contrat de travail d'une travailleuse pendant la grossesse ou
un congé de maternité ou d'un travailleur-père qui garde un enfant
pendant le congé de maternité
première instance, cours d'arrondissement

	À régler	Régliées							À régler la période prochaine
		total	satisfait intégralement ou en partie	rejetées	renvoyées	refusées	classées	autres moyens de régler	
2014									
femmes	69	59	14	10	2	0	32	1	10
hommes	4	3	0	1	1	0	0	1	1
2015									
femmes	60	44	9	4	1	1	26	3	16
hommes	5	3	0	0	0	0	1	2	2
2016									
femmes	72	52	11	8	3	0	24	6	20
hommes	6	3	1	0	0	0	2	0	3
2017									
femmes	76	58	12	10	3	0	29	4	18
hommes	11	7	2	3	0	0	0	2	4

deuxième instance, cours régionaux

2014									
femmes	15	14	9	4	1	0	0	0	1
hommes	11	9	5	1	3	0	0	0	2
2015									
femmes	13	11	9	0	0	0	0	2	2
hommes	10	9	6	2	1	0	0	0	1
2016									
femmes	13	11	8	2	0	0	0	1	2
hommes	6	6	5	1	0	0	0	0	0
2017									
femmes	7	5	5	0	0	0	0	0	2
hommes	5	5	4	1	0	0	0	0	0

ARTICLE 8 PARAGRAPHE 3

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

ARTICLE 8 PARAGRAPHE 4²(a)

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

CONCLUSION NEGATIVE

Les dispositions en vigueur sont incompatibles avec l'article 8 al. 4 lettre a) de la Charte de 1961, car elles ne protègent pas suffisamment les femmes qui effectuent un travail de nuit dans le secteur de l'industrie

² Du 25 juillet 2012, la Pologne n'est pas liée par l'article 8 paragraphe 4 point b).

De l'avis du Gouvernement polonais, la réglementation en vigueur assure une protection suffisante des femmes qui travaillent la nuit. Aucune modification de la réglementation en vigueur n'est prévue.

Selon l'article 151⁷ du Code du travail, le travail de nuit comprend 8 heures entre 21h et 7h. Un travailleur de nuit est un travailleur dont l'emploi de temps comprend au moins 3 heures de travail dans la nuit chaque 24 heures ou dont au moins ¼ du temps du travail dans la période comptable tombe la nuit.

Le temps de travail d'un travailleur de nuit ne peut pas dépasser 8 heures par jour si le travailleur effectue un travail particulièrement dangereux ou exigeant un effort physique ou mental important.

Le fait d'affecter les travailleurs (travailleurs et travailleuses) au travail de nuit ne nécessite pas l'approbation de l'inspection du travail.

Dispositions spéciales :

- conformément à l'article 178 du Code du travail des travailleuses enceintes ne peuvent pas travailler la nuit, c'est une interdiction absolue,
- s'agissant d'un travailleur (homme, femme) qui garde un enfant de moins de 4 ans, l'interdiction de travail de nuit est de nature relative – le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement.

ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1-4 - DONNEES STATISTIQUES

Manquements aux dispositions légales constatés

	2014	2015	2016	2017
Non établissement d'une liste d'emplois interdits aux femmes	134	136	307	-
Emploi sur des postes interdits	5	3	22	199
Non-paiement ou diminution des prestations au titre de la grossesse et de la maternité	13	12	2	622
Travail des femmes enceintes la nuit et des heures supplémentaires	7	9	5	13
Irrégularités concernant la résiliation des contrats de travail	9	8	29	24

Pourcentage des employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales

	2014	2015
Non établissement d'une liste d'emplois interdits aux femmes	19,4	17,4
Emploi sur des postes interdits	0,8	0,4
Non-paiement ou diminution des prestations liées à la grossesse et à la maternité	2,1	1,7
Travail des femmes enceintes la nuit et des heures supplémentaires	0,5	0,8
Irrégularités concernant la résiliation des contrats de travail	1,5	1,3

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

ARTICLE 16 - DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ECONOMIQUE

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

Conformément à la loi du 25 juin 2015 modifiant la loi - Code de la famille et de la tutelle et de la loi - Code de la procédure civile, des modifications ont été introduites en ce qui concerne des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce ou séparation des parents. L'amendement visait à garantir la présence des deux parents dans la vie de l'enfant d'une manière qui corresponde au postulat de participation égale des deux parents à l'éducation et à la garde de l'enfant et à la prévention de la soi-disant aliénation parentale. La priorité est accordée à laisser l'autorité parentale aux deux parents, même s'ils ne présentent pas à la cour un accord écrit portant sur la manière d'exercer cette autorité. Le point de départ est que ce sont les parents eux-mêmes qui devraient décider comment exercer l'autorité parentale et maintenir le contact avec l'enfant après un divorce ou une séparation, ou en cas de désunion, tandis que la cour décide de la manière d'exercer cette autorité conjointement, même en l'absence d'accord, avant tout tenant compte du droit naturel de l'enfant à la garde par les deux parents. Même si l'accord n'est pas conclu vu le conflit entre les parents, l'absence de cet accord est moins importante que le droit de l'enfant d'être gardé par ses deux parents.

Conformément à la loi du 24 juillet 2015 modifiant la loi - Code de la famille et de la tutelle, la loi - Code de la procédure civile et la loi sur le soutien à la famille et le système de placement familial, ont été modifiées les règles d'adoption privée visant le renforcement de la protection de l'enfant dans le cadre des procédures d'adoption :

- on a limité le cercle des personnes pouvant être désignées comme candidats à l'adoption d'un enfant, uniquement aux proches des parents de l'enfant,
- on a introduit une obligation de soumettre à la cour une demande indiquant le centre d'adoption préparant les candidats à l'adoption.

Conformément à la loi du 18 mars 2016 modifiant la loi - Code de la famille et de la tutelle, il a été indiqué que :

- le placement familial d'un enfant ne peut avoir lieu que lorsque l'utilisation d'autres moyens et formes d'assistance aux parents de l'enfant, visés dans les dispositions relatives au soutien familial et au système de placement familial, n'a pas permis d'éliminer le menace pour le bien-être de l'enfant, sauf des cas dans lesquels le besoin d'accueillir l'enfant résulte d'une menace grave pour son bien-être, en particulier pour sa vie ou sa santé,
- il est inderdit de placer un enfant contre la volonté des parents et uniquement à cause de leur pauvreté.

La loi du 10 juin 2016 modifiant la loi - Code de la famille et de la tutelle et certaines autres lois indique que pour calculer le montant de la pension alimentaire on ne prend pas en compte:

- les prestations d'assistance sociale ou prestations du fonds alimentaire, remboursables par le redevable,
- les prestations, dépenses et autres mesures financières en relation avec le placement familial d'un enfant, visés dans les dispositions relatives au système de soutien familial et de placement familial,
- la prestation de garde visée par la loi du 11 février 2016 sur l'aide publique à l'éducation des enfants,
- les prestations familiales visées par la loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales.

Au cours de la période couverte par le rapport, la loi sur la lutte contre la violence en famille n'a pas été modifiée.

En vertu de la loi sur l'aide publique à l'éducation des enfants, une prestation de garde a été introduite (programme « Famille 500 plus ») d'un montant net de 500 zł par mois et par enfant. La prestation est financée par le budget de l'État.

La prestation de garde est adressée à un groupe aussi plus large que possible de personnes ayant des enfants à charge. Trois objectifs fondamentaux sont ainsi poursuivis : démographique, d'investissement dans le capital humain et de réduction de la pauvreté chez les plus jeunes.

Le programme « Famille 500 plus » a un caractère prodémographique : il vise à donner aux familles polonaises avec enfants un sentiment de sécurité économique et, partant, à inciter les familles à avoir plus d'enfants. Le deuxième objectif du programme, à savoir l'investissement dans le capital humain, est de créer une société compétitive, dotée des connaissances et des compétences. Soutenant les dépenses des familles pour l'alimentation, l'éducation et la santé des enfants, au moyen de transferts monétaires, on contribue au développement du capital humain, grâce auquel les enfants pourront contribuer au développement de la société à l'avenir. Le programme a permis une amélioration significative de la situation économique des familles.

Pour le deuxième enfant et tous les enfants suivants de la famille, la prestation est versée quel que soit le revenu de la famille. L'octroi de la prestation pour le premier enfant est soumis à un critère de revenu de 800 zł net par mois par personne dans la famille ou de 1.200 zł net par personne dans une famille avec un enfant handicapé. La prestation est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

La prestation de garde est versée en complément de l'allocation familiale.

La prestation de garde n'est pas prise en compte pour calculer le revenu de la famille afin d'établir le droit aux prestations familiales, du fonds alimentaire, d'assistance sociale, aux allocations de logement et aux bourses pour les étudiants. Ainsi, les familles bénéficiant de prestation de garde ne perdent pas leur droit à l'assistance au titre d'autres systèmes.

Chaque enfant placé dans une famille d'accueil, un foyer d'accueil et un établissement d'éducation de type familial, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans, a le droit à un supplément correspondant au montant de la prestation de garde, indiquée dans les dispositions relatives à l'aide publique à l'éducation des enfants (500 zł par enfant). Le critère de revenu ne s'applique pas.

La prestation de garde et les suppléments pour les enfants placés en accueil sont financées par le budget de l'État.

En 2017, 3.797 millions d'enfants de moins de 18 ans dans plus de 2,52 millions de familles ont bénéficié de prestations. Les familles ont reçu 23,2 milliards zł.

Parmi les familles couvertes par le programme « Famille 500 plus », 62% sont des familles avec deux enfants, 23% des familles avec un enfant et 15% des familles nombreuses. Plus de 58% du nombre total de familles recevant des prestations de garde sont des familles qui bénéficient de prestation pour le premier enfant.

Selon l'Office central des statistiques, l'extrême pauvreté a diminué en 2016 de 6,5% à 4,9%, y compris chez les enfants de 9,0% à 5,8%. En 2017, le taux d'extrême pauvreté était de 4,3%.

Le critère de revenu donnant droit aux allocations familiales et les montants des allocations familiales et des compléments aux allocations familiales ont été vérifiés :

- conformément au règlement du Conseil des ministres du 10 août 2012 sur le montant du revenu familial ou du revenu d'une personne suivant l'éducation donnant droit aux allocations familiales et sur le montant des prestations familiales, le 1 novembre 2014 le critère de revenu donnant droit à l'allocation familiale a augmenté de 539 zł à 574 zł par personne dans la famille, et de 623 zł à 664 zł par personne dans la famille pour les familles avec un enfant handicapé et pour les personnes demandant une allocation spéciale de soins,

- en vertu du règlement du Conseil des ministres du 7 août 2015 sur le montant du revenu familial ou du revenu d'une personne suivant l'éducation donnant droit aux allocations familiales et à l'allocation spéciale de soins, sur le montant des prestations familiales et du montant de l'allocation pour soignant, en 2015 le revenu donnant droit à des prestations familiales a augmenté le 1er novembre 2015 jusqu'à 674 zł (augmentation de 100 zł) et 764 zł (augmentation de 100 zł) dans le cas d'une famille avec un enfant handicapé et d'une personne demandant une allocation spéciale de soins.

L'allocation familiale, du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2016 :

- 89 zł par enfant âgé de 0 à 5 ans (augmentation de 12 zł),
- 118 zł par enfant âgé de 6 à 18 ans (augmentation de 12 zł),
- 129 zł par enfant âgé de 19 à 23 ans (augmentation de 14 zł),

L'allocation familiale, du 1er novembre 2016 :

- 95 zł par enfant âgé de 0 à 5 ans (augmentation de 6 zł),
- 124 zł par enfant âgé de 6 à 18 ans (augmentation de 6 zł),
- 135 zł par enfant âgé de 19 à 23 ans (augmentation de 6 zł),

Augmentation des autres prestations familiales :

- du 1er novembre 2015:
 - supplément pour l'éducation et la réadaptation d'un enfant handicapé :
 - jusqu'à l'âge de 5 ans - 80 zł (augmentation de 20 zł),
 - de plus de 5 ans - 100 zł (augmentation de 20 zł),
 - supplément au titre de la scolarisation d'un enfant dans une école en dehors du lieu de résidence :
 - pour couvrir les dépenses liées à la vie dans la ville où se trouve l'école - 105 zł (augmentation de 15 zł),
 - pour couvrir les dépenses liées aux déplacements vers la ville où se trouve l'école - 63 zł (augmentation de 13 zł),
 - supplément au titre de garde d'un enfant dans une famille nombreuse - 90 zł (augmentation de 10 zł),
 - supplément pour une famille monoparentale - 185 zł, ne dépassant pas 370 zł/265 zł, au maximum 530 zł (augmentation de 15 zł), (265 zł pour un enfant titulaire d'un certificat médical attestant le handicap ou d'un certificat médical attestant le handicap grave).
- du 1er novembre 2016 :
 - supplément pour l'éducation et la réadaptation d'un enfant handicapé :
 - jusqu'à l'âge de 5 ans - 90 zł (augmentation de 10 zł),
 - de plus de 5 ans - 110 zł (augmentation de 10 zł),
 - supplément au titre de la scolarisation d'un enfant dans une école en dehors du lieu de résidence :
 - pour couvrir les dépenses liées à la vie dans la ville où se trouve l'école - 113 zł (augmentation de 8 zł),
 - pour couvrir les dépenses liées aux déplacements vers la ville où se trouve l'école - 69 zł (augmentation de 6 zł),
 - supplément au titre de garde d'un enfant dans une famille nombreuse - 95 zł (augmentation de 5 zł),
 - supplément pour une famille monoparentale - 193 złoty, ne dépassant pas 386 zł/273 zł, au maximum 546 zł (augmentation de 8 zł), (273 zł pour un enfant titulaire d'un certificat médical attestant le handicap ou d'un certificat médical attestant le handicap grave).

Conformément à la loi sur les prestations familiales, les montants des prestations familiales et les critères de revenu donnant droit aux prestations familiales sont vérifiés tous les trois ans. La vérification suivante des montants des critères et des prestations aura lieu en 2018.

En vertu de la loi du 4 avril 2014 sur la détermination et le paiement des allocations pour soignants, des personnes dont le droit aux prestations pour soins est devenu caduc le 1er juillet 2013 (sur la base de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 7 décembre 2012 modifiant la loi sur les prestations familiales et certains autres actes, ultérieurement déclaré incompatible avec la Constitution) se sont vues rétablir le droit à ces prestations. Les soignants des personnes handicapées qui ont perdu le droit aux prestations pour soins le 1er juillet 2013, ont désormais le droit à une allocation pour soignants, dans la mesure où ils remplissent les conditions énoncées dans la loi sur les prestations familiales applicable en date du 31 décembre 2012.

L'allocation pour soignants est versée à concurrence de 520 zł par mois (le même montant que la prestation de soins versée jusqu'à son expiration).

Les contributions aux régimes de retraite, d'invalidité et d'assurance maladie sont versées pour les personnes percevant une allocation pour soignants.

Conformément à la loi du 24 avril 2014 modifiant la loi sur les prestations familiales, la prestation pour soins s'élevait à :

- 800 zł, du 1er mai 2014 au 31 décembre 2014 (avant - 620 zł),
- 1.200 zł, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,
- 1.300 zł (équivalent du salaire minimum net), du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016,
- 1.406 zł, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,

Du 1er janvier 2018, le montant de la prestation est 1.477 zł par mois.

Du 1er janvier 2017, l'ajustement du montant de la prestation de soins est effectué chaque année en fonction d'un indice d'augmentation du salaire minimum.

Le catalogue des prestations familiales prévoit des prestations supplémentaires pour les familles dont l'introduction et les conditions d'octroi sont à la discrétion de la municipalité. Des prestations supplémentaires pour les familles ont été introduites en vertu de la loi du 24 juillet 2015 modifiant la loi sur les prestations familiales et certaines autres lois.

La loi du 15 mai 2015 modifiant la loi sur les prestations familiales a introduit une nouvelle méthode de détermination du montant des prestations familiales, appelée « 1 złoty pour 1 złoty ». En vertu des nouvelles règles, le dépassement du seuil de revenu donnant droit aux prestations familiales par une famille qui demande une allocation et des compléments, ne signifie pas pour autant que cette famille soit exclue du système de prestations familiales; une telle famille aura des prestations réduites d'un montant de dépassement du seuil de revenus.

Prestation parentale - voir la réponse à la question 1 de l'article 8 paragraphe 1.

La loi du 20 mai 2016 modifiant la loi sur les prestations familiales et la loi sur la détermination et le paiement des allocations pour soignants a introduit la possibilité de se voir verser une prestation pour soins à titre de soins assurés à une personne handicapée par plusieurs soignants dans des familles dans lesquelles plus d'un enfant handicapé est élevé. Si dans une famille il y a, par exemple, deux enfants handicapés, chacun des parents a le droit à une prestation pour soins au titre de la cessation de l'activité professionnelle résultant de la nécessité de s'occuper d'un enfant handicapé.

La loi sur la Carte de famille nombreuse a introduit l'instrument - la Carte de famille nombreuse qui crée un système de réductions légales et commerciales. Le droit à cette Carte ont des familles ayant au moins trois enfants à charge :

- de moins de 18 ans,
- de moins de 25 ans si les enfants fréquentent l'école ou font des études supérieures,
- sans limite d'âge si l'enfant est titulaire d'un certificat médical attestant le handicap grave ou modéré.

La Carte a pour objectif de soutenir les budgets des familles chargées de maintenir de nombreuses personnes et de promouvoir le modèle de famille nombreuse. Sur la base de la Carte, les parents et les conjoints des parents ont droit à des réductions sur les trajets en train, les membres de la famille ont droit à des réductions sur les frais de passeport et aux entrées gratuites aux parcs nationaux. Les partenaires de la Carte opèrent dans divers secteurs (d'alimentation, des carburants, médical, par exemple) et offrent aux familles avec plus de 3 enfants les réductions financées de leur propre budget.

Sur la base des conclusions d'examen des systèmes de soutien à la famille mené en 2017, la loi sur la Carte de famille nombreuse a été modifiée. Depuis janvier 2018, la Carte est disponible sur les appareils mobiles sous la forme d'une application. Grâce à une fonction de géolocalisation, ses utilisateurs peuvent trouver des partenaires de la Carte au lieu où ils se trouvent. Cette solution facilite l'utilisation, encourage les entreprises et les institutions à rejoindre l'initiative. Dès le début de 2019, auront droit à la Carte les parents qui ont eu au moins trois enfants.

En 2017, il y avait 1,9 million de titulaires de la Carte de famille nombreuse (41.000 familles). Le nombre de partenaires de la Carte était alors de 3.500 et le nombre de lieux offrant des réductions - près de 15.000.

La loi sur l'aide aux femmes enceintes et aux familles « Za życiem » a introduit une prestation unique d'un montant de 4.000 zł (indépendant du critère de revenu). Cette prestation est adressée aux familles d'enfants diagnostiqués avec une déficience grave et irréversible ou une maladie incurable menaçant leur vie, contractée pendant la période prénatale du développement de l'enfant ou pendant l'accouchement.

Plus d'informations sur la loi - voir la réponse à la question 1 concernant l'article 17.

En outre, après l'expiration de la période couverte par le rapport, la prestation « Dobry Start » (« Bon départ ») a été introduite pour tous les élèves commençant l'année scolaire, à concurrence de 300 zł par élève (Règlement du Conseil des ministres du 30 mai 2018 sur les conditions détaillées de la mise en œuvre du programme gouvernemental « Bon départ »). La prestation est versée indépendamment du revenu familial.

La prestation est accordée une fois par an aux enfants de moins de 20 ans au début de l'année scolaire. Les enfants handicapés recevront ces prestations jusqu'à l'âge de 24 ans. Lesdites prestations sont financées du budget national.

On prévoit qu'en 2018, 4,6 millions d'enfants bénéficieront de cette prestation.

Modifications introduites en vertu de la loi du 5 août 2015 modifiant la loi sur l'assistance sociale :

- les municipalités ont été autorisées à effectuer le travail social dans le cadre d'un projet social. Le projet social est un ensemble d'activités visant à améliorer la situation des personnes, des familles et des groupes exposés au risque de pauvreté, de marginalisation et d'exclusion sociale. Comme dans le cas d'un contrat social, les types d'activités dans le cadre d'un projet social, ainsi que la forme et la portée des méthodes de travail sont déterminés individuellement, en fonction des besoins identifiés et des objectifs d'intégration,
- la lutte contre le sans-abrisme : les formes de refuges ont été réglementées (refuges, établissements d'hébergement et de chauffage), le type et la portée des services fournis ont été définis, ce qui permet d'améliorer la qualité et l'efficacité des mesures visant à résoudre le problème du sans-abrisme,
- l'introduction des modifications aux règles de paiement pour certains services fournis par l'assistance sociale et des critères et conditions applicables à la fourniture de certains services d'assistance sociale,
- la simplification de la procédure d'octroi de services de base en cas de crise (catastrophes naturelles, accidents, évacuations de zones menacées),
- la définition des entités pouvant jouer le rôle de centre de soutien (centre de soutien pour personnes atteintes de troubles mentaux, centre d'accueil de jour, foyer d'accueil pour mères avec enfants mineurs et femmes enceintes, refuge pour les sans-abri et club d'entraide).

La loi du 10 juillet 2015 modifiant la loi sur les prestations familiales et certains autres lois a introduit la possibilité de régler l'affaire à un office via internet (dépôt de la demande, des déclarations et attestations requises), ainsi que, en ce qui concerne l'autorité, de notifier par courrier électronique des lettres officielles (par exemple: décision sur l'octroi d'une prestation); en outre, les demandeurs sont désormais dispensés de l'obligation de rechercher eux-mêmes, dans de nombreux bureaux, les attestations et informations nécessaires pour déterminer leur droit aux prestations familiales ; cette obligation incombe désormais à l'autorité qui détermine le droit à la prestation en question. Les organismes publics qui déterminent le droit aux prestations familiales peuvent utiliser les données collectées dans des registres établis par le ministre chargé de la famille et le ministre chargé de la sécurité sociale afin de vérifier les données des personnes demandant à bénéficier des prestations et de les percevoir.

Les modifications les plus importantes de la loi sur l'assistance aux personnes ayant droit à une pension alimentaire, 2014-2017 :

- la suppression de la procédure administrative d'exécution des créances du débiteur alimentaire vis-à-vis du Trésor public découlant des prestations versées par le fonds alimentaire et la mise en place d'une exécution judiciaire comme moyen de recouvrement de ces créances,
- la simplification des démarches prises par l'autorité compétente contre les débiteurs alimentaires - si la situation du débiteur n'a pas changé ou si le débiteur empêche à nouveau de mener un entretien ou refuse de soumettre une déclaration de revenus, l'autorité compétente n'est pas obligée de répéter les mêmes mesures contre le débiteur qui échappe aux obligations alimentaires,
- la clarification des dispositions sur les prestations indûment perçues : actuellement, il en ressort clairement que dans le cas de prestations indûment perçues une seule décision est prise - une décision sur la détermination et le remboursement de ces prestations qui non seulement précise le montant des prestations, mais aussi porte sur leur remboursement,
- l'introduction de la possibilité de régler l'affaire par l'internet (dépôt de la demande, des déclarations et attestations nécessaires), ainsi que de notifier efficacement des lettres par l'autorité par voie électronique,
- l'exemption des demandeurs de la nécessité d'obtenir par eux mêmes des attestations et des informations auprès des autorités, nécessaires pour déterminer le droit aux prestations du fonds alimentaire, cette obligation incombe à l'autorité qui détermine le droit à une telle prestation,
- la communication des informations nécessaires pour déterminer le droit aux prestations du fonds alimentaire, selon ce qui est faisable, sous forme électronique ou sur papier, directement entre les autorités - étant précisé que cela concerne notamment le revenu, le handicap, les cotisations à l'assurance maladie.
- le fait de permettre aux autorités publiques d'utiliser les données des registres établis par le ministre chargé de la famille et le ministre chargé de la sécurité sociale, pour vérifier des données des personnes qui demandent et bénéficient des prestations,
- la mise en conformité des dispositions de la loi sur l'assistance aux personnes ayant droit à une pension alimentaire, relatives au calcul du revenu sur la base du revenu perçu et perdu, avec les dispositions de la loi sur les prestations familiales - le catalogue des pertes de revenus a été complété, ont y été incluses la perte des pensions alimentaires dues ou des prestations en espèces versées en cas d'inefficacité de l'exécution suite au décès du débiteur, la perte de la prestation parentale et de l'allocation de maternité, visées aux dispositions relatives à l'assurance sociale des agriculteurs ainsi que la perte d'une bourse de doctorat,

- l'inclusion au catalogue des prestations indûment perçues du fonds alimentaire des cas où les prestations ont été versées à une personne autre que celle indiquée dans la décision portant sur l'octroi des prestations du fonds alimentaire, pour des raisons qui échappent au contrôle de l'autorité qui a rendu la décision.

La priorité du Gouvernement dans le domaine de l'éducation est d'élargir l'accès à une éducation de haute qualité, notamment en généralisant l'éducation préscolaire des enfants âgés de 3 à 6 ans, en particulier en améliorant l'accès à une éducation préscolaire de haute qualité dans les zones rurales.

Les enfants âgés de 3 à 5 ans ont droit à une éducation préscolaire à la maternelle, dans une unité préscolaire au sein d'une école primaire ou dans une autre forme d'éducation préscolaire. En règle générale, l'obligation scolaire commence au début de l'année scolaire durant l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 7 ans. À la demande des parents, un enfant qui atteint l'âge de 6 ans peut commencer son éducation à l'école primaire.

Un enfant âgé de 6 ans est obligé de participer à une préparation préscolaire d'un an, dans une maternelle, une unité préscolaire au sein d'une école primaire ou dans une autre forme d'éducation préscolaire. Ceci est important dans le contexte du rétablissement de l'obligation de commencer l'école à l'âge de sept ans.

Depuis le 1er septembre 2016, tous les enfants de 6 ans et les enfants de 4 et 5 ans dont les parents souhaitent qu'ils suivent une éducation préscolaire, ont une place garantie dans un établissement d'éducation préscolaire. Au 1er septembre 2017, cette garantie s'applique à tous les enfants de 3 ans.

Depuis le 1er septembre 2013, les collectivités locales reçoivent une aide financière du budget de l'État (subvention préscolaire) à des fins de la mise en œuvre de l'éducation préscolaire. En 2013, le montant de 503.630.000 zł a été alloué par le budget de l'État pour soutenir l'éducation préscolaire, tandis qu'en 2014 - 1.566.998.000 zł, en 2015 - 1.573.968.000 zł et en 2016 - 1.562.618.000 zł. En 2017, la subvention s'élevait à 1.289.378.000 zł (la réduction des subventions par rapport à 2016 résulte de l'introduction de la subvention séparée pour l'éducation préscolaire des enfants de 6 ans). La subvention est accordée à titre de chaque enfant bénéficiant d'une éducation préscolaire dans une commune donnée, quels que soient la durée de fréquentation et le statut de l'institution d'éducation préscolaire (publique ou non).

Le 1er décembre 2016, la loi modifiant la loi du 13 novembre 2003 sur les revenus des collectivités locales et certaines autres lois a été adoptée. La principale modification consiste à l'inclusion de la subvention pour l'éducation préscolaire pour des enfants de 6 ans et plus dans la subvention générale d'éducation payée aux collectivités locales. La loi a amendé également certaines dispositions relatives aux subventions pour les tâches dans le domaine de l'éducation préscolaire (octroi, règlement des subventions), vu la nécessité d'exclure ce groupe d'enfants du financement au moyen de la subvention pour l'éducation préscolaire. Le besoin d'un soutien intensifié aux enfants de 6 ans résulte de la suppression de l'obligation scolaire de ces enfants et, par conséquent, de la nécessité de mettre en œuvre le programme d'éducation préscolaire en faveur des élèves de quatre années au lieu de trois années. En conséquence, dans le cadre du subventionnement des écoles en 2017, la subvention pour l'éducation préscolaire des enfants de 6 ans et plus est d'un montant moyen de 4.300 zł par enfant, soit plus de trois fois le montant des subventions des années précédentes. En 2017, un total de 1.428 millions zł a été accordée pour les enfants de 6 ans au titre de la subvention.

L'introduction de subventions pour les enfants de 6 ans bénéficiant d'une éducation préscolaire a entraîné également la suppression des frais de l'éducation préscolaire allant au-delà des cours, d'éducation et de garde gratuits (ne pouvant être inférieure à 5 heures) dans la commune donnée. Les parents d'enfants bénéficiant d'un système d'éducation préscolaire couvert par la subvention du budget de l'État ne supportent plus ses frais, sauf pour les repas.

Vu la possibilité de bénéficier du système de l'éducation préscolaire par tous les enfants âgés de 3 à 5 ans dont les parents le souhaitent, ainsi qu'en raison de la réduction des frais de l'éducation préscolaire et de l'exonération totale de ces frais pour l'éducation préscolaire des enfants de 6 ans, les obstacles économiques à l'accès à l'éducation préscolaire ont été supprimés. En outre, la sensibilisation des parents en matière d'éducation a été renforcée, ce qui entraîne une très forte demande d'éducation préscolaire.

Chaque année, plusieurs centaines de nouvelles écoles maternelles sont créées.

Année scolaire	Ecoles maternelles	y compris dans les zones rurales
2014/2015	10.939	3.623
2015/2016	11.331	3.747
2016/2017	11.762	3.857
2017/2018	12.146	3.944

Les solutions dans le domaine du soutien matériel aux élèves n'ont pas été modifiées.

Structures de garde d'enfants de moins de 3 ans - voir la réponse à la question complémentaire 2

Solutions juridiques dans le domaine du logement - voir la réponse à la question n°2 et à la conclusion négative.

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Structures de garde d'enfants de moins de 3 ans - voir la réponse à la question complémentaire 2

Lutte contre la violence en famille - voir la réponse à la question complémentaire 5

Le 31 décembre 2013, la mise en œuvre du programme pluriannuel « Aide de l'État en matière de l'alimentation » a été achevée. Le nouveau programme pluriannuel de soutien financier aux communes dans le domaine de l'aide alimentaire « Aide de l'État en matière de l'alimentation » pour 2014-2020 vise à réduire le phénomène de la sous-alimentation des enfants et des adolescents issus de familles à faible revenu ou défavorisées, en mettant l'accent sur les élèves issus des régions où le taux de chômage est élevé et des zones rurales ainsi que sur les adultes, en particulier les personnes seules, âgées, malades ou handicapées. Ce programme est un élément de la politique sociale de l'État visant à améliorer le niveau de vie des familles à faible revenu, à améliorer la santé des enfants et des adolescents et à définir des habitudes alimentaires appropriées.

L'aide est fournie aux enfants jusqu'au moment où ils commencent à fréquenter une école primaire, aux élèves jusqu'au moment où ils achèvent le cycle de l'enseignement secondaire supérieur, aux personnes et aux familles visées par la loi sur l'assistance sociale, en particulier aux personnes seules, âgées, malades ou handicapées.

Le programme prévoit une assistance sous forme de repas, une prestation en espèces sous forme d'une allocation spéciale pour l'achat d'un repas ou d'une nourriture, une prestation en nature sous forme des produits alimentaires.

Le programme opérationnel « Aide alimentaire 2014-2020 » est mis en œuvre depuis 2014, dans le cadre du Fonds européen d'assistance aux plus démunis (FEAD). L'objectif principal du programme est d'aider les personnes confrontées aux formes de pauvreté les plus profondes au moyen d'une aide alimentaire sous forme de colis alimentaires ou de repas. Le programme prévoit l'achat et la distribution de la nourriture aux personnes les plus démunies et des activités d'inclusion sociale mises en œuvre par les organisations partenaires. Grâce à cette aide, les personnes ou les familles peuvent allouer les fonds de leurs budgets à d'autres besoins. Ont le droit de bénéficier de l'aide alimentaire des personnes se trouvant dans une situation de vie difficile (situations énumérées à l'article 7 de la loi sur l'assistance sociale) et remplissant le critère de revenu, qui est fixé à 200% du critère de revenu donnant droit à des prestations d'assistance sociale.

Les programmes du ministre de la Famille, du Travail et des Affaires sociales « Formes actives de lutte contre l'exclusion sociale » (2011-2015) et « Garderie - Enfants - Travail » (2011-2015) ont été remplacés en 2016 par le programme « Formes actives de lutte contre l'exclusion sociale - une nouvelle dimension 2020 » (2016-2020). Dans le cadre de ce programme, les collectivités

locales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à mieux utiliser les instruments « d'assistance active » prévus pour aider à sortir de l'exclusion sociale.

Le programme comprend trois éléments :

- Nouveaux horizons d'intégration active dans l'environnement local - animation, éducation, activation visant à réduire l'exclusion sociale,
- Partenariat contre l'exclusion sociale - formes d'assistance active, avec un rôle spécifique d'emploi social,
- concours « Attitudes actives des jeunes - amélioration des compétences, de l'esprit d'entreprise et de la responsabilité sur le plan environnemental ».

Afin d'élargir l'offre de la Carte de famille nombreuse, la tâche de trouver des partenaires a été transférée en 2017 à une organisation non gouvernementale (auparavant, c'étaient les voïvodes qui géraient les partenaires). En 2017, l'organisation a acquis plus de 1.900 partenaires (trois fois plus que les voïvodes en 2016).

Le 1er janvier 2014, le programme « Logement pour jeunes » a été lancé (sur la base de la loi du 27 septembre 2013 sur les aides d'État à l'achat du premier appartement par des jeunes), qui a remplacé le programme « Une famille, un foyer ». Le programme s'adresse aux couples mariés, parents célibataires et personnes seules âgées de moins de 35 ans sans enfant, ainsi qu'aux couples mariés et personnes ayant au moins trois enfants - sans limite d'âge pour ces couples mariés et ces personnes. La loi prévoit:

- le cofinancement des contributions propres lors d'un prêt pris pour l'achat d'un logement (10% de la valeur de remplacement pour les couples mariés et les célibataires sans enfant, 15% pour les couples mariés et les parents célibataires ayant au moins un enfant, 20% pour les personnes ayant 2 enfants et 30% pour les personnes avec 3 enfants ou plus),
- le soutien financier supplémentaire sous forme de remboursement d'une partie du prêt (5% de la valeur de remplacement) aux acheteurs qui - dans 5 ans à compter de la date d'obtention de l'appartement acquis dans le cadre du programme - deviendront parents ou adopteront le troisième (ou suivant) enfant.

Informations sur le Programme National de Logement - voir la réponse à la conclusion négative.

3) Données statistiques

Prestations familiales - nombre moyen de prestations, par mois, milliers

	2014	2015	2016	2017
location familiale	159,4	1035,4	1206,4	1195,5
compléments aux allocations familiales au titre de				
la naissance d'un enfant	9,6	9,8	13,3	13,1
la garde des enfants pendant le congé de garde de l'enfant	46,0	42,2	53,3	59,8
à famille monoparentale	102,8	96,5	100,4	99,3
l'éducation et de la réadaptation d'un enfant handicapé	137,6	132,1	137,2	133,6
jusqu'à l'âge de 5 ans	23,5	22,0	22,1	21,1
de plus de 5 ans	114,1	110,1	115,2	112,5
au début de l'année scolaire	134,9	127,1	165,0	188,7
l'éducation en dehors du lieu de résidence	218,9	204,3	211,1	201,9
pour couvrir les dépenses liées à la vie dans la ville où se trouve l'école	20,5	19,5	19,6	19,1
pour couvrir les dépenses liées aux déplacements vers la ville où se trouve l'école	198,4	184,8	191,5	182,8
la garde d'un enfant dans une famille nombreuse	354,0	334,5	339,9	334,2
location de soins	926,9	920,7	916,8	912,4
prestation pour soins	105,9	111,7	117,2	123,2
location de naissance ponctuelle	23,2	23,3	25,4	25,0
prestation parentale	-	-	78,0	94,9
location spéciale de soins	12,8	26,8	39,3	43,9
location pour soignant	68,9	57,6	47,0	35,4
prestation unique de 4.000 zloty	-	-	-	0,3

Programme « Famille 500 plus » - nombre moyen de prestations, par mois, milliers

	2016	2017
prestation de garde	1808,7	1797,1
complément de garde	46,9	46,3
complément au montant forfaitaire	1,5	1,5

Prestations du fonds alimentaire - nombre moyen de prestations, par mois, milliers

2014	2015	2016	2017
333,7	322,7	307,5	283,4

Garde d'enfants de moins de 3 ans

	2014	2015	2016	2017
crèches, clubs d'enfants, gardes d'enfants	2.493	2.990	3.451	4.271
enfants pris en charge, sur 1.000 enfants	94	113	128	147*

* enfants âgés de 1-2 ans

Éducation préscolaire

	enfants fréquentant des institutions d'éducation préscolaire, milliers			Nombre d'enfants âgés de 3 à 5 ans fréquentant des institutions d'éducation préscolaire par rapport au nombre total d'enfants âgés de 3 à 5 ans, %		
	total	ville	campagne	total	ville	campagne
2014	1.236	773	463	79,41%	86,56%	69,57%
2015	1.141	709	432	84,21%	90,97%	74,91%
2016	1.299	799	500	81,08%	88,01%	71,59%
2017	1.361	837	524	84,74%	91,43%	75,49%

Taux net de scolarisation, en %

	2014	2015	2016	2017

d'enfants de trois ans en éducation préscolaire	63,9%	70,5%	67,1%	73,6%
d'enfants de quatre ans en préscolaire	79,1%	83,9%	84,6%	86,7%
d'enfants de cinq ans en éducation préscolaire	94,0%	97,4%	90,7%	93,4%
d'enfants de six ans dans le système éducatif	94,3%	94,4%	97,8%	99,1%

Bénéficiaires de conseils spécialisés et de travail social

2014

Formes d'aide	Familles	Personnes dans les familles
consultation spécialisée (juridique, psychologique, familiale)	138.823	353.257
travail social	927.779	2.301.142

2015

consultation spécialisée (juridique, psychologique, familiale)	132.097	330.402
travail social	914.327	2.234.573

2016

consultation spécialisée (juridique, psychologique, familiale)	113.596	279.398
travail social	894.765	2.100.686

2017

consultation spécialisée (juridique, psychologique, familiale)	108.485	258.890
travail social	867.467	2.038.075

Unités d'assistance sociale au niveau local

2014

	Entité responsable - commune		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
Unités de conseils spécialisés compris :	92	55.115	15	4.924
Unités de conseils familiaux spécialisés compris:	59	38.180	9	3.019
pour les familles naturelles	44	32.026	7	1.521
de la thérapie familiale	19	2.390	1	17

2015

	Entité responsable - commune		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
Unités de conseils spécialisés compris:	102	53.372	16	9.282
Unités de conseils familiaux spécialisés compris:	56	35.359	11	5.419
pour les familles naturelles	42	26.940	9	3.225
de la thérapie familiale	20	3.227	4	1.780

2016

	Entité responsable - commune		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
Unités de conseils spécialisés compris:	100	47.479	15	8.411
Unités de conseils familiaux spécialisés compris:	58	34.492	10	3.862
pour les familles naturelles	44	26.451	7	1.783
de la thérapie familiale	23	3.958	4	710

2017

	Entité responsable - commune		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
Unités de conseils spécialisés compris:	135	49024	34	8.547
Unités de conseils familiaux spécialisés compris:	55	31.174	13	6.554
pour les familles naturelles	45	28.095	10	2.330
de la thérapie familiale	21	2.910	35	2.802

**Unités d'assistance sociale transcommunales
2014**

	Entité responsable - powiat		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
Unités de conseils spécialisés compris:	91	34.283	19	14.052
Unités de conseils familiaux spécialisés compris:	75	29.223	19	14.052
pour les familles naturelles	57	21.759	11	8.673
de la thérapie familiale	30	3.011	16	4.261

2015

	Entité responsable - powiat		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
Unités de conseils spécialisés compris:	97	32.675	12	6.585
Unités de conseils familiaux spécialisés compris:	79	26.177	12	6.417
pour les familles naturelles	61	18.680	5	1.999
de la thérapie familiale	28	3.435	11	2.437

2016

	Entité responsable - powiat		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
Unités de conseils spécialisés compris:	90	28.389	19	6.202
Unités de conseils familiaux spécialisés compris:	69	20.455	18	5.924
pour les familles naturelles	58	14.676	11	2.247
de la thérapie familiale	29	2.031	17	3.565

2017

	Entité responsable - powiat		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
Unités de conseils spécialisés compris:	102	30.989	19	7.613
Unités de conseils familiaux spécialisés compris:	77	20.554	18	7.213
pour les familles naturelles	59	12.960	12	2.801
de la thérapie familiale	32	2.092	16	2.274

Nombre de victimes de la violence en famille

	2014	2015	2016	2017
total compris :	197.989	207.385	225.164	224.225
hommes	pas de données	126.286	126.614	125.341
femmes	pas de données	34.130	37.704	34.914
enfants de moins de 13 ans et mineurs de 13 à 18 ans	pas de données	46.969	60.846	63.970

Nombre d'auteurs des actes de violence en famille arrêtés par la Police :

- 2014 - 13.922,
- 2015 - 15.540,
- 2016 - 16.881.

Nombre de formulaires « Cartes bleues - A » préparés par les unités organisationnelles
de l'assistance sociale

2014	2015	2016	2017
13.606	12.743	11.789	13.667

Aide aux victimes de la violence en famille – institutions

	2014	2015	2016	2017
Points de consultation pour les victimes de la violence en famille	668	485	509	520
Centres d'intervention de crise	163	220	205	212
Centres d'assistance spécialisés pour les victimes de la violence en famille	35	35	35	35
Centres de soutien	26	24	22	20
Établissements d'accueil pour mères avec enfants et femmes enceintes	13	13	13	13

Personnes bénéficiant de l'aide

	2014	2015	2016	2017
Points de consultation pour les victimes de la violence en famille	27.569	29.575	26.458	24.687
Centres d'intervention de crise	22.755	21.581	18.006	19.177
Centres d'assistance spécialisés pour les victimes de la violence en famille	7.717	7.454	7.004	8.558
Centres de soutien	1.985	2.806	2.286	1.593
Établissements d'accueil pour mères avec enfants et femmes enceintes	406	343	229	254

Personnes participant à des programmes d'intervention corrective et éducative

2014	2015	2016	2017
8.598	9.429	9.666	9.101

Nombre de travailleurs de premier contact participant à la formation

2014	2015	2016	2017
3.093	3.404	2.946	2.742

Violence en famille - adulte condamnée définitivement

Qualification juridique	2014	2015	2016
Article 207 § 1 du Code pénal	11.382	10.769	10.837
Article 207 § 2 du Code pénal	24	13	14
Article 207 § 3 du Code pénal	31	34	31
Article 207 § 3 du Code pénal en liaison avec § 1 du Code pénal	4	24	1
Article 207 § 3 du Code pénal en liaison avec § 2 du Code pénal	1	0	0

Étudiants bénéficiant d'une aide matérielle

	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Étudiants dans les écoles et les établissements d'enseignement, au 30 septembre	5.185.418	5.267.419	5.022.195	4.973.554
Bénéficiaires d'une aide matérielle				
Une bourse visant à encourager l'excellence	176.540	191.821	208.705	248.308
Contiennent :				
Bourse pour les résultats scolaires et sportifs	171.908	184.961	204.385	244.117
Bourse du Premier ministre	3.426	5.944	3.331	3.329
Bourse du ministre chargé de l'enseignement et de l'éducation	805	585	713	505
Bourse du ministre chargé de la culture et du patrimoine national	401	331	276	357
Bénéficiaires d'une aide matérielle à caractère social* :	1.353.244	1.243.546	1.103.008	941.465
Contiennent :				
Bourse d'études	653.146	609.862	576.667	457.523
Allocation scolaire	15.690	16.074	12.616	11.110

néficiant d'une exemption totale ou partielle des frais de repas à la cantine	684.408	617.610	513.725	472.832
néficiant du soutien matériel prévu dans les programmes gouvernementaux visant à égaliser les chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation* :	263.190	170.617	62.854	7.010
néficiant du kit scolaire	254.327	161.416	55.106	
assistance dans le cadre du programme gouvernemental d'aide aux étudiants sous la forme d'une aide d'urgence à des fins éducatives	pas de données	1.156	308	pas de données
bourses accordées par des personnes physiques et morales autres que les collectivités territoriales	8.863	8.045	7.440	7.010

* Dans le cas de l'assistance sociale, différentes formes d'assistance peuvent être fournies conjointement

Des prêts de logement préférentiels ont été accordés au cours des années 2007-2013. Actuellement, l'aide a la forme de bonification d'intérêts pour les prêts préférentiels accordés à ce moment-là.

Prêts préférentiels accordés dans le cadre du programme « Une famille, un foyer »

	Valeur, milliards zł	Nombre, milliers
2014	587,03	191,74
2015	470,20	184,93
2016	407,98	172,34
2017	278,81	149,60

Cofinancement de la contribution propre pour les prêts accordés dans le cadre du programme « Logement pour jeunes » - nombre de contrats conclus avant le 31 octobre 2017,

ventilation par année de paiement du cofinancement

	Valeur, millions zł	Nombre, milliers
2014	207,20	9,14
2015	520,51	21,89
2016	699,94	27,09
2017	734,97	26,43

Construction de logements sociaux et de places dans des maisons pour les sans-abri et des centres de nuit dans le cadre du programme d'aide à la construction de logements sociaux

	Demandes	Logements	Places dans les centres de nuit et les maisons pour les sans abri	Dépenses, millions zł
2014	129	1718	98	85,1
2015	173	2315	114	125,8
2016	208	3313	49	181,7
2017	98	2658	-	100,8

Logements publics et sociaux locatifs mis en service, milliers

	2014	2015	2016	2017
municipalités (logements publics)	2,2	1,7	1,7	1,8
associations de logement social (construction de logements sociaux locatifs)	1,7	1,3	1,3	1,5

Aides au logement

	Dépenses, millions zł	Allocations versées, milliers	Ménages bénéficiant des allocations, milliers	% de ménages bénéficiant des allocations	Allocation moyenne, zł
2014	970,98	4738461	394,871	3	204,9
2015	894,44	4381730	365,144	3	204,1
2016	817,18	3994300	332,858	3	204,6

Affaires d'expulsion devant les cours d'arrondissement

	Enregistrées	Réglées*	À régler
2014	28.231	27.920	17.265
2015	26.486	27.019	16.730

2016	21.368	24.287	13.808
2017	19.594	20.208	13.194

*Accueillies en tout ou en partie, rejetées, renvoyées, classées, refusées ou réglées d'une autre manière

Actes des huissiers de justice dans le domaine des expulsions

	Enregistrées		Régées*		À régler :	
	expulsion	compris sans garantie d'un logement social	expulsion	compris sans garantie d'un logement social	expulsion	compris sans garantie d'un logement social
2014	8.538	2.889	8.679	2.770	9.069	3.419
2015	8.879	2.903	8.671	2.939	9.287	3.382
2016	8.411	2.567	8.744	2.887	8.976	3.069
2017	7.470	2.276	8.369	2.776	8.069	2.486

*Accueillies en tout ou en partie, rejetées, renvoyées, classées, refusées ou réglées d'une autre manière

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ Actions prévues et déjà entreprises pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement

La communauté rom est la seule minorité en Pologne menacée d'exclusion sociale. Pour cette raison, entre 2004 et 2013, le programme pour la communauté rom en Pologne a été mis en œuvre. Le programme d'intégration de la communauté rom en Pologne pour 2014-2020 est actuellement en cours. Son objectif est d'accroître l'intégration sociale de la communauté rom à travers des actions, notamment dans le secteur du logement.

Pour des tâches en matière de logement, 2.531.000 zł ont été dépensés 2015. Ces fonds ont permis d'attribuer ou rénover des appartements de 514 Roms (principalement dans la voïvodie dolnośląskie - 219, dans la voïvodie małopolskie - 117, dans la voïvodie opolskie - 67 et dans la voïvodie śląskie - 44 personnes). Dans les voïvodies małopolskie et śląskie, les fonds étaient presque entièrement destinés aux achats de maisons d'habitation et projets de construction.

En 2016, dans le cadre du programme d'intégration de la communauté rom pour 2014-2020, ont été achevées 36 tâches en matière de logement, dont les dépenses encourues s'élevaient à 2.364.000 zł (24% des fonds consacrés à la mise en œuvre du programme). En 2017, on a réalisé 40 tâches dont les dépenses encourues s'élevaient à 3.379.500 zł (34% des fonds du programme). En 2016 et 2017, les logement sociaux ont été rénovés ou attribués à 768 Roms.

2/ Actions prévues et entreprises pour permettre à un plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans de profiter de structures d'accueil

Au cours du premier semestre de 2017, un « Examen des systèmes de soutien à la famille » a été préparé par le MRPiPS. Sur la base de cet examen, a été élaboré un projet de loi sur la modification de certaines lois relatives aux systèmes de soutien à la famille, adopté par la Diète le 7 juillet 2017.

Des amendements à la loi sur les services de garde pour les enfants de moins de 3 ans facilitent la création et le fonctionnement d'institutions de garde pour les plus jeunes enfants. Les fonds provenant du budget de l'État ont été multipliés par trois à des fins du soutien au développement des crèches, des clubs d'enfants et des gardiens de jour. Le catalogue des entités pouvant créer des crèches, des clubs d'enfants et d'employer des gardiens de jour a été élargi. L'obligation d'avoir au moins deux salles pour les enfants dans la crèche a été supprimée. Les normes nutritionnelles, l'obligation pour le personnel de garde et les bénévoles de participer aux formations régulières en secourisme, ainsi que la possibilité pour les parents de désigner un conseil des parents ayant accès à des salles de garderie ou des clubs pour enfants, ainsi qu'une documentation concernant les repas servis aux enfants ont été introduites.

Le MRPiPS, en coopération avec les voïvodes, met en œuvre le programme de développement des services de garde d'enfants de moins de 3 ans « Le bambin+ ». Dans ce cadre, les bénéficiaires peuvent bénéficier de co-financement de la création et du fonctionnement de structures d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans. 101 millions zł ont été alloués à la mise en œuvre du programme en 2014, tandis que pendant les années 2015-2017, 151 millions zł ont été alloués pour chaque édition annuelle (dès 2018 jusqu'à 500 millions zł par an - en 2018 : 450 millions zł).

Voir aussi la réponse à la question 1, données statistiques - question 3

3/ Solutions juridiques concernant le règlement des litiges entre époux

et

4 / Facilitation de l'accès des familles à la médiation, notamment soutien financier (réduction d'une charge financière de la médiation)

Des travaux sont en cours pour introduire dans le Code de la procédure civile des dispositions régissant la nouvelle institution de la «procédure familiale d'information». Le projet de nouvelles solutions juridiques est en phase finale de négociation au ministère de la Justice (en juin 2018). Il fera ensuite l'objet de consultations publiques et interministérielles. De nouvelles solutions juridiques s'appliqueront également à la procédure de la médiation.

5/ Informations sur les mesures prises pour lutter contre la violence en famille

Le développement d'un système de lutte contre la violence a commencé en Pologne en 2005, à la suite de l'adoption de la loi sur la lutte contre la violence en famille. L'une des dispositions les plus importantes de cette loi vise à renforcer la protection des victimes de violence en restreignant la liberté de comportement d'un auteur des actes de violence et concerne le traitement des délinquants. Pour les victimes de violence, ont été définies des formes d'aide telles que : l'assistance psychologique, médicale, juridique, sociale, l'intervention et le soutien en cas de crise, la protection contre de nouveaux dommages, l'abri.

La loi précise les obligations incombant aux administrations publiques et aux collectivités locales consistant à mener des activités visant à lutter contre la violence et à lancer et soutenir des projets visant à sensibiliser le public aux causes et aux effets de la violence.

Au cours de la période couverte par le rapport, la loi sur la lutte contre la violence en famille n'a pas été modifiée.

Le Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020 indique les domaines d'action prioritaires :

- prévention et éducation,
- protection et assistance à des personnes touchées par la violence en famille,
- actions à l'encontre des personnes utilisant la violence en famille,
- amélioration des compétences des services et des entités œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence en famille.

Objectifs du nouveau programme :

- réduire l'ampleur du phénomène de la violence en famille,
- intensifier des actions préventives,
- accroître l'accès à et l'efficacité de la protection et du soutien aux personnes touchées par la violence en famille,
- accroître l'efficacité des interactions avec les auteurs de la violence en famille,
- augmenter le niveau de compétence des représentants d'institutions et d'entités exécutant des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille.

Le nouveau programme:

- élargit le catalogue des activités de prévention et d'assistance aux personnes et aux familles exposées au risque de violence en famille, en particulier aux enfants et adolescents – l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de protection et d'éducation, ainsi que des activités de prévention de la violence, en particulier adressées aux femmes, enfants, personnes âgées ou handicapées,
- renforce les actions à l'encontre des auteurs de la violence en famille - développement et mise en œuvre de programmes de correction et d'éducation pour les personnes faisant recours à la violence en famille, en liberté et en détention, ainsi que de programmes psychologiques et thérapeutiques pour les personnes auteurs des actes de violence en famille,
- prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de prévention de la violence en famille et de protection des victimes de violence en famille – programmes au niveau de la commune, du powiat et de la voïvodie visant à prévenir la violence en famille et à protéger ses victimes,
- prévoit l'extension du réseau et l'élargissement de l'offre d'établissements de soutien et d'aide pour les victimes de violence en famille,
- prévoit une mobilisation accrue des représentants de tous les services au niveau central et des collectivités territoriales, ainsi que le renforcement de la coopération entre les institutions et les organisations non gouvernementales - création et fonctionnement d'équipes et de groupes de travail interdisciplinaires,

- prévoit l'amélioration des compétences des représentants d'institutions chargées de la prévention de la violence en famille - grâce aux formations mises en œuvre sur la base des lignes directrices, à l'intention des personnes exécutant des tâches liées à la lutte contre la violence en famille,
- par le biais de campagnes, au niveau national et local, envisage de sensibiliser le public à la nécessité de réagir aux cas de violence en famille et de la combattre, ainsi que d'améliorer le niveau de connaissances et de sensibilisation du public par rapport aux causes et aux effets de la violence et de changer la perception de la violence par la société. Parmi les buts figurent, entre autres, un déclin de l'acceptation des comportements violents et l'éradication de la perception de la violence en tant que problème de vie privée. Les campagnes au niveau local contribuent principalement à informer la communauté locale de la possibilité de bénéficier de l'assistance au sein d'une commune, d'un powiat et d'une voïvodie.

Actions mises en œuvre dans le cadre du programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020 :

- les victimes de violence sont couvertes par des activités menées par des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail

	Groupes de travail	Personnes bénéficiant de l'assistance
2014	70.356	204.155
2015	74.021	240.688
2016	74.507	264.062
2017	74.427	274.779

- en 2017, à la demande du MRPiPS, une campagne médiatique nationale « Je choisis l'aide » a été menée dans les médias, y compris sur toutes les chaînes de télévision nationales, par le biais des supports publicitaires à l'extérieur, dans la presse et sur internet, cette campagne a été adressée aux victimes de violence, témoins violence, ainsi qu'aux personnes qui font recours à la violence,
- en 2017, le MRPiPS a organisé une conférence nationale « Lutte contre la violence au niveau institutionnel » à l'intention des représentants d'institutions et d'organisations responsables de la mise en œuvre d'actions pour la lutte contre la violence,
- identification de l'ampleur du phénomène de la violence à travers des recherches commandés par le MRPiPS:
 - 2014 : « Examen et comparaison de l'ampleur du phénomène de la violence en famille et évaluation de l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la violence en famille »,
 - 2015 : « Violence en famille envers les personnes âgées et handicapées »,
 - 2016 : « Mise en œuvre d'une politique globale et coordonnée. Évaluation des activités menées par la Pologne dans le domaine de la prévention de la violence en raison du sexe »,
 - 2017 : « Examen à l'échelle nationale de l'infrastructure de soutien pour les victimes de violence et évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des formes d'assistance utilisées »,
- organisation, par les maréchaux des voïvodies, des formations des travailleurs de premier contact (représentants et services responsables de la lutte contre la violence), les formations étaient principalement destinées aux membres des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail,
- organisation par le MRPiPS de formations des membres d'équipes interdisciplinaires et de groupes de travail dans le domaine de la lutte contre la violence en famille et la violence en raison du sexe, visant à renforcer la coopération entre les représentants d'institutions et

à améliorer l'efficacité de l'assistance aux victimes de violence en famille (92 sessions de formation, 4.395 personnes formées),

- le 1er janvier 2017, le service d'assistance téléphonique (800-12-00-02) a été mis en opération, fonctionnant 24/24 et 7/7; les victimes de la violence peuvent gratuitement contacter les consultants.

Données statistiques - réponse à la question 3.

Depuis 2011, le MRPiPS met en œuvre le programme « Soutien aux collectivités locales à la création d'un système de lutte contre la violence en famille ». Chaque année, 3.000.000 zł sont transférés aux collectivités locales par le biais d'un appel d'offres ouvert. Le programme vise à cofinancer la création d'un système intégré de lutte contre la violence par les collectivités au niveau de communes, powiats et voïvodies.

Le MRPiPS était, jusqu'à la fin de 2017, l'opérateur du programme « Lutte contre la violence en famille et la violence fondée sur le sexe » cofinancé par le mécanisme financier norvégien. L'objectif principal du programme était de réduire l'étendue du phénomène de la violence. Dans le cadre du programme, des activités ont été menées afin de:

- accroître les connaissances sur le phénomène de la violence en famille et fondée sur le sexe,
- sensibiliser la société à la violence en famille et en raison du sexe,
- développer la compétence et le professionnalisme des services traitant la question de la violence en famille et fondée sur le sexe,
- accroître l'efficacité des interventions et des actions correctives et éducatives auprès des auteurs des actes de violence en famille et en raison du sexe,
- renforcer les actions préventives dans le domaine de la prévention de la violence en famille et en raison du sexe,
- adapter l'infrastructure aux besoins des personnes touchées par la violence en famille.

Les institutions centrales, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales ont participé à la mise en œuvre du programme. Programmes mis en œuvre :

- « Famille polonaise - sans violence » réalisé par le MRPiPS, en partenariat avec le Conseil de l'Europe,
- « Renforcement des actions en faveur des victimes de violence en famille », par le ministère de la Justice,
- « Arrêtez la violence - deuxième chance » par le Bureau central de l'administration pénitentiaire.

En outre, 19 projets des collectivités locales et des organisations non gouvernementales ont bénéficié d'un financement du Fonds de soutien aux petits projets.

La prévention de la violence et l'assistance aux victimes, y compris aux familles et aux femmes, sont mises en œuvre en coopération avec les organisations non gouvernementales et les collectivités locales, par le biais d'un système de subventions en provenance du Fonds de Justice, qui met en œuvre les tâches définies à l'article 43 du Code pénal exécutif et au règlement du 13 septembre 2017 du ministre de la Justice sur le Fonds d'assistance aux victimes et d'assistance post-pénitentiaire - Fonds de Justice.

Le Fonds de Justice est un fonds spécial d'État géré par le ministre de la Justice. Les revenus du Fonds comprennent, entre autres, les intérêts pénaux et les prestations en espèces décidés par des cours.

Les ressources du Fonds sont allouées à:

- l'aide aux victimes d'infractions et à leurs proches, notamment l'aide médicale, psychologique, sociale, de réadaptation, juridique et matérielle fournie notamment par des associations, fondations, organisations et institutions,

- la protection des intérêts des victimes d'une infraction pénale et des témoins, ainsi qu'à la détection et la prévention des infractions pénales, l'élimination des conséquences des infractions,
- l'aide psychologique aux témoins et à leurs proches.

Le programme de mise en œuvre des actions financées par le Fonds de Justice annoncé en 2017 prévoit des activités consistant en:

- l'aide aux victimes d'infractions et à leurs proches,
- l'aide aux témoins et à leurs proches,
- le soutien et le développement du système d'aide aux victimes d'infractions et aux témoins, ainsi que la mise en œuvre par les entités du secteur des finances publiques de tâches liées à la protection des intérêts des victimes d'infractions et des témoins et à l'élimination des conséquences des infractions.

L'aide aux victimes d'infractions revêt les formes suivantes :

- la prise en charge des frais d'hébergement temporaire ou de refuge,
- le cofinancement du loyer et des charges pour le chauffage, l'électricité, le gaz, l'eau, les combustibles, la collecte des déchets solides et liquides pour un logement ou une maison particulière, proportionnellement au nombre de personnes résidant habituellement dans l'appartement ou la maison,
- l'adaptation d'un logement ou d'une maison aux besoins d'une victime d'infraction dans le cas où la perte de sa forme physique résulte d'un acte criminel.

Les subventions ont été accordées :

- en 2014, aux 31 entités, 15.562.596,00 zł,
- en 2015, aux 26 entités, 16.255.958,00 zł,
- en 2016, aux 26 entités, 19.715.182,00 zł,
- en 2017, aux 31 entités, 16.352.509,17 zł,

Une partie importante des activités est l'aide aux victimes de violence, en particulier aux femmes.

Dans le cadre de la prévention du contact des auteurs de la violence en famille avec des victimes, les cours sont demandeurs d'appliquer ou de reconduire les mesures préventives à l'encontre des personnes qui utilisent la violence en famille, c'est à dire l'ordre de quitter un local occupé conjointement avec la personne la plus proche ou la détention provisoire.

L'isolement de l'auteur de la violence en famille est possible à chaque étape de la procédure d'instruction. Le Code de la procédure pénale prévoit une mesure préventive consistant à ordonner à un accusé d'infraction commise par recours à des violences au détriment d'une personne vivant sous le même toit, de quitter l'appartement occupé avec la victime, s'il existe une crainte justifiée que l'accusé commette à nouveau une infraction contre cette personne, en particulier lorsqu'il menaçait de commettre une telle infraction. Cette mesure peut être en vigueur pendant 3 mois au maximum. Dans la phase d'enquête préliminaire c'est le procureur, en principe, qui prend les décisions relatives à la mesure préventive. Au stade ultérieur de la procédure les décisions concernant les mesures préventives sont prises par la cour. La cour peut, si les conditions de son application n'ont pas cessé, à la demande du procureur, prolonger l'application de la mesure préventive.

En 2016, le nombre de suspects soumis à une ordonnance de quitter un logement occupé avec la partie lésée était 2.965, tandis qu'en 2014 – 2.341 et en 2015 – 2.400.

En 2016, les cours d'arrondissement ont rendu 1.868 décisions relatives à l'application d'une mesure préventive sous la forme d'une ordonnance de quitter un logement. 199 décisions ont été rendues concernant la prolongation de l'ordonnance décidée par le procureur ou la cour. En ce qui concerne les auteurs d'infractions classées comme la violence en famille, les cours ont fait droit à 784 demandes des procureurs portant sur la mise en détention provisoire en 2016.

En 2017, les cours d'arrondissement ont rendu 2.478 décisions d'application d'une mesure préventive sous la forme de l'ordre de quitter le logement, 231 décisions ont été rendues concernant la prolongation de l'ordonnance décidée par le procureur ou la cour. En ce qui concerne les auteurs d'infractions classées violence en famille en 2017, les cours ont fait droit à 1.004 demandes du procureur portant sur la mise en détention provisoire.

6/ Protection économique des familles roms

Les personnes d'origine rom bénéficient de toutes les prestations familiales et de l'assistance sociale dans les mêmes conditions que les autres citoyens polonais.

Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration met en œuvre un programme de bourses d'études pour les étudiants, les lycéens et les enfants surdoués de familles roms. En 2016 et 2017, chaque année respectivement, 400.000 zł ont été versés pour des bourses d'études.

Dans le cadre du programme d'intégration de la communauté rom pour 2014-2020, des mesures d'activation des Roms sont mises en œuvre. En 2016, 21 tâches ont été réalisées pour un montant de 631,7 milliers złoty, tandis qu'en 2017 - 27 tâches pour un montant de 789 milliers zł. En 2016, 282 personnes ont suivi les cours et formations pour améliorer leurs qualifications professionnelles et 265 personnes ont trouvé un emploi. En 2017, 178 personnes ont suivi les cours et formations et 253 personnes ont trouvé un emploi.

7/ L'obtention d'un permis de séjour permanent dépend-elle du respect de la condition de durée de résidence en Pologne ? Si oui, quelle est la durée de cette période?

Les conditions d'octroi d'un permis de séjour permanent sont régies par la loi sur les étrangers.

Dans certains cas, le respect de la condition de durée de résidence en Pologne est nécessaire pour obtenir un permis de séjour permanent :

- séjour minimum d'un an sur la base d'un permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains, immédiatement avant le dépôt d'une demande de permis de séjour permanent - dans le cas d'un étranger victime de la traite des êtres humains,
- séjour minimum de deux ans sur la base d'un permis de séjour temporaire accordé en raison de mariage avec un citoyen polonais ou d'obtention du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou d'un permis de séjour pour raisons humanitaires, immédiatement avant le dépôt de la demande de permis de séjour permanent - dans le cas d'un étranger qui est marié depuis au moins trois ans avec un citoyen polonais conformément à la loi de la République de Pologne,
- séjour minimum de cinq ans sur la base du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires - dans le cas d'un étranger bénéficiant de formes de protection internationale ou nationale en Pologne,
- séjour minimum de dix ans de résidence sur la base de l'autorisation de séjour toléré.

La condition d'une durée de séjour donnée en Pologne ne s'applique pas :

- à un enfant d'un étranger qui est, en Pologne, titulaire d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE, cet enfant étant sous l'autorité parentale de cet étranger, et qui est :
 - né après que son parent ait obtenu en Pologne un permis de séjour permanent ou un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE, ou
 - né au cours de la période de validité du titre de séjour temporaire détenu par son parent,
- à un enfant d'un citoyen polonais qui détient l'autorité parentale à son égard,
- à une personne d'origine polonaise qui a l'intention de s'installer définitivement en Pologne,
- à une personne qui a obtenu l'asile en Pologne,
- à une personne qui a une Carte du Polonais (carte polonaise) valide et a l'intention de s'installer définitivement en Pologne.

8 / Les réfugiés bénéficient-ils de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux prestations familiales ?

Les ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de réfugié et ceux bénéficiant d'une protection subsidiaire ont, conformément à la loi sur la promotion de l'emploi et sur les institutions du marché du travail, accès au marché du travail et, par conséquent, accès aux prestations familiales et à l'allocation de garde à pied égal avec les citoyens polonais.

Ces solutions mettent en œuvre les dispositions de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

CONCLUSIONS NEGATIVES

1/ Il n'est pas démontré que les familles ont accès à un logement suffisant, notamment en raison du manque de garanties procédurales suffisantes (selon la Charte, un locataire ou un candidat locataire doit avoir le droit de faire appel devant une cour ou un autre organe indépendant, le coût d'un tel appel devant être abordable)

La commune fournit une assistance pour répondre aux besoins de logement d'une personne vivant dans cette commune et remplissant les conditions de faire partie du groupe de personnes avec lesquelles il est possible de conclure un contrat de location d'un logement du parc immobilier de la commune.

Une personne qui remplit les conditions et critères définis par le conseil municipal dans la résolution sur les règles de location de logements faisant partie du parc immobilier d'une commune donnée, peut demander la conclusion d'un contrat de location d'un logement pour une durée indéterminée ou d'un logement social du parc immobilier de la commune. Ces conditions et critères concernent notamment :

- le montant du revenu du ménage justifiant la location ou la sous-location d'un appartement pour une durée indéterminée ou d'un logement social,
- les conditions de vie,
- la sélection des personnes qui sont titulaires d'un droit prioritaire de conclure un contrat de location d'un logement à durée indéterminée et d'un logement social.

La résolution concernant les principes de location de logements faisant partie du parc immobilier de la commune est un acte de droit local de la commune. Le droit local est soumis au contrôle selon les principes et modalités prévus par la loi du 8 mars 1990 sur les collectivités locales. Dans le cadre de la surveillance de l'activité de la commune, le voïvode (autorité de surveillance) peut annuler en tout ou en partie la résolution ou l'ordonnance.

Toute personne dont l'intérêt légal ou les droits ont été violés par une résolution ou une ordonnance adoptée par la commune dans une affaire relevant de l'administration publique peut, à la suite d'une mise en demeure inefficace, contester cette résolution ou ordonnance devant la cour administrative.

Les activités d'une commune entreprises suite à la demande d'attribution d'un logement, à savoir consistant à qualifier un demandeur de personne habilitée à conclure un contrat, ou bien à refuser d'établir une relation de location après avoir constaté que le demandeur ne satisfait pas aux conditions et critères établis dans la loi et la résolution du conseil municipal, ont un caractère administratif et juridique. Cela signifie que la décision peut faire l'objet d'un recours devant la cour administrative.

La Cour administrative suprême dans la résolution du 21 juillet 2008, I OPS 4/08 a décidé que la résolution du conseil du quartier de la ville capitale de Varsovie refusant de qualifier et d'inscrire sur la liste des personnes en attente pour le logement faisant partie du parc immobilier de la

commune est un acte relevant de l'administration publique, visé à l'article 3 § 2 point 6 de la loi du 30 août 2002 - Loi sur les procédures devant les juridictions administratives.

Dans la décision du 13 octobre 2010, I OSK 1645/10, la Cour administrative suprême a indiqué que le refus de conclure un contrat de location d'un logement appartenant au parc immobilier d'une commune constituait un acte effectué par l'autorité d'une collectivité locale susceptible d'être attaqué devant la cour administrative.

Toutefois, la loi ne donne pas lieu à une action civile des personnes répondant aux conditions et critères énoncés dans une résolution du conseil de la commune, visant à conclure un contrat de location d'un local donné. L'obligation qui incombe à la municipalité consiste en une assistance dans des efforts entrepris par une personne vivant dans cette commune pour trouver un logement, si cette personne répond aux conditions et critères pour faire partie du groupe de personnes avec qui un contrat de location d'un logement faisant partie du parc immobilier de la commune peut être conclu.

En 2015, un programme gouvernemental de soutien a été lancé pour activer la construction de logements sociaux à loyer modéré, destinés en particulier aux familles avec enfants. Le programme est l'un des instruments importants de la politique du logement. Les logements à loyer modéré (plafond maximal non supérieur à 5% de la valeur de remplacement d'un local sur une échelle annuelle) sont créés par des investisseurs qualifiés (associations de logement social, autres entreprises communales, coopératives de logement), sous réserve de la conclusion d'un accord avec la commune. L'un des principaux critères d'évaluation des demandes (dans le cas où l'intérêt des investisseurs dépasse les fonds disponibles) est une forte proportion d'appartements destinés aux familles avec enfants, non inférieure à 50% de l'ensemble des locaux créés dans le cadre d'un projet d'investissement et de construction. Dans le cadre des trois éditions du programme (2015-2017), 136 demandes concernant les projets de création de 6.381 logements, dont 2.738 pour des familles avec enfants, ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien financier.

Le Programme National de Logement, adopté par le Conseil des ministres le 27 septembre 2016, traite de manière exhaustive les questions liées à la réglementation et à l'aide au logement. Le programme comprend un diagnostic, basée sur des données statistiques et des analyses, définit des objectifs fondamentaux de la politique de logement de l'État, dans la perspective de 2030, ainsi qu'indique des domaines sur lesquels les activités des pouvoirs publics doivent être particulièrement ciblés ainsi que des indicateurs de performance.

Les principaux objectifs du programme:

- améliorer l'accès au logement des personnes ayant des revenus rendant impossible l'achat ou la location d'un appartement sur le marché,
- augmenter les possibilités de satisfaire les besoins essentiels en matière de logement des personnes menacées d'exclusion sociale en raison du faible revenu ou d'une situation de vie particulièrement difficile,
- améliorer les conditions de logement de la société en général, l'état technique des parcs de logements et augmenter l'efficacité énergétique.

Les activités dans le secteur du logement sont associées à d'autres activités du Gouvernement visant à surmonter les tendances démographiques négatives. Le Programme National de Logement est un complément du programme « Famille 500 plus », qui reflète le fait que des conditions de logement convenables sont à la base des décisions sur la création d'une famille. Le programme aura également un impact positif sur le marché du travail en augmentant l'offre d'appartements à louer, ce qui facilitera la décision de déménager vers des centres offrant des emplois. Le programme annonce également des mesures visant à prendre en compte la situation spécifique des personnes âgées dans la politique du logement.

Les principaux indicateurs de la réalisation des objectifs :

- jusqu'en 2030, le nombre d'appartements pour 1.000 habitants devrait atteindre la moyenne de l'UE. Cela signifie une augmentation de cet indicateur jusqu'à 435 appartements pour 1.000 habitants,
- jusqu'en 2030, les municipalités devraient avoir la capacité de répondre aux besoins en logement de tous les ménages en attente d'un logement communal,
- jusqu'en 2030, le nombre de personnes vivant dans des conditions ne répondant pas aux normes (mauvaise condition technique du bâtiment, manque d'installations techniques de base ou surpopulation) devrait diminuer de 2 millions de personnes (de 5,3 à 3,3 millions).

Les mesures prises par le Gouvernement pour atteindre ces objectifs sont de nature globale et comprennent notamment des mesures légales portant sur le processus d'investissement dans la construction et à la gestion des ressources existantes, ainsi que des mesures financières assurant un soutien à la construction de logements spécifiques:

- introduction de modifications juridiques facilitant le processus d'investissement et de construction (code de l'urbanisme et de la construction),
- modification de la réglementation définissant les principes de fonctionnement du marché locatif, y compris la rationalisation des règles de gestion des parcs de logements communaux,
- développement des coopératives de logement, y compris l'activation de la construction de nouveaux logements,
- augmentation de l'offre de logements à prix et à loyer modérés, grâce à des activités d'investissement de l'opérateur national du logement, notamment en utilisant les biens immobiliers du Trésor d'Etat (accumulés dans le fonds national du logement), dans le cadre du système de location de logements, y compris avec l'option d'acquérir le droit de propriété,
- lancement du programme global d'aide à la construction de logements sociaux (aide à la construction municipale, aux associations de logement social, aux coopératives de logement, aux organismes publics et autres entités fournissant des logements à loyer modéré à des groupes spécifiques identifiés selon les revenus ou la situation de vie),
- soutien à l'épargne systématique à des fins de logement,
- aide aux ménages pas suffisamment aisés à engager des dépenses pour le logement,
- soutien aux projets de modernisation thermique et de rénovation, y compris en tant que l'un des aspects des projets intégrés de revitalisation, visant à restaurer les fonctions de logement dans les zones urbanisées et socialement dégradées,
- prise en compte des problèmes de logement dans la politique en faveur des personnes âgées, y compris l'optimisation qualitative et quantitative du parc de logements, ainsi que des infrastructures associées, selon les défis résultant de l'évolution de la structure d'âge de la société.

La politique de logement inscrite au programme comprend des solutions qui accroissent la disponibilité de logements, en particulier pour les familles à revenus moyens et bas. Le programme prévoit un soutien à la construction de logements municipaux pour les personnes aux revenus les plus bas (deuxième pilier du paquet « Logement+ »). Pour les ménages à revenu moyen, seront mises en œuvre des mesures contribuant à l'augmentation du nombre de logements sociaux locatifs (deuxième pilier du paquet « Logement+ ») et d'appartements à louer, avec l'option d'acquérir le droit de propriété (1er pilier du paquet « Logement+ »). Les personnes qui sont en mesure d'économiser pour leur propre logement pourront bénéficier d'une assistance dans l'épargne systématique à des fins de logement, par exemple, la construction d'une maison individuelle, l'achat d'un logement, le versement d'une contribution au logement à la coopérative de logement (troisième pilier du paquet « Logement+ »).

Le premier pilier du paquet « Logement+ » comprend deux éléments visant à améliorer la disponibilité des logements :

- le premier programme est organisé par une personne morale publique (parc immobilier national), désignée en vertu de la loi du 20 juillet 2017 sur le parc immobilier national, et utilise les biens du Trésor d'Etat; la loi réglemente en détail le fonctionnement du parc immobilier national,³
- le second programme est mis en œuvre selon les conditions du marché, sans utiliser de fonds du budget ni de fonds provenant d'échanges d'actifs du Trésor d'Etat, par une filiale de la banque Bank Gospodarstwa Krajowego, BGK Nieruchomości SA, sur la base de biens immobiliers appartenant à des collectivités territoriales et à des investisseurs privés, au moyen d'un financement du fonds géré par BGK Nieruchomości SA.

Chacun pourra demander la location d'un logement construit dans le cadre du premier pilier du paquet « Logement+ », quelle que soit sa situation matérielle et familiale. Il sera possible de louer un appartement avec l'option d'acquérir sa propriété ou sans une telle option. Si le nombre de personnes intéressées par la location d'un appartement sera supérieur au nombre de logements disponibles, des critères de priorité seront introduits (par exemple, membres du ménage ne détenant pas de titre de propriété ou de droit de propriété portant sur un immeuble coopératif, personnes élevant au moins un enfant propre ou adopté, ainsi que les personnes qui changent de lieu de résidence en raison d'un travail ou d'études). Les critères seront définis individuellement pour des emplacements individuels.

Les appartements construits dans le cadre du premier pilier du paquet « Logement+ » seront loués à un tarif modéré. Le montant du loyer sera déterminé chaque année, au plus tard le 31 mars, par le règlement du Conseil des ministres, au niveau des coûts de construction et d'exploitation du bâtiment. Dans le cas d'appartements pour lesquels le contrat de location prévoit l'option d'achat par un locataire, le loyer comprendra également l'acompte sur le prix total de l'appartement.

Dans le cadre du deuxième paquet « Logement + » (construction de logements sociaux), des mesures sont prévues pour accroître la construction de logements sociaux locatifs dans le segment des appartements communaux. Une nouvelle forme de soutien au secteur de la construction de logements sociaux locatifs sera le cofinancement non remboursable de la participation de la commune aux coûts des investissements réalisés par les coopératives de logement, les associations de logement social ou d'autres entités sur la base d'un contrat conclu avec la commune, visant la construction des logements à des fins de la location.

Les changements effectués dans le cadre :

- du programme de prêts préférentiels accordés aux investisseurs de logements sociaux locatifs par la banque Bank Gospodarstwa Krajowego,
- du programme d'aide à la construction de logements communaux,

visent à appuyer la construction de logements sociaux locatifs dans le segment des appartements communaux, prévoient un nouvel instrument de soutien aux communes visant à couvrir une partie des coûts du projet mis en œuvre par une entité autre qu'une commune, dont le but est de créer des logements destinés à la location par des familles à faible revenu ainsi que d'améliorer les règles de la mise en œuvre du programme d'aide à la construction de logements sociaux pour 2015-2016 sur la base d'un prêt préférentiel accordé par la banque Bank Gospodarstwa Krajowego.

Le dernier élément du paquet « Logement+ » (pilier III - aide à l'épargne-logement) prévoit l'aide à l'épargne-logement au sens large. Les décisions détaillées concernant cet instrument de soutien n'ont pas encore été prises.

Réponse simultanée:

2/ Le montant des allocations familiales pour les enfants de moins de 5 ans n'est pas suffisant

3/ Il n'est pas prouvé qu'une proportion significative des familles ont droit à des prestations familiales

À la lumière d'informations sur les nouvelles solutions introduites ces dernières années et les modifications apportées aux actes légaux (voir les réponses aux questions 1 et 3) concernant:

- prestation de garde,

³ La loi sur le parc immobilier national a introduit des outils et des mécanismes permettant la gestion rationnelle des biens immobiliers résidentiels appartenant au Trésor d'Etat. Le parc immobilier national établi en vertu de la loi gère les biens du Trésor d'Etat qui lui sont transférés par les autorités qui gèrent actuellement ces terrains : Centre national de soutien agricole, Forêts d'Etat, Agence des propriétés de la Défense nationale, starostas et présidents des villes-powiats.

- prestation parentale,
- augmentation des critères de revenu donnant droit à certaines prestations familiales,
- augmentation du montant des allocations familiales,
- autres prestations en espèces pour les familles avec enfants,
- valorisation du montant des prestations pour soignants pour les personnes en charge d'enfants handicapés

et des données statistiques concernant le nombre mensuel moyen de prestations versées, les conclusions négatives ne sont pas justifiées.

ARTICLE 17 - DROIT DES MERES ET DES ENFANTS A UNE PROTECTION SOCIALE ET ECONOMIQUE

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme - protection contre les mauvais traitements (la violence en famille et les autres problèmes – voir informations sous les articles 7 et 16)

Grâce aux modifications introduites par la loi du 18 mars 2016 modifiant la loi - Code de la famille et de la tutelle, le placement familial uniquement en raison de la pauvreté est interdit. Ce placement ne peut avoir lieu que lorsque toutes les possibilités de travail avec la famille énoncées dans le Code et dans la loi sur le soutien à la famille et le système de placement familial ont été épuisées. La seule exception est une situation de menace à la santé ou à la vie d'un enfant. La loi du 25 juillet 2014 modifiant la loi sur le soutien à la famille et sur le système de placement familial et certaines autres lois :

- a imposé aux entités accomplissant des tâches résultant de la loi l'obligation d'entendre l'enfant et de tenir compte de son opinion, si son âge et son degré de maturité le permettent – l'identité de l'enfant a été renforcée lors de la prise de décisions le concernant, par exemple, l'adoption,
- a réduit de 20 à 15 le nombre de familles avec lesquelles l'assistant familial peut travailler simultanément,
- assure le soutien d'un assistant familial à un parent mineur qui quitte un centre de protection de la jeunesse, un centre de thérapie sociale pour jeunes, un refuge pour mineurs ou un établissement correctionnel,
- a réduit de 30 à 15 le nombre de familles d'accueil et de foyers d'accueil pouvant être confiés simultanément à la garde du coordonnateur des familles d'accueil. Grâce à ce changement, le soutien apporté aux familles de placement a été renforcé et une présence plus fréquente d'un représentant du système de placement familial dans les familles d'accueil et les foyers d'accueil a été garantie,
- a déterminé les exigences de logement et sanitaires par rapport à tous les centres de soutien de jour - quelle que soit l'entité qui dirige un centre donné (commune, powiat, entité ayant obtenu l'autorisation du maire de la commune),
- a imposé aux candidats à exercer la fonction de famille d'accueil et à gérer un foyer familial, une obligation d'obtenir un avis sur les prédispositions et la motivation, émise par un psychologue qui est, au moins, titulaire d'un diplôme universitaire en psychologie et possède une expérience de deux ans en conseil familial,
- a imposé à l'organisateur de la famille d'accueil une obligation de déposer auprès de la cour, dans un délai de 18 mois suivant le placement de l'enfant en accueil, une demande d'engager une procédure visant à adopter les décisions à l'égard d'un enfant afin de régler définitivement sa situation juridique. Une telle obligation incombe également au directeur d'un établissement de soins et de garde,
- a introduit la possibilité d'employer un conjoint en vue d'aider à la garde des enfants et au travail au foyer. Un conjoint qui ne reçoit pas de rémunération en vertu d'un accord portant sur l'établissement d'une famille d'accueil et la gestion du foyer pour enfants, peut être employé en tant qu'un aidant,
- a supprimé la participation d'un enfant placé en accueil ou d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité étant placé en accueil, à des dépenses pour la garde à partir de son revenu,
- a permis le placement d'un petit enfant dont le parent est un mineur séjournant dans un établissement de soins et de garde, dans le même établissement - de cette manière, on ne sépare pas le parent mineur de son enfant,
- résout le problème du blocage des places dans les établissements de soins et de garde par les enfants placés formellement dans ces établissements mais séjournant dans d'autres établissements fournissant des soins 24/24: si l'enfant est placé formellement dans un

établissement de garde et d'éducation mais réside dans un autre établissement, le registre tenu dans un établissement donné tient compte de tous les enfants formellement inscrits sur la liste des enfants d'un établissement de garde et d'éducation donné; l'accueil d'un autre enfant à sa place peut donc entraîner un dépassement du nombre d'enfants admissible dans l'établissement – dans un tel cas le voïvode délivre un permis pour l'admission d'un nouvel enfant, après avoir examiné les conditions de logement, de soins et de garde dans l'établissement, pour qu'en cas de retour de l'enfant d'une autre institution, tous les enfants aient des conditions de séjour selon les standards,

- a introduit des mécanismes garantissant le contrôle du voïvode de la mise en œuvre de la loi sur le soutien de la famille et sur le système de placement familial et a introduit le contrôle qui est exercé, respectivement, par le maire de la commune, le conseil d'administration de powiat et le conseil d'administration de voïvodie, et porte sur la mise en œuvre des tâches effectuées par des institutions d'accueil et responsables pour les procédures d'adoption,
- a introduit un certain nombre de changements dans les procédures d'adoption d'un enfant - non seulement le processus d'admission de l'enfant à l'adoption a été modifié mais également la procédure de recherche de candidats à l'adoption d'un enfant. Les problèmes liés aux décisions relatives à la séparation des frères et sœurs et à la justification de la recherche des candidats à l'adoption d'un enfant à l'étranger ont également été résolus,
- des solutions complètes ont été introduites concernant la situation des enfants non accompagnés par les parents et placés dans un établissement de soins et de traitement, un établissement de soins et d'assistance ou un établissement de réhabilitation médicale, ainsi que concernant les frais du séjour. Ce sont les dirigeants de ces unités qui assurent la garde de ces enfants. Ces personnes, en coopération avec le travailleur du centre de powiat d'aide à la famille désigné par le staroste, évaluent la situation de l'enfant, en particulier en termes de possibilité de son retour à la famille biologique, afin de répondre à ses besoins ou considèrent d'autres mesures, par exemple l'ouverture de la procédure d'adoption. Le starosta supervise la qualité des soins fournis par les établissements de soins et de traitement, les établissements de soins et d'assistance ou les établissements de réhabilitation médicale,
- offre la possibilité de financer des centres de soutien de jour avec des fonds provenant des recettes générées par les redevances pour les autorisations de vente d'alcool au détail et en gros,
- étend de 3 à 6 ans la réalisation par le ministre chargé de la famille du programme de cofinancement des tâches propres des communes et des powiat dans le cadre de la mise en œuvre de missions d'aide à la famille et de placement familial.

La loi du 5 septembre 2016 modifiant la loi sur le soutien à la famille et sur le système de placement familial, la loi sur l'assistance sociale et la loi modifiant la loi sur les collectivités locales et certaines autres lois, a limité la possibilité de concentrer dans un seul bâtiment des établissements de soins et de garde et des établissements ouverts 24h/24h, dont la nature et les services fournis pourraient avoir un impact négatif sur les enfants et leur intégration avec la communauté locale.

La loi du 11 février 2016 sur l'aide d'État à l'éducation des enfants a introduit dans la loi sur le soutien à la famille et sur le système de placement familial une disposition conformément à laquelle chaque enfant de moins de 18 ans qui est placé dans une famille d'accueil, un foyer pour enfants ou un établissement de type familial, a droit à un supplément correspondant à la prestation de garde spécifiée dans les dispositions relatives à l'aide d'État à l'éducation des enfants (500 zł par enfant).

La loi du 4 novembre 2016 sur le soutien aux femmes enceintes et à leurs familles « *Za życiem* » a introduit une prestation unique de 4.000 zloty, versée indépendamment du revenu. Ladite prestation est adressée aux familles d'enfants diagnostiqués avec une déficience grave et irréversible ou une maladie incurable qui menace leur vie, survenues pendant la période prénatale du développement de l'enfant ou lors de l'accouchement.

La loi assigne de nouvelles tâches à un assistant familial. Il est devenu coordinateur des services de soutien aux femmes enceintes et à leurs familles, en mettant l'accent sur les femmes enceintes exposées à un risque de complication de la grossesse, les femmes exposées à un risque de complication obstétricale ainsi que des services de soutien aux familles d'enfants diagnostiqués avec une déficience grave et irréversible ou une maladie incurable menaçant leur vie, survenues pendant la période prénatale du développement de l'enfant ou lors de l'accouchement.

Le programme global de soutien à la famille « Za życiem » adopté en décembre 2016 est adressé aux familles avec des personnes handicapées, y compris avec des enfants handicapés. Il prévoit diverses formes de soutien pour les personnes handicapées et leurs familles, notamment les services complets de soins fournis pendant la grossesse ou l'accouchement aux femmes enceintes, en particulier celles exposées à un risque de complication de la grossesse, le soutien précoce du développement de l'enfant et les solutions en matière de soutien aux familles (services de soutien, de réhabilitation et de logement). Au total, 3.065.036.000 zł seront alloués à la mise en œuvre du programme dans les années 2017-2021.

Actions mises en œuvre dans le cadre du programme, importantes pour les mères et les enfants:

- Modification du délai de versement de l'allocation de soins (pour la prise des soins d'un enfant malade âgé de 14 à 18 ans) - le délai a été prolongé de 14 à 30 jours dans le cas de la prise des soins d'un enfant présentant un degré de handicap important ou titulaire d'un certificat médical attestant le handicap et indiquant la nécessité d'assistance permanente ou à long terme d'une tierce personne en raison de capacité considérablement réduite de mener une existence indépendante ainsi que la nécessité d'une participation constante du tuteur de l'enfant au processus de son traitement, de réhabilitation médicale et d'éducation jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Cette solution est entrée en vigueur en juin 2018.
- Développement d'un réseau de maisons pour mères d'enfants mineurs et femmes enceintes - dans les années 2017-2021 des subventions seront allouées :
 - à la mise à niveau des maisons existants pour les mères d'enfants mineurs et les femmes enceintes,
 - à la création de nouvelles institutions.
- La création de 380 centres de coordination, de réadaptation et de garde permettant d'aider les personnes handicapées, l'accent étant mis sur le soutien précoce au développement des enfants atteints de handicap ou risquant d'en souffrir, est prévue pour 2017-2021. De novembre à décembre 2017, le MEN a signé 268 accords avec des powiats ou des villes-powiats concernant la mise en œuvre d'activités pertinentes.
- Création de places dans les centres de soutien aidant les personnes handicapées (en particulier les personnes présentant plus d'un handicap ou souffrant de troubles du spectre autistique) à atteindre l'autonomie et l'indépendance dans la vie sociale et professionnelle, création et développement de logements protégés. On prévoit la création de 50 appartements par an.

En 2017, 763 places ont été créées dans des maisons d'entraide communautaires, ainsi que deux clubs d'entraide. En janvier 2018, deux maisons d'entraide communautaires ont été ouvertes. 71 places ont également été créées pour les personnes souffrant de troubles du spectre autistique et présentant plus d'un handicap, y compris: 20 places dans une nouvelle maison d'entraide communautaire, 40 places dans quatre nouvelles agences d'entraide environnementale, ainsi que 11 places dans des maisons déjà existantes. On a introduit la possibilité d'augmenter les subventions allouées aux participants des maisons d'entraide communautaires, présentant plus d'un handicap ou souffrant de troubles du spectre autistique et qui sont titulaires d'un certificat médical attestant un handicap grave et indiquant la nécessité d'assistance permanente ou à long terme d'une tierce personne en raison de capacité considérablement réduite de mener une existence indépendante.
- Les membres de la famille auront le droit au soutien dans les soins assurés à une personne handicapée grâce à la possibilité d'obtenir de l'aide sous la forme des services de soins de relève

(assistance dans les tâches de vie quotidienne, remplacement d'un membre de la famille/du tuteur en cas de repos ou de travail), jusqu'à 120 heures par an.

- Les bureaux de l'emploi reçoivent des fonds supplémentaires pour les mesures d'activation destinées aux parents sans emploi et aux personnes prenant soin de personnes handicapées, permettant à ces personnes de prendre un emploi ou de créer une entreprise. En 2017, le soutien comprenait :
 - orientation professionnelle, formation à la recherche active de travail,
 - placement - emplois subventionnés et non subventionnés,
 - stages professionnels,
 - création des conditions préférentielles pour le démarrage d'une activité professionnelle par les membres de la famille qui s'occupent d'une personne handicapée, y compris le soutien financier pour démarrer une telle activité, le remboursement des frais d'équipement ou de rénovation d'un poste de travail, sur lequel le soignant sera employé, le démarrage d'une activité par un soignant aux conditions d'une coopérative sociale, les prêts pour entreprendre une activité, les prêts pour créer un poste de travail sur lequel sera affecté un soignant, les incitations à créer des places d'accueil pour enfants handicapés dans des crèches ou clubs pour enfants ou à fournir des services de réhabilitation (fonds ponctuels pour la création d'une entreprise, prêt pour la création d'une entreprise).
- Meilleure coordination du système de santé et d'assistance psychologique et pédagogique fournie par les centres de soutien précoce au développement de l'enfant, ainsi que par les centres de powiat de coordination, de rééducation et de soins. L'objectif consiste à :
 - donner à l'enfant handicapé l'accès à une assistance (soins de santé, assistance sociale, éducation) et à ses parents l'accès aux informations sur leur enfant et ses problèmes de développement, ainsi qu'à coordonner les activités visant à utiliser les services disponibles,
 - fournir un soutien interdisciplinaire précoce au développement de l'enfant, permettant à l'enfant et à sa famille d'avoir accès à des soins spécialisés.

La tâche des centres de coordination, de rééducation et de soins consiste à offrir la possibilité de consulter des médecins spécialistes et de profiter de services divers : thérapeutes, physiothérapeutes, psychologues, pédagogues, orthophonistes en collaboration avec un travailleur social.

- L'aide aux élèves enceintes en leur donnant la possibilité de changer de l'environnement scolaire lorsque elle ou ses parents veulent profiter d'une telle forme de soutien (garantie de la pleine participation au processus éducatif et du confort des élèves). Les activités comprennent la préparation et l'entretien de places dans des internats ou dortoirs, sous la forme d'une chambre individuelle qui garantit un séjour confortable à l'élève jusqu'à la naissance de l'enfant. En 2017, 221 places pour les élèves enceintes ont été créées.

La loi du 28 novembre 2014 sur la protection et l'assistance à la victime et au témoin définit des mesures de protection et d'assistance dans les domaines suivants :

- protection au cours de procédures judiciaires,
- protection de la personne,
- changement de lieu de séjour.

La loi a introduit des changements importants dans la protection des personnes et en ce qui concerne l'obligation d'informer la partie lésée de ses droits procéduraux. Les dispositions de la loi s'appliquent à toutes les victimes et à tous les témoins, quel que soit leur âge.

En 2014, la loi du 13 juin 2013 modifiant la loi - Code pénal et la loi - Code de la procédure pénale ainsi que le règlement du ministre de la Justice du 18 décembre 2013 sur le mode de préparation d'une audition selon les modalités prévues aux articles 185a-185c du Code de la procédure pénale. Les modifications résultent de la mise en œuvre de la directive du Parlement européen et du Conseil 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

La loi a introduit le principe d'une seule audition des victimes/témoins de moins de 18 ans, tenues dans des salles d'audition conviviales. Cette règle s'applique aux enfants victimes d'infractions contre la liberté et la décence sexuelles, contre la famille et la tutelle, dans les affaires concernant les infractions commises par recours à des violences ou la menace illicite, victimes de la traite des êtres humains ainsi qu'aux adultes victimes de crimes sexuels. Un mineur est auditionné uniquement si son témoignage peut être pertinent aux fins de la solution de l'affaire. L'amendement a également introduit l'obligation d'assistance du défenseur à un suspect, afin de permettre à ce défenseur la participation éventuelle à une audition de l'enfant ainsi que l'obligation d'enregistrer une audition en format audio/vidéo.

Le règlement du ministre de la Justice définit la manière de préparer un témoin mineur/victime à l'audition et les conditions à remplir par rapport aux locaux destinés à une audition.

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi portant modification de la loi - Code pénal et de la loi – Code de la procédure pénale et du règlement du ministre de la Justice sur le mode de préparation d'une audition selon les modalités prévues aux articles 185a-185c du Code de la procédure pénale, le ministère de la Justice a pris des mesures visant à promouvoir la création de salles d'audition conviviales pour enfants (garantie de conformité des équipements et des conditions techniques de la salle d'audition avec les exigences du règlement) et attirer l'attention des représentants de la justice sur le rôle particulier d'un témoin mineur dans le cadre d'une procédure pénale et à la nécessité de son audition de façon particulière (sensibiliser les juges à un problème de l'audition de témoins mineurs).

Conformément à la loi sur le soutien à la famille et le système de placement familial, on procède à une désinstitutionnalisation du système d'accueil visant à assurer à l'enfant les meilleurs services possibles dans son environnement social.

En ce qui concerne le système d'accueil institutionnel, le nombre d'enfants placés dans des établissements de soins et de garde, chargés de socialisation, d'intervention ou thérapeutiques spécialisés, est progressivement réduit à 14 (depuis de 2021 ne pourront fonctionner que des établissements accueillant 14 enfants au maximum). On augmente l'âge des enfants qui y séjournent (seuls les enfants de plus de 10 ans pourront séjourner dans des structures d'accueil depuis 2020) tout en maintenant l'interdiction de placer en accueil institutionnel (à l'exception des centres de soins et de traitement et des centres d'intervention de préadoption gérés par la collectivité de la voïvodie) les enfants de moins de 10 ans. La désinstitutionnalisation comprend également un certain nombre d'activités axées sur le développement de formes de garde familiale (familles d'accueil et foyers d'accueil familiaux), offrant le cadre organisationnel et financier de leur développement et de leur fonctionnement.

En outre, dans le cadre des activités de désinstitutionnalisation, sont mises en œuvre les activités suivantes :

- développement de la prévention - développement des services pour les familles qui élèvent les enfants, dont le but est de renforcer le potentiel de la famille et de réduire la probabilité de séparation de l'enfant de la famille, et pour des cas de séparation de l'enfant - développement de services permettant le retour rapide de l'enfant dans la famille,
- respect du principe de primauté des formes de garde familiale sur le système d'accueil institutionnel dans toutes les activités et décisions concernant les enfants privés de garde par leur propre famille,
- activités visant à accroître l'efficacité de processus d'autonomisation des enfants issus de familles d'accueil.

Les actions sont mises en œuvre par les collectivités locales, le MRPiPS leur apporte le soutien financier - dans le cadre des perspectives financières pour 2014-2020, il est possible de

bénéficier des fonds européens pour soutenir la désinstitutionalisation dans le domaine du système d'accueil dans les régions. En outre, dans le cadre du programme opérationnel Connaissances-Education-Développement, des activités sont prévues notamment pour convaincre les collectivités locales quant au besoin de changements visant à fournir des services au sein des communautés locales au lieu de créer un système de soutien institutionnel. Ces activités comprennent :

- l'élaboration d'un outil pour examiner la rentabilité de la politique des autorités locales dans le domaine de placement familial, puis pour mener une étude-pilote sur certains powiats, accompagnée d'une proposition de modifications en vue de la désinstitutionalisation, et élaborer une recommandation (guide) et un plan de formations nécessaires pour les autorités locales chargées d'élaborer des stratégies locales,
- la formation des autorités locales portant sur des lignes de désinstitutionalisation du placement familial, y compris l'utilisation d'un outil permettant de tester la rentabilité de la politique des collectivités locales en matière de placement familial,
- la formation du personnel du système de soutien aux familles, de placement familial et d'adoption, ainsi que de personnes représentant d'autres services, travaillant avec des unités de soutien aux familles et de placement familial.

Entre 2014 et 2017, le MRPiPS, en coopération avec les voïvodies, a mis en œuvre le programme « Assistant familial et coordinateur du placement familial », qui visait à accroître l'accès aux services d'un assistant familial dans la commune et aux services du coordinateur des familles d'accueil dans un powiat.

Subventions attribuées :

- 2014 - 70 millions zł :
 - 58 millions zł ont été accordés aux assistants familiaux, ce qui a permis d'employer 2.872 assistants,
 - 11 millions zł ont été octroyés aux coordinateurs du placement familial, ce qui a permis d'employer 916 coordinateurs,
 - subvention spéciale dans le cadre du Programme de soutien au développement des familles d'accueil pour 2014, d'un montant de 7,8 millions złoty, destinée à aider les collectivités locales au niveau du powiat en matière de la mise en place d'un système d'accueil.

- 2015 - 70 millions złoty:
 - assistant familial - 52 millions zł, 3.658 assistants employés,
 - coordinateur des familles d'accueil - 17 millions zł, 1.432 coordinateurs employés.
- 2016 - 75 millions zł :
 - assistant familial - 60 millions zł, 3.490 assistants employés,
 - coordinateur des familles d'accueil - 15 millions zł, 1 539 coordinateurs employés.
- 2017 - 92 millions zł :
 - assistant familial - 62 millions zł, 3.695 assistants employés,
 - coordinateur des familles d'accueil - 29 millions zł, 1.548 coordinateurs employés.

3) Données statistiques, en particulier informations sur le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil et des centres d'accueil, le nombre d'enfants placés dans l'unité de garde, ainsi que sur le nombre et l'âge des mineurs placés en détention provisoire, dans des prisons ou des centres disciplinaires

Institutions de soutien familial

	Nombre d'institutions				Nombre de familles prises en charge/Nombre d'enfants accueillis			
	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017
assistant familial	3.393	3.816	3.905	3.976	37.876	41.739	43.390	44.748
centre de soutien de jour	1.631	1.656	1.615	1.580	40.990	39.755	38.486	35.253
famille de soutien	44	82	66	71	49	89	79	90
familles d'accueil, total	38.806	38.359	37.925	37.309	55.068	53.808	53.185	52.009
familles d'accueil apparentées	25.071	24.785	24.459	23.995	32.405	31.951	31.647	30.816
familles d'accueil non professionnelles	11.711	11.549	11.395	11.228	15.890	15.486	15.268	14.838
familles d'accueil professionnelles	2.024	2.025	2.071	2.086	6.779	6.371	6.270	6.355
foyer d'accueil professionnel	395	488	534	568	2.583	3.178	3.359	3.712
établissement d'accueil institutionnel	1.020	1.054	1.109	1.119	19.697	19.517	18.126	17.408

Enfants dans le placement familial

	2014	2015	2016	2017	
nombre d'enfants dans le placement familial (toutes les formes), milliers	77,3	76,5	74,8	73,1	
nombre d'enfants dans un établissement de placement (toutes les formes), parmi tous les enfants de moins de 18 ans	0,96%	0,94%	0,91%	0,88%	
enfants dans un établissement d'accueil institutionnel, parmi tous les enfants dans un établissement d'accueil	25,47%	25,51%	24,36%	23,81%	
enfants dans une famille d'accueil, parmi tous les enfants dans un établissement d'accueil	74,53%	74,49%	75,64%	76,20%	
Nombre de tous les enfants âgés de (milliers)	moins de 18 ans	6.943,0	6.901,8	6.895,9	6.920,7
	moins de 7 ans	2.801,3	2.739,3	2.691,9	2.682,6

Enfants dans un établissement d'accueil institutionnel

	type d'établissement					centres de pré-adoption interventionnels
	de socialisation	d'intervention	spécialisé et thérapeutique	de type familial	de soins et thérapeutiques, régionaux	
2014	15.324	1.801	429	1.963	144	36
2015	15.387	1.576	444	1.885	182	43
2016	14.404	1.337	475	1.729	217	51
2017	13.779	1.145	511	1.669	247	56

Enfants de moins de 7 ans dans des établissements de soins et d'éducation

	type d'établissement					centres d'intervention de pré-adoption
	de socialisation	d'intervention	spécialisé et thérapeutique	de type familial	de soins et thérapeutiques, régionaux	
2014	1.412	436	82	302	103	36
2015	1.403	373	88	295	115	43
2016	1.072	289	91	253	120	51
2017	1.002	223	87	251	126	56

Enfants dans l'accueil de type familial

	2014	2015	2016	2017
Total	57.651	56.986	56.544	55.721
Familiales d'accueil apparentées	32.405	31.951	31.647	30.816
Familiales d'accueil non professionnelles	15.890	15.486	15.268	14.838
Familiales d'accueil professionnelles	6.773	6.371	6.270	6.355
Centres d'accueil professionnels	2.583	3.178	3.359	3.712

Personnes de moins de 18 ans dans des unités pénitentiaires

2014

	Total	Placés en détention provisoire	Condamnés	Punis
Total	51	47	4	0
Femmes	0	0	0	0
Hommes	51	47	4	0

2015

Total	36	32	4	0
Femmes	0	0	0	0
Hommes	36	32	4	0

2016

Total	39	30	9	0
Femmes	0	0	0	0
Hommes	39	30	9	0

2017

Total	59	56	2	1
Femmes	3	3	0	0
Hommes	56	53	1	1

Détenus de moins de 18 ans, peine principale d'emprisonnement

2014

	Total	Arrêts définitifs	Arrêts non définitifs
Nombre total de jugements	5	1	4
Jusqu'à 3 mois	0	0	0
Jus de 3 à 6 mois	0	0	0
Jus de 6 mois à 1 an	0	0	0
Jus de 1 an à 1 an et 6 mois	0	0	0
Jus de 1 an et 6 mois à 2 ans	1	1	0
Jus de 2 ans à 3 ans	3	0	3
Jus de 3 ans à 5 ans	1	0	1
Jus de 5 ans à 10 ans	0	0	0
Jus de 10 ans à 15 ans	0	0	0
Jus de 15 ans à 20 ans	0	0	0
5 ans	0	0	0
Peine privative de liberté à perpétuité	0	0	0

2015

Nombre total de décisions	5	4	1
Jusqu'à 3 mois	0	0	0
Jus de 3 à 6 mois	0	0	0
Jus de 6 mois à 1 an	0	0	0
Jus de 1 an à 1 an et 6 mois	1	1	0
Jus de 1 an et 6 mois à 2 ans	0	0	0

us de 2 ans à 3 ans	2	2	0
us de 3 ans à 5 ans	0	0	0
us de 5 ans à 10 ans	1	0	1
us de 10 ans à 15 ans	1	1	0
us de 15 ans à 20 ans	0	0	0
5 ans	0	0	0
aine privative de liberté à perpétuité	0	0	0

2016

ombbre total de décisions	9	4	5
squ'à 3 mois	0	0	0
us de 3 à 6 mois	0	0	0
us de 6 mois à 1 an	1	1	0
us de 1 an à 1 an et 6 mois	0	0	0
us de 1 an et 6 mois à 2 ans	1	1	0
us de 2 ans à 3 ans	5	2	3
us de 3 ans à 5 ans	1	0	1
us de 5 ans à 10 ans	0	0	0
us de 10 ans à 15 ans	1	0	1
us de 15 ans à 20 ans	0	0	0
5 ans	0	0	0
aine privative de liberté à perpétuité	0	0	0

2017

ombbre total de décisions	2	2	0
squ'à 3 mois	0	0	0
us de 3 à 6 mois	0	0	0
us de 6 mois à 1 an	0	0	0
us de 1 an à 1 an et 6 mois	0	0	0
us de 1 an et 6 mois à 2 ans	1	1	0
us de 2 ans à 3 ans	0	0	0
us de 3 ans à 5 ans	0	0	0
us de 5 ans à 10 ans	0	0	0
us de 10 ans à 15 ans	1	1	0
us de 15 ans à 20 ans	0	0	0
5 ans	0	0	0
aine privative de liberté à perpétuité	0	0	0

Par type d'infraction
2014

	Total	Arrêts définitifs	Arrêts non définitifs	Détentions provisoires
total de décisions, Code pénal	52	1	4	47
crimes contre la paix et l'humanité ou crimes de guerre - articles 117-126 du Code pénal	0	0	0	0
crimes contre la République de Pologne - articles 127-139 du Code pénal	0	0	0	0
crimes contre la défense nationale - articles 140-147 du Code pénal	0	0	0	0
meurtre - article 148§1 du Code pénal	9	0	0	9
meurtre - article 148§2 du Code pénal	2	0	0	2
meurtre - article 148§3 du Code pénal	0	0	0	0
meurtre - article 148§4 du Code pénal	0	0	0	0
autres - articles 149-162 du Code pénal	4	0	0	4
contre la sécurité publique - articles 163-172 du Code pénal	0	0	0	0

Contre la sécurité dans le transport - articles 173-180 du Code pénal	1	0	0	1
Contre les atteintes relatives à l'environnement - articles 181-188 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté - articles 189-193 du Code pénal	2	0	0	2
Contre la liberté de conscience et de religion - articles 194-196 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 227§1 du Code pénal	1	0	0	1
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 227§2 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 227 §3 du Code pénal	2	0	0	2
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 227 §4 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - autres - articles 198-205 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la famille et la tutelle - maltraitance - article 207 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la famille et la tutelle - pension alimentaire - article 209 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la famille et la tutelle - autres - articles 206, 208, 210, 211 du Code pénal	0	0	0	0
Contre le respect de l'honneur et d'intégrité physique - articles 212-217 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les personnes qui exercent une activité rémunérée - articles 218-221 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les activités des institutions publiques et des collectivités locales - articles 222-231 du Code pénal	2	0	0	2
Contre la justice - évasion - article 242 §1 et 4 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - non-retour après l'écoulement de la validité d'un laissez-passer - article 242 §2 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - non-retour après la pause - article 242 §3 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - autres - articles 232-241, 243-247	1	0	0	1
Contre les élections et le référendum - articles 248-251 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'ordre public - groupe organisé - article 258 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'ordre public - autres - articles 252-257, 259-264 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la protection de l'information - articles 265-269 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'aide des documents - articles 270-277 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - vol - article 278 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - Cambriolage - article 279 du Code pénal	2	1	0	1
Contre les biens - braquage - article 280 §1 du Code pénal	13	0	0	13
Contre les biens - braquage - article 280 §2 du Code pénal	9	0	4	5
Contre les biens - le racket - article 282 du Code pénal	3	0	0	3

Code pénal				
Contre les biens - autres - articles 281, 283-295 du Code pénal	1	0	0	1
Infractions économiques - articles 296-309 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les échanges financiers et la négociation de titres - articles 310-316 du Code pénal	0	0	0	0
Prévu dans la partie militaire du Code (articles 317-363 du Code pénal)	0	0	0	0
Crimes et infractions spécifiés dans d'autres actes juridiques	0	0	0	0

2015

Total de décisions, Code pénal	35	4	1	30
Crimes contre la paix et l'humanité ou crimes de guerre - articles 117-126 du Code pénal	0	0	0	0
Crimes contre la République de Pologne - articles 127-139 du Code pénal	0	0	0	0
Crimes contre la défense nationale - articles 140-147 du Code pénal	0	0	0	0
Meurtre - article 148§1 du Code pénal	2	0	0	2
Meurtre - article 148§2 du Code pénal	2	1	0	1
Meurtre - article 148§3 du Code pénal	0	0	0	0
Meurtre - article 148§4 du Code pénal	0	0	0	0
Autres - articles 149-162 du Code pénal	3	0	0	3
Contre la sécurité publique - articles 163-172 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la sécurité dans le transport - articles 173-180 du Code pénal	0	0	0	0
Relatives à l'environnement - articles 181-188 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté - articles 189-193 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté de conscience et de religion - articles 194-196 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 197§1 du Code pénal	2	0	1	1
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 197§2 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 197 §3 du Code pénal	2	0	0	2
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 197 §4 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - autres - articles 198-205 du Code pénal	1	0	0	1
Contre la famille et la tutelle - maltraitance - article 207 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la famille et la tutelle - pension alimentaire - article 209 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la famille et la tutelle - autres - articles 206, 208, 210, 211 du Code pénal	0	0	0	0
Contre le respect de l'honneur et d'intégrité physique - articles 212-217 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les personnes qui exercent une activité rémunérée - articles 218-221 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les activités des institutions publiques et des collectivités locales - articles 222-231 du Code pénal	1	0	0	1
Contre la justice - évasion - article 242 §1 et 4 du Code pénal	0	0	0	0

Code pénal				
Contre la justice - non-retour après l'écoulement de validité d'un laissez-passer - article 242 §2 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - non-retour après la pause - article 242 §3 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - autres - articles 232-241, 243-247	0	0	0	0
Contre les élections et le référendum - articles 248-251 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'ordre public - groupe organisé - article 258 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'ordre public - autres - articles 252-257, 259-264 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la protection de l'information - articles 265-269 du Code pénal	0	0	0	0
Fraude des documents - articles 270-277 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - vol - article 278 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - Cambriolage - article 279 du Code pénal	3	0	0	3
Contre les biens - braquage - article 280 §1 du Code pénal	6	0	0	6
Contre les biens - braquage - article 280 §2 du Code pénal	11	3	0	8
Contre les biens - le racket - article 282 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - autres - articles 281, 283-295 du Code pénal	2	0	0	2
Infractions économiques - articles 296-309 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les échanges financiers et la négociation de titres - articles 310-316 du Code pénal	0	0	0	0
Spécifié dans la partie militaire du Code (articles 317-363 du Code pénal)	0	0	0	0
Crimes et infractions spécifiés dans d'autres actes juridiques	1	0	0	1

2016

Total de décisions, Code pénal	36	4	5	27
Crimes contre la paix et l'humanité ou crimes de guerre - articles 117-126 du Code pénal	0	0	0	0
Crimes contre la République de Pologne - articles 127-139 du Code pénal	0	0	0	0
Crimes contre la défense nationale - articles 140-147 du Code pénal	0	0	0	0
Homicide - article 148§1 du Code pénal	2	0	1	1
Homicide - article 148§2 du Code pénal	2	0	0	2
Homicide - article 148§3 du Code pénal	0	0	0	0
Homicide - article 148§4 du Code pénal	0	0	0	0
Autres - articles 149-162 du Code pénal	3	0	1	2
Contre la sécurité publique - articles 163-172 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la sécurité dans le transport - articles 173-180 du Code pénal	0	0	0	0
Relatives à l'environnement - articles 181-188 du Code pénal	0	0	0	0

Contre la liberté - articles 189-193 du Code pénal	1	0	0	1
Contre la liberté de conscience et de religion - articles 194-196 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 97§1 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 97§2 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 97 §3 du Code pénal	1	0	0	1
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 97 §4 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la liberté sexuelle et la pudeur - autres - articles 198-205 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la famille et la tutelle - maltraitance - article 207 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la famille et la tutelle - pension alimentaire - article 209 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la famille et la tutelle - autres - articles 206, 208, 210, 211 du Code pénal	0	0	0	0
Contre le respect de l'honneur et d'intégrité physique - articles 212-217 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les personnes qui exercent une activité rémunérée - articles 218-221 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les activités des institutions publiques et des collectivités - articles 222-231 du Code pénal	1	0	1	0
Contre la justice - évasion - article 242 §1 et 4 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - non-retour après l'écoulement de la validité d'un laissez-passer - article 242 §2 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - non-retour après la pause - article 242 §3 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - autres - articles 232-241, 243-247	0	0	0	0
Contre les élections et le référendum - articles 248-251 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'ordre public - groupe organisé - article 258 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'ordre public - autres - articles 252-257, 259-264 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la protection de l'information - articles 265-269 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la fraude des documents - articles 270-277 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - vol - article 278 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - Cambriolage - article 279 du Code pénal	2	1		1
Contre les biens - braquage - article 280 §1 du Code pénal	14	3	1	10
Contre les biens - braquage - article 280 §2 du Code pénal	8	0	1	7
Contre les biens - le racket - article 282 du Code pénal	1	0	0	1
Contre les biens - autres - articles 281, 283-295 du Code pénal	1	0	0	1
Contre les infractions économiques - articles 296-309 du Code pénal	0	0	0	0

énal				
ontre les échanges financiers et la négociation de res - articles 310-316 du Code pénal	0	0	0	0
écifié dans la partie militaire du Code (articles 17-363 du Code pénal	0	0	0	0
crimes et infractions spécifiés dans d'autres actes ridiques	3	0	0	3

2017

total de décisions, Code pénal	58	2	0	56
crimes contre la paix et l'humanité ou crimes de guerre - articles 117-126 du Code pénal	1	0	0	1
crimes contre la République de Pologne - articles 127-139 du Code pénal	0	0	0	0
crimes contre la défense nationale - articles 140-147 du Code pénal	0	0	0	0
meurtre - article 148§1 du Code pénal	3	0	0	3
meurtre - article 148§2 du Code pénal	0	0	0	0
meurtre - article 148§3 du Code pénal	1	1		
meurtre - article 148§4 du Code pénal	0	0	0	0
autres - articles 149-162 du Code pénal	6	0	0	6
contre la sécurité publique - articles 163-172 du Code pénal	1	0	0	1
contre la sécurité dans le transport - articles 173- 180 du Code pénal	1	0	0	1
relatives à l'environnement - articles 181-188 du Code pénal	0	0	0	0
contre la liberté - articles 189-193 du Code pénal	1	0	0	1
contre la liberté de conscience et de religion - articles 194-196 du Code pénal	0	0	0	0
contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 197§1 du Code pénal	1	0	0	1
contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 197§2 du Code pénal	0	0	0	0
contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 197 §3 du Code pénal	1	0	0	1
contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols - article 197 §4 du Code pénal	0	0	0	0
contre la liberté sexuelle et la pudeur - autres - articles 198-205 du Code pénal	0	0	0	0
contre la famille et la tutelle - maltraitance - article 207 du Code pénal	0	0	0	0
contre la famille et la tutelle - pension alimentaire - article 209 du Code pénal	0	0	0	0
contre la famille et la tutelle - autres - articles 206, 208, 210, 211 du Code pénal	0	0	0	0
contre le respect de l'honneur et d'intégrité physique articles 212-217 du Code pénal	0	0	0	0
contre les personnes qui exercent une activité munérée - articles 218-221 du Code pénal	0	0	0	0
contre les activités des institutions publiques et des collectivités locales - articles 222-231 du Code pénal	2	0	0	2
contre la justice - évasion - article 242 §1 et 4 du Code pénal	0	0	0	0
contre la justice - non-retour après l'écoulement de validité d'un laissez-passer - article 242 §2 du Code pénal	0	0	0	0

Contre la justice - non-retour après la pause - article 42 §3 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la justice - autres - articles 232-241, 243-247	0	0	0	0
Contre les élections et le référendum - articles 248-251 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'ordre public - groupe organisé - article 258 du Code pénal	0	0	0	0
Contre l'ordre public - autres - articles 252-257, 259-264 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la protection de l'information - articles 265-269 du Code pénal	0	0	0	0
Contre la fraude des documents - articles 270-277 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - vol - article 278 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - Cambriolage - article 279 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - braquage - article 280 §1 du Code pénal	23	2	0	22
Contre les biens - braquage - article 280 §2 du Code pénal	5	0	0	5
Contre les biens - le racket - article 282 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les biens - autres - articles 281, 283-295 du Code pénal	8	0	0	8
Contre les infractions économiques - articles 296-309 du Code pénal	0	0	0	0
Contre les échanges financiers et la négociation de valeurs - articles 310-316 du Code pénal	0	0	0	0
Spécifié dans la partie militaire du Code (articles 317-363 du Code pénal)	0	0	0	0
Crimes et infractions spécifiés dans d'autres actes juridiques	1	1	0	0

QUESTION COMPLEMENTAIRE

Taille moyenne des institutions de garde d'enfants (nombre moyen d'enfants hébergés dans une institution d'accueil)

Dans un établissement de garde et d'éducation (établissement d'accueil institutionnel), quel que soit le type d'établissement, sont accueillis 16 enfants en moyenne (premier semestre de 2017).

Selon les dispositions transitoires, le nombre d'enfants placés dans des établissements de soins et d'éducation créés avant 2012, jusqu'au le 31 décembre 2020 ne peut pas dépasser 30. Dans un établissement d'accueil de type familial peuvent être placés au maximum 8 enfants et personnes qui ont atteint la majorité tout en restant dans une famille d'accueil, ces personnes peuvent rester en famille jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 25 ans à condition qu'elles étudient. S'il est nécessaire de placer les frères et sœurs dans un établissement de soins et d'éducation, il est permis de placer plusieurs enfants simultanément, en tout cas pas plus que 10, sur l'accord du directeur de cet établissement et avec l'autorisation du voïvode.

Depuis le 1er janvier 2020, dans un établissement de garde et d'éducation de type socialisation, d'intervention ou spécialisés et thérapeutiques pourront être placés au maximum 14 enfants et personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans tout en restant dans une famille d'accueil, ces personnes peuvent rester en famille jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 25 ans à condition qu'elles étudient.

Dans un centre d'intervention de préadoption peuvent être placés 20 enfants au maximum et dans un établissement régional de soins et de thérapie peuvent être placés 30 enfants au maximum.

Pour des raisons méthodologiques, il n'est pas pertinent de fournir des informations sur le nombre moyen global d'enfants placés dans des établissements d'accueil de type familial, car chaque type d'établissement d'accueil familial a un nombre maximal différent d'enfants qui peuvent être accueillis, ce que découle des dispositions de la loi sur le soutien aux familles et le système de placement familial.

En vertu de cette loi, dans une famille d'accueil professionnelle ou dans une famille d'accueil non professionnelle peuvent être placés au maximum 3 enfants ou personnes qui ont atteint la majorité tout en restant dans une famille d'accueil et qui peuvent y rester jusqu'à l'âge de 25 ans, à condition qu'elles étudient. S'il est nécessaire de placer les frères et sœurs dans une famille d'accueil, sous condition d'accord exprimé par la famille d'accueil et sur l'avis positif d'un coordinateur d'accueil familial, il est permis d'y placer plusieurs enfants simultanément. Dans un foyer d'accueil de type familial, peuvent être placés 8 enfants et personnes qui ont atteint la majorité tout en restant dans un établissement d'accueil.

Ce qui serait encore plus déficient sur le plan méthodologique, ce serait de fournir des informations sur le nombre moyen d'enfants global placés dans des établissements d'accueil (familiaux et institutionnels confondus).

CONCLUSION NEGATIVE

Période maximale trop longue (deux ans) de détention provisoire de personnes de moins de

18 ans

Le Gouvernement polonais maintient sa position concernant le recours à la détention provisoire de personnes de moins de 18 ans, présentée dans le 14^e rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne.

La détention provisoire n'est décidée que lorsque la personne est passible de poursuites pénales. Étant donné que la limite inférieure de la responsabilité pénale est, en principe, 17 ans, cette mesure ne peut en pratique être appliquée qu'à un petit groupe de mineurs. C'est seulement dans les cas énumérés à l'article 10 §2 du Code pénal, que la responsabilité pénale peut être engagée à l'encontre d'une personne âgée de 15 ans ou plus.

Les solutions juridiques en vigueur en ce qui concerne la détention provisoire et leur application aux personnes âgées de 15 à 16 ans :

- la responsabilité pénale de ces personnes a un caractère exceptionnel (une liste restreinte d'infractions pour lesquelles elles peuvent être tenues responsables - l'importance particulière de ces infractions donne la possibilité de recourir à une détention provisoire - liste d'infractions - voir ci-dessus),
- la détention provisoire n'est qu'une des mesures préventives qu'une cour peut appliquer; elle n'est appliquée que lorsque une autre mesure préventive moins contraignante s'avère insuffisante dans le cas individuel,
- la cour n'est pas lié par la demande du procureur concernant la mesure préventive – la cour prend décision après l'examen la situation de l'auteur présumé, y compris son âge, sa situation familiale,
- la décision de la cour peut faire l'objet d'un appel,
- la détention provisoire n'est pas la mesure préventive le plus souvent appliquée (voir les statistiques concernant les personnes à l'encontre desquelles des mesures préventives ont été prises - pas de données séparées portant sur les personnes âgées de 15 à 16 ans),
- le nombre de personnes âgées de 15 à 16 ans en détention provisoire est très faible (voir les statistiques),
- le contrôle de la durée du maintien en détention provisoire, notamment dépassant 2 ans, est assuré.

La loi du 24 octobre 2008 modifiant la loi - Code de la procédure pénale a supprimé « d'autres obstacles importants, impossibles à supprimer », comme raison pour la décision sur la détention provisoire dépassant 2 ans. En conséquence, la détention provisoire ne peut être prolongée que

dans des conditions strictement définies, c'est-à-dire lorsqu'une telle nécessité se présente en relation avec :

- la suspension de la procédure pénale,
- les activités visant à confirmer l'identité de l'accusé,
- l'exécution des mesures d'instruction dans l'affaire de complexité particulière ou hors du pays,
- tactique dilatoire adoptée délibérément par l'accusé.

La durée des détentions provisoires est sous le contrôle spécial du ministère de la Justice. Les informations sur les normes relatives à la durée de la détention provisoire, découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les cas polonais, sont largement diffusées.

Le recours à la détention provisoire est l'objet d'intérêt des services surveillant des activités administratives des cours. Les présidents des cours d'appel sont tenus de superviser toutes les affaires pénales dans lesquelles l'acte d'accusation a été déposé et dans lesquelles la durée totale de la détention provisoire des accusés dépasse 2 ans, et de soumettre des rapports semestriels sur les résultats de la surveillance. Le ministère de la Justice a également demandé aux présidents des cours (respectivement des présidents des sections) de fixer des dates dans le cadre des procédures devant la cour et d'enoncer des ordonnances garantissant le bon déroulement des procédures. Il a été indiqué que les cas de personnes en détention provisoire et personnes privées de liberté devraient être inscrits au calendrier des audiences hors de l'ordre ordinaire.

Le suivi de ce type d'affaires est effectué du 15 janvier 2009. Les rapports sont analysés par les juges-inspecteurs chargés de la surveillance des cours d'appel. En cas de besoin, des lettres de surveillance portant sur des questions spécifiques sont adressées aux présidents des cours d'arrondissements.

Des initiatives ont également été prises pour améliorer l'efficacité des procédures judiciaires. En 2009, a été modifiée la loi du 17 juin 2004 sur le recours fondé sur la violation du droit de la partie à l'examen, sans un retard injustifié, de l'affaire dans le cadre des procédures préparatoires conduites ou supervisées par le procureur et les procédures judiciaires. Une plainte a été introduite concernant la durée de la procédure préliminaire, applicable dans des cas où, du fait de l'action ou de l'inaction de l'autorité chargée de la procédure, le droit de la partie à examiner l'affaire sans retard injustifié a été violé. La loi a également introduit :

- le paiement de 2.000 à 20.000 zł au requérant, s'il en a fait la demande et à condition que la plainte soit fondée,
- l'obligation de la cour compétente de recommander que les mesures appropriées soient prises dans un délai imparti si la plainte relative à la durée excessive d'une procédure est fondée, lorsque la partie demande d'adresser les recommandations contraignantes à la juridiction statuant sur le fond ou au procureur chargé de la procédure d'instruction, ainsi que d'office,

- si la juridiction accueille le recours, l'obligation d'entreprendre les activités de surveillance, respectivement par le président de la cour compétente ou le procureur en chef du procureur chargé de diriger ou de superviser les procédures préparatoires prévues par la loi – Loi sur l'organisation des juridictions de droit commun ou la loi sur les parquets.

L'application d'une détention provisoire de deux ans à l'égard d'une personne de moins de 18 ans ne peut avoir lieu en pratique que dans des situations exceptionnelles, cette mesure ne pouvant être décidée par la cour au moment que lorsque le suspect est d'âge de 16 ans. Ainsi, il lui devait été reproché d'avoir commis l'infraction grave inscrite au catalogue mentionné à l'article 10 §2 du Code pénal.⁴

La détention provisoire est décidée dans des situations exceptionnelles lorsqu'une autre mesure préventive (non privative de liberté) est insuffisante pour garantir le déroulement correct de la procédure pénale. La cour qui décide et éventuellement prolonge la durée de la détention provisoire, examine, outre la forte probabilité de la commission des actes reprochés par l'accusé, la charge d'accusation, la gravité de la peine qui lui peut être infligée, le risque de l'obstruction à la justice et de l'intimidation de témoins ainsi que le risque de se cacher des autorités judiciaires.

Les données statistiques indiquent une diminution systématique du nombre de personnes âgées de 15 à 18 ans qui ont fait l'objet d'une mesure préventive sous la forme d'une détention provisoire :

- au 31 décembre 2014 - 245 personnes,
- au 31 décembre 2015 - 158 personnes,
- au 31 décembre 2016 - 30 personnes,
- au 31 décembre 2017 - 48 personnes.

⁴ Art. 10. § 1. Toute personne qui commet une infraction pénale après avoir atteint l'âge de 17 ans assume la responsabilité conformément aux conditions définies à ce code.

§ 2. ⁽¹⁾ Un mineur qui, après avoir atteint l'âge de 15 ans, commet une infraction pénale définie dans des articles 134, 148 § 1, 2 ou 3, 156 § 1 ou 3, 163 § 1 ou 3, 166, 173 § 1 ou 3, 197 § 3 ou 4, 223 § 2, 252 § 1 ou 2 et à l'art. 280, peut assumer la responsabilité selon les principes énoncés dans le présent code si les circonstances de l'affaire et le stade de développement de l'auteur de l'infraction, ses qualités et sa situation personnelle le justifient, et en particulier, si les mesures éducatives ou correctives précédemment utilisées se sont révélées inefficaces.

§ 3. Dans le cas visé au § 2, la peine infligée ne peut dépasser les deux tiers de la peine maximale prévue pour l'infraction imposable à l'auteur et la cour peut également décider une atténuation extraordinaire de la peine.

§ 4. En ce qui concerne l'auteur qui a commis l'infraction après avoir atteint l'âge de 17 ans, mais avant qu'il atteigne l'âge de 18 ans, la cour applique des mesures éducatives, thérapeutiques ou correctives prévues pour les mineurs, si les circonstances de l'affaire et le stade de développement de l'auteur, ses caractéristiques et sa situation personnelle le justifient.

ARTICLE 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 1

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

La loi du 29 avril 2016 modifiant la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, la loi sur l'Inspection Nationale du Travail et la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne concernant l'égalité de traitement a imposé à la PIP l'obligation de fournir des conseils afin de promouvoir l'égalité de traitement des citoyens des États membres de l'UE et des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - parties à l'accord sur l'Espace économique européen et des membres de leur familles qui résident en Pologne ayant fait usage de leur droit de libre circulation en tant que les travailleurs et membres de leurs familles, en ce qui concerne :

- l'accès à l'emploi,
- les conditions d'emploi et de travail, notamment en ce qui concerne la rémunération, la résiliation du contrat de travail,
- la santé et la sécurité au travail et, en cas de perte d'emploi, le retour au travail ou le réemploi,
- l'accès aux privilèges sociaux et fiscaux,
- les règles d'adhésion aux syndicats et d'exercer les droits électoraux,
- les représentations des travailleurs, y compris les organisations syndicales et les comités d'entreprise,
- l'accès aux formations,
- l'accès au logement,
- l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à la formation professionnelle des enfants de ces travailleurs,
- l'aide fournie par les bureaux de l'emploi.

À cette fin, la PIP coopère avec des syndicats, des organisations d'employeurs, des organismes d'autorégulation, des comités d'entreprise, des inspections sociales du travail, des services publics de l'emploi au sens des dispositions sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, le Plénipotentiaire du gouvernement chargé des questions liées à l'égalité de traitement et les administrations publiques, en particulier avec les organes de surveillance et de contrôle des conditions de travail et les directeurs des offices des impôts, ainsi qu'avec la Police, la SG, le Service des Douanes, l'Institution de Sécurité Sociale (ZUS) et les collectivités locales.

En 2017, des travaux ont été menés pour modifier la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail. Selon l'amendement entré en vigueur le 1er janvier 2018, les dispositions relatives au respect du principe de l'égalité de traitement en matière d'accès et de recours aux services et instruments du marché du travail (sans distinction de sexe, race, origine ethnique, nationalité, religion, conviction, handicap, âge ou orientation sexuelle) concernent également la médiation en matière de travail dans le cadre du réseau EURES. En outre, les agences d'emploi ont été soumises à des dispositions pénales en cas de violation de l'interdiction de discrimination dans la conduite des activités commerciales en ce qui concerne des services de placement, des conseils en matière d'orientation professionnelle et des services de travail temporaire.

Autres modifications de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail - voir la réponse à la question supplémentaire 8.

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

En plus des activités de contrôle et de surveillance, la PIP prend des mesures préventives visant à prévenir l'emploi illégal des ressortissants étrangers et la violation de leurs droits en tant que des travailleurs. La base juridique de ces activités est la loi sur l'Inspection Nationale du Travail,

conformément à laquelle l'inspection a notamment pour mission de mener des activités préventives et promotionnelles visant à assurer le respect du droit du travail. Ces activités concernent tant les travailleurs de citoyennité polonaise que des étrangers.

Les projets entrepris par la PIP au cours de la période couverte par le rapport et adressés notamment aux étrangers consistaient à :

- fournir des conseils juridiques gratuits à toutes les personnes intéressées, y compris aux étrangers effectuant un travail en Pologne (voir également les réponses aux questions complémentaires),
- publication et distribution de la brochure « Travaillez-vous en Pologne? Travaillez légalement! », adressée aux étrangers qui exercent une activité professionnelle en Pologne. La brochure est disponible en 7 langues : polonais, anglais, ukrainien, biélorusse, russe, vietnamien et chinois. Elle contient des informations sur les conditions d'emploi légal des étrangers, les droits résultant de la relation de travail et les assurances sociales. La brochure contient une liste d'institutions et d'organisations auxquelles les étrangers peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide,
- coopération courante avec des organisations fournissant une assistance aux étrangers, notamment l'Association pour l'intervention juridique, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Fondation contre la traite des êtres humains et de l'esclavage « La Strada »,
- promotion par le personnel de la PIP des problèmes liés à l'emploi légal d'étrangers et au respect de leurs droits des travailleurs (salons de l'emploi, journées des assurées organisées par l'Institution de Sécurité Sociale, autres réunions).

Depuis le 1er octobre 2015, la PIP, en tant que partenaire du MSWiA et de l'Organisation internationale pour les migrations, met en œuvre le projet « Migrant.Info - aide aux migrants et à leur intégration dans la société polonaise ». Dans le cadre de ce projet, les experts de la PIP assistent les consultants de la hotline opérant au bureau de l'OIM à Varsovie, qui fournissent des conseils aux étrangers sur la légalité de l'emploi et les activités de contrôle de la PIP menées à l'égard des étrangers travaillant en Pologne.

Les problèmes des travailleurs d'origine ukrainienne en Pologne ont fait l'objet de réunions et de séminaires organisés en 2016 et 2017 par le Bureau du médiateur, le Syndicat des travailleurs ukrainiens et des organisations du troisième secteur, notamment la fondation « Notre choix ». Les experts de la PIP ont participé à ces réunions.

Dans le rapport précédent, il a été signalé qu'en raison de l'ampleur limitée de l'immigration et de l'émigration, il n'était pas nécessaire de développer davantage des services de soutien aux travailleurs migrants ainsi que des activités qui leur sont destinées. La situation à cet égard n'a pas changé pendant la période couverte par le présent rapport.

Voir aussi la réponse aux questions supplémentaires.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ Dans quelles circonstances des consultations juridiques sont proposées aux travailleurs migrants et quelle institution les organise ?

La PIP fournit des conseils juridiques dans le domaine du droit du travail et de la légalité de l'emploi, notamment aux étrangers. Les travailleurs migrants bénéficient des conseils juridiques fournis par les fonctionnaires de l'Inspection Générale du Travail et des inspections régionales du travail. En ce qui concerne les inspections du travail de district, des conseils juridiques sont fournis en personne et par téléphone. Depuis janvier 2017, les parties intéressées bénéficient de ces conseils dans une unité organisationnelle distincte à sein de l'Inspection Générale du Travail - Centre de conseil de la PIP. Des informations sur les jours et heures d'ouverture du Centre et les numéros de téléphone sur lesquels les juristes peuvent être joints, sont disponibles sur le site Web de la PIP. Des experts de l'Inspection Générale du Travail et des inspections de district répondent également aux questions envoyées par les étrangers, par courrier et par voie électronique.

Dès l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2016 modifiant la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, la loi sur l'Inspection Nationale du Travail et la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne concernant l'égalité de traitement, la PIP fournit des conseils juridiques aux citoyens des États membres de l'UE et des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant fait usage de leur droit de libre circulation en tant que les travailleurs et membres de leurs familles. Les conseils sont fournis aux sièges des unités organisationnelles de la PIP, en personne et par écrit.

Nombre de conseils juridiques fournis à des étrangers :

- en 2014 - 539,
- en 2015 - 664,
- en 2016 - 1.820,
- en 2017 - 2.496.

Les fonctionnaires de la PIP fournissent une aide juridique aux étrangers dans le cadre de réunions et de formations. Par exemple, lors d'une réunion d'information organisée par le ministère des Affaires Etrangères à l'intention du personnel des missions diplomatiques étrangères en Pologne (novembre 2016), des représentants de l'inspection ont donné des conseils sur le droit du travail polonais, ainsi que le droit applicable au contrat de travail.

Lors de la réunion à l'ambassade des Philippines en février 2017, les représentants de l'Inspection Générale du Travail ont répondu à des questions concernant la protection juridique du travail, notamment les délais de préavis des contrats de travail, les congés, ainsi que les différences entre le contrat de travail et les contrats de droit civil. Des questions adressées à des experts de la PIP par des représentants de l'ambassade de Thaïlande (réunion au siège de l'Inspection Générale du Travail, mars 2017) et des fonctionnaires de l'ambassade de Malaisie (réunion au siège de l'Inspection Générale du Travail, juin 2017) concernaient des questions similaires.

En 2015, une série de réunions a eu lieu avec des étrangers - étudiants des établissements d'enseignement supérieur de Cracovie : Haute Ecole de Mines et de Sidérurgie, Université Jagielloński et Haute Ecole de Cracovie Andrzej Frycz Modrzewski. Au cours des réunions, les inspecteurs du travail ont présenté des informations sur les possibilités de travailler légalement en Pologne. À Varsovie et à Opole, des formations sur la légalité de l'emploi des étrangers ont été organisées à l'intention des étudiants de l'Université des sciences naturelles et humaines de Siedlce et des enseignants des établissements d'enseignement supérieur d'Opole - tuteurs d'étudiants étrangers.

Dans le cadre de la participation au projet « Les droits des migrants en pratique » mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations, les fonctionnaires de la PIP assistent les consultants qui gèrent des lignes d'assistance téléphonique « Migrant Info », utilisées par les étrangers pour obtenir une aide juridique. Le soutien consiste à fournir des informations aux consultants, principalement dans le

domaine de la légalité du travail des étrangers et des droits liés à l'emploi, ce qui permet de fournir des réponses fiables et satisfaisantes.

Le MRPiPS assure des consultations juridiques destinées aux travailleurs migrants en répondant aux questions par téléphone.

Des informations sur l'emploi des étrangers sont également diffusées auprès des employeurs. Le MRPiPS, en plus de répondre à des questions posées, prépare des brochures adressées aux employeurs contenant des informations sur les principes d'emploi des étrangers en Pologne, ainsi que sur les obligations des entités employant des étrangers et les conséquences de leur non-respect.

2/ Les informations pour les travailleurs migrants sont-elles encore disponibles en langues étrangères ?

Le MRPiPS prépare et imprime des brochures destinées aux étrangers, contenant des informations sur les modalités d'exercer le travail régulier en Pologne et sur les déplacements des citoyens polonais à l'étranger. Le ministère publie ces informations sous forme électronique et sur papier. Le matériel est disponible en polonais, anglais, russe, ukrainien, roumain, biélorusse, géorgien et arménien. Il est distribué en Pologne et à l'étranger (par exemple par les consulats).

Informations sur la brochure publiée par la PIP - voir la réponse à la question 2.

Les sites Web de l'UdsC contiennent des informations régulièrement mises à jour sur la légalisation du séjour des étrangers et des instructions pour les étrangers rédigées dans les langues étrangères les plus utilisées.

Un amendement à la loi sur la promotion de l'emploi et des institutions du marché du travail a été préparé et adopté afin de protéger les droits des travailleurs étrangers. Depuis le 1er janvier 2018, l'employeur est tenu de fournir à l'étranger, qui effectue un travail pour son compte et est exempté de l'obligation d'avoir un permis de travail, une traduction du contrat de travail dans une langue qu'il comprend. Auparavant, une telle obligation incombait uniquement aux employeurs qui confiaient le travail à un étranger obligé d'avoir un permis de travail et à des agences de placement chargées de la mise à disposition nationale et transnationale des travailleurs étrangers.

3/ Vue complète des services agissant au profit des travailleurs migrants, chargés d'informer de leurs droits et devoirs

La loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail stipule que les missions du ministre chargé des questions de travail comprennent la diffusion d'informations sur les possibilités et le champ de l'assistance telle que spécifiée dans la loi, l'assistance fournie par les services publics de l'emploi ainsi que la promotion de l'égalité de traitement des personnes exerçant le droit à la libre circulation des travailleurs, notamment en publiant des informations sur les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs et à leur application sur le territoire de la République de Pologne. Au cours de la période couverte par le rapport, la loi n'a pas été modifiée dans cette partie.

Le MRPiPS a préparé le concept de création et de mise en œuvre d'une procédure modèle de service pour les étrangers à appliquer par les bureaux de l'emploi de powiat; le projet sera réalisé au titre du Fonds social européen (avis de concours en 2018). Cette procédure est destinée à aider les employés des services publics de l'emploi à soutenir les clients étrangers sur le marché du travail.

MRPiPS publie régulièrement sur son site internet des données actualisées sur les migrations de la main-d'œuvre vers la Pologne (tables et analyses).

Les fonctionnaires du ministère répondent en continu aux questions concernant divers aspects de l'emploi des étrangers en Pologne adressées au ministère par les journalistes. Le ministère fournit également des réponses aux interpellations et aux questions parlementaires, dans lesquelles il explique des aspects tels que l'impact de la migration de la main-d'œuvre sur le marché du travail polonais, la mise en œuvre de la réglementation sur l'emploi des étrangers et la prévention des abus dans l'emploi des étrangers.

Activités de la PIP - voir les réponses aux questions 1 et 2 et la question complémentaire 1.

4/ Mesures prises pour promouvoir l'accès des travailleurs migrants au marché du travail et lutter contre les attitudes négatives ou les préjugés à leur égard

et

5/ Description complète et actualisée des solutions prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière de migration de travail

Voir les réponses aux questions 1 et 2 et aux questions supplémentaires 1 à 3 - les activités d'information, de prévention et de promotion sont utilisées, entre autres, pour promouvoir l'accès des travailleurs migrants

au marché du travail conformément au droit en vigueur et pour lutter contre les attitudes négatives ou les préjugés à leur égard.

Des travaux sont en cours pour faciliter l'emploi des étrangers en Pologne. On envisage, entre autres :

- la prolongation de la période de travail effectué sans permis de travail sur la base d'une déclaration de confier le travail à des étrangers provenant de certains pays (citoyens d'Arménie, de Biélorussie, de Géorgie, de Moldova, de la Fédération de Russie et d'Ukraine) jusqu'à 12 mois au cours des 18 mois (actuellement 6 mois au cours des 12 mois),
- facilitation de l'installation en Pologne des étrangers de certains pays (citoyens d'Arménie, de Biélorussie, de Géorgie, de Moldova, de la Fédération de Russie, d'Ukraine) qui occuperont en Pologne des emplois souhaitables pour l'économie polonaise: raccourcissement de la période de séjour et de travail requise en Pologne à compléter avant le dépôt de la demande d'un permis de séjour permanent, la possibilité d'accorder un permis de séjour temporaire afin de faciliter le regroupement familial avec un conjoint et un enfant après une année de séjour d'un étranger sur la base d'un permis de séjour temporaire et d'emploi souhaitable; un membre de la famille titulaire d'un permis de séjour temporaire lui permettant de rejoindre la famille sera exempté de l'obligation de demander un permis de travail,
- l'exemption d'une agence de travail intérimaire de l'obligation d'obtenir un nouveau permis de travail en cas de changement d'employeur utilisateur dans le même powiat, à condition que les conditions de travail de l'étranger et le powiat-lieu d'exécution du travail restent inchangées,
- la considération du travail comme régulier au cours de la période d'attente d'un nouveau permis de travail délivré à un étranger en cas de changement de poste chez le même employeur après au moins une année de travail effectué sur la base du contrat de travail, si le nouveau contrat est également un contrat de travail à temps plein,
- l'introduction du principe de soumission électronique des demandes de permis et des déclarations.

6/ Mesures prises par le Médiateur en ce qui concerne les travailleurs migrants

Information présentée par le bureau du Médiateur - seules les modifications mineures de style ont été apportées

Le Médiateur agit sur la base de la loi du 15 juillet 1987 sur le Médiateur. Le rôle du Médiateur est de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen énoncés dans la Constitution de la République de Pologne et d'autres actes de loi, dans les cas de leur violation par des autorités publiques dans leur ensemble. En tant que gardien du respect de ces droits, le Médiateur peut prendre des mesures lorsqu'il constate une violation du droit, dont les conséquences peuvent être éliminées par les moyens qui sont à sa disposition. Toute personne qui constate une violation de ses droits et libertés suite aux actes et omissions des autorités publiques peut se plaindre auprès du Médiateur. Le Médiateur peut également être demandé par un étranger de l'aider pour protéger ses droits et libertés, que ce dernier possède ou non un titre de séjour sur le territoire de la Pologne et qu'il reste ou non en Pologne.

Le nombre de plaintes adressées au Médiateur par des étrangers ou leur concernant est en augmentation depuis plusieurs années. La grande majorité de ces plaintes portent sur des questions liées à la régularisation du séjour sur le territoire de la République de Pologne, à l'obligation de retour dans le pays d'origine et à l'octroi d'une protection internationale. En revanche, le nombre de plaintes adressées au Médiateur portant sur la discrimination en général des travailleurs migrants étrangers, est relativement faible. Cela vaut également pour les plaintes émanant d'étrangers - citoyens ukrainiens - qui représentent jusqu'à 68% du total d'étrangers travaillant en Pologne.

En examinant les demandes individuelles des travailleurs migrants, le Médiateur indique aux demandeurs les moyens d'action qui sont à leur disposition, en particulier il attire leur attention sur le contenu des dispositions applicables, il informe de la possibilité de s'adresser à la PIP ou à d'autres autorités de protection juridique ou d'engager une action civile en justice. Le Médiateur demande directement à la PIP d'examiner une affaire dont il a été saisi ou, si l'affaire a déjà été examinée par la PIP, il demande la présentation d'informations sur les constatations faites dans le cadre de cet examen.

Il arrive également que le Médiateur traite d'office les cas de violation des dispositions du droit du travail généralement applicables, en ce qui concerne la régularité du paiement de la rémunération pour le travail ou le respect de conditions de travail sûres et hygiéniques. Les reportages de presse ou les informations émanant d'autres médias sont à la base de ces actions. De cette manière, le Médiateur a décidé d'intervenir, par exemple, après l'article « Un esclave ukrainien », publié dans le journal « Gazeta Wyborcza » en septembre 2016. La publication concernait un citoyen ukrainien qui, en raison d'un accident du travail, a perdu une partie de sa main droite. Comme a suggéré l'article, l'employeur a délibérément commis de nombreuses irrégularités afin de priver cet événement tragique des traits d'un accident du travail et d'exclure ainsi sa responsabilité. Sur la base des informations contenues dans l'article, l'Inspection du travail de Poznań a procédé à l'inspection et a engagé une procédure pénale contre l'employeur. La victime elle-même a joué de l'aide judiciaire proposée par l'un des cabinets d'avocats de Poznań.

Après avoir examiné de nombreux articles de presse faisant état d'irrégularités dans l'emploi d'étrangers dans l'abattoir de Kutno, et après l'action à grande échelle menée le 5 décembre 2016 par le Bureau d'enquête central de la Police et l'Inspection Générale du Travail, le Médiateur a demandé à l'inspection de lui présenter les résultats du contrôle effectué à l'abattoir. En raison du grand nombre d'irrégularités révélées, notamment en ce qui concerne l'emploi de citoyens ukrainiens, le dossier a fait l'objet d'un suivi par le Médiateur les mois suivants. Tenant compte des résultats du contrôle, le 5 août 2017 a eu lieu une réunion de travail au bureau du Médiateur réunissant des représentants du MRPiPS, de l'Inspection Générale du Travail et, pour le bureau du Médiateur, des membres de l'équipe spécialisée en droit du travail et de la sécurité sociale et de l'équipe chargée de l'égalité de traitement. Le président du Syndicat interentreprises des travailleurs ukrainiens en Pologne a assisté à la réunion. La réunion avait pour but un échange de vues sur les problèmes actuels liés à l'emploi de citoyens ukrainiens en Pologne.

La loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union Européenne concernant l'égalité de traitement a confié au Médiateur, agissant en tant qu'organe indépendant, les missions en relation avec la mise en œuvre le principe d'égalité de traitement⁵. Les tâches principales du Médiateur dans ce cadre-là comprennent la lutte contre toutes les formes de traitement inégal fondé sur l'origine raciale ou ethnique, la nationalité ou la religion. Dans le cadre de ses tâches, notamment du contrôle du respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen dans le processus de mise en œuvre de la loi, de la préparation d'analyses et du contrôle du respect du principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, l'origine ethnique et la religion, le Médiateur est assisté par des experts chargés des migrants⁶.

La question du travail régulier des migrants et de la protection des droits des travailleurs a été examinée lors de la réunion du comité d'experts le 21 septembre 2016. Lors de la réunion du comité, la présidente de la fondation « Notre choix » a présenté la situation des Ukrainiens en Pologne, en indiquant notamment que de plus en plus de migrants ukrainiens sont victimes d'abus de la part des employeurs. Le président de l'Association d'intervention légale a présenté les principaux problèmes liés à l'enregistrement des déclarations de confier le travail et à l'obtention de permis de travail en Pologne. Des représentants du MRPiPS ont participé à la réunion du comité. Ils ont présenté les projets de modification de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, ainsi que d'autres lois liées à la mise en œuvre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier. Un représentant de la PIP a présenté aux membres du comité le rapport sur la légalité de l'emploi et la protection des droits des travailleurs étrangers, y compris des citoyens ukrainiens.

Lors de la réunion du comité d'experts chargé des migrants le 27 novembre 2017, le sujet des modifications de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail introduites par la modification apportée le 20 juillet 2017 a été de nouveau soulevé en raison de

⁵ En transposant la directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, le législateur a confié au MRPiPS et à la PIP les fonctions d'un organe de contrôle chargé de surveiller les limitations dans le cadre de la libre circulation des travailleurs, de fournir des informations, commander les études indépendantes, de publier les rapports indépendants et recommandations et d'exercer les fonctions de point de contact avec les institutions compétentes d'autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

⁶ Le rapport sur les activités du Comité d'experts chargés des migrants est disponible sur le site Web : <https://www.rpo.gov.pl/pl/content/raport-komisji-ekspert%C3%B3w-ds-migrant%C3%B3w-za-rok-2016>

la nécessité de transposer dans l'ordre juridique polonais la directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier. La réunion a également porté sur l'impact des ressources financières obtenues par les bureaux de voïvodie dans le cadre du concours du MSWiA, organisé dans le cadre du Fonds d'asile, de migration et d'intégration, sur les conditions d'exercice des services rendus aux clients, ainsi que sur la manière dont les bureaux s'acquittent des tâches liées à la délivrance aux étrangers de permis de séjour, y compris de permis de séjour et de travail, sur le territoire de la Pologne.

7/ Objet et nombre de procédures et de jugements relatifs aux comportements racistes ou discriminatoires constatés à l'encontre de travailleurs migrants

Les données sur ce type de comportements envers les travailleurs migrants, vu leur statut de travailleur migrant, ne sont pas disponibles.

8/ Mécanismes de contrôle pour assurer la mise en œuvre de la législation antidiscrimination - par rapport aux travailleurs migrants

L'interdiction de l'inégalité de traitement et de la discrimination au travail est inscrite dans le Code du travail. Tous les travailleurs, y compris les étrangers travaillant en Pologne ont le droit de travailler dans des conditions exemptes de toute discrimination et de toute inégalité de traitement. Les dispositions à cet égard ont la valeur des principes fondamentaux du droit du travail, c'est-à-dire des normes dans lesquelles le législateur a exprimé des valeurs considérées comme particulièrement importantes.

En vertu de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, le refus d'embaucher un candidat sur un poste vacant ou sur un poste de préparation professionnelle en raison de critères discriminatoires est une contravention punie d'une amende non inférieure à 3.000 zł. Si les inspecteurs du travail reçoivent quelque signal de soupçon de la violation des dispositions légales, ils vérifient s'il y a eu la violation de l'interdiction de l'inégalité de traitement et de la discrimination en matière d'accès à l'emploi.

À la suite de la modification de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (loi du 29 avril 2016 modifiant la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, de la loi sur l'Inspection Nationale du Travail et de la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne concernant l'égalité de traitement), en relation avec la transposition de la directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant des mesures visant à faciliter l'exercice des droits reconnus aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, l'obligation de surveiller, analyser et promouvoir l'égalité de traitement des personnes exerçant leurs droits à la libre circulation des travailleurs sur le territoire de l'Union européenne et des membres de leur famille a été imposée au MRPiPS, consistant à :

- commander des enquêtes et des analyses indépendantes ainsi que publier des rapports indépendants et des recommandations portant sur les restrictions injustifiées et les obstacles à la libre circulation des travailleurs et leur discrimination,
- initier et surveiller des actions visant à lutter contre les restrictions injustifiées et les obstacles à l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs et contre la discrimination de ces derniers,
- publier des informations sur les réglementations relatives à la libre circulation des travailleurs et sur leur application sur le territoire de la République de Pologne,
- remplir la fonction d'un point de contact avec les points de contact dans d'autres États membres afin de coopérer et échanger des informations sur la libre circulation des travailleurs.

Les activités de contrôle et de supervision de la PIP dans le domaine de la lutte contre les inégalités dans le traitement concernent tous les étapes du travail. Conformément aux lignes directrices de contrôle, lors de chaque inspection de l'entité pour laquelle des étrangers fournissent un travail, en plus des questions de légalité de l'emploi et du travail des étrangers, les inspecteurs du travail vérifient le respect des droits des travailleurs étrangers, notamment examinent les plaintes déposées par des étrangers ou en leur nom. Dans le cadre de ces contrôles, les inspecteurs vérifient le respect du principe d'égalité de traitement des étrangers en ce qui concerne les conditions de travail et les autres conditions d'emploi.

En cas de discrimination à l'égard des travailleurs étrangers, l'inspecteur du travail, en vertu de la loi sur l'Inspection Nationale du Travail, adresse à un employeur une intervention ou une recommandation visant à remédier à la violation des dispositions et tirer les conséquences pour

les personnes en responsables. Il peut également informer les personnes intéressées de leur droit de demander à la cour de leur accorder une réparation au titre de l'inégalité de traitement, sur la base des dispositions du Code du travail.

Dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail par les agences d'emploi, les inspecteurs vérifient au cas par cas le respect du principe de non-discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap, la race, la religion, l'origine ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, la religion ou l'affiliation à un syndicat des personnes à qui l'agence d'emploi fournit des services. Ceci s'applique également aux étrangers qui cherchent le travail par le biais d'une agence.

Si l'inspecteur du travail constate une infraction commise par l'agence d'emploi, en relation à l'activité de cette agence, consistant à la violation de l'interdiction de discrimination, les inspecteurs de la PIP ont le droit de demander à la cour de punir les contrevenants (l'infraction est punie d'une amende d'au moins 3.000 zł).

En outre, dans le cadre des contrôles du respect des droits des travailleurs temporaires, les inspecteurs du travail vérifient si l'interdiction de traitement inégal des travailleurs temporaires en matière de conditions de travail et autres conditions d'emploi n'est pas violée - par rapport aux travailleurs employés par l'employeur utilisateur affectés au même poste ou à un poste similaire. Si de telles violations sont constatées, les inspecteurs du travail ont le droit d'adresser à l'entité contrôlée une intervention ou une recommandation de remédier aux irrégularités.

9/ Mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, en particulier la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

Des mesures de lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, sont entreprises par le MSWiA, en coopération avec la Police, la SG et la PIP.

Des activités dans le domaine de la lutte contre le travail forcé dans le contexte de la traite des êtres humains sont prévues dans le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2016-2018. Elles comprennent notamment la formation de travailleurs sociaux, de juges, d'inspecteurs de la PIP et d'agents des services répressifs. En coopération avec le ministère des Affaires étrangères, les formations du personnel consulaire sont également organisées.

Les tâches de l'équipe chargée de la lutte contre la traite des êtres humains et de sa prévention incluent :

- les activités consistant à proposer et donner des avis sur les mesures prises pour combattre et prévenir efficacement la traite des êtres humains,
- la coopération avec l'administration gouvernementale et les unités organisationnelles subordonnées, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales,
- l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

Les équipes de voïvodies chargées de la lutte contre la traite des êtres humains permettent d'établir une coopération régionale étroite entre les entités impliquées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et les personnes chargées de fournir une assistance aux victimes.

Les activités les plus importantes des équipes de voïvodies, 2014-2017 : l'organisation d'événements sur le thème de la traite des êtres humains destinés au grand public, les campagnes d'information (dépliants, affiches, expositions mobiles), les projections de films sur ce sujet, l'organisation de conférences et de séminaires, l'organisation de formations pour les jeunes, les formations par les directions de voïvodie de la police et de la SG.

Le MSWiA a mis en œuvre en 2017, dans le cadre du programme « Coopération dans l'espace Schengen et la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des êtres humains et les migrations de groupes criminels », le projet intitulé « Sensibilisation des Polonais susceptibles d'être exposés à la traite lors de leurs voyages à l'étranger ». L'objectif était de renforcer la coopération avec les institutions et les organisations norvégiennes impliquées dans la lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de la traite des êtres humains, d'échanger des expériences et des bonnes pratiques dans ce domaine et d'obtenir des informations sur l'exploitation des Polonais en Norvège. Le projet a également permis de mieux comprendre les mécanismes et les solutions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que l'échange d'expériences et la collecte de bonnes pratiques susceptibles d'être transférées en Pologne (visite d'étude à Oslo). Un élément important était la collecte de la documentation pour préparer un rapport sur la situation des Polonais partant travailler en Norvège et ceux qui y séjournent déjà, ainsi que la diffusion d'informations sur le risque d'exploitation des Polonais travaillant déjà en Norvège.

La lutte contre la migration irrégulière organisée et la traite des êtres humains est l'une des tâches prioritaires de la SG.

Conformément à la loi du 12 octobre 1990 sur la Garde-frontières, leurs tâches consistent notamment à prévenir et à lutter contre les migrations illégales par des contrôles du respect des dispositions concernant l'entrée des étrangers sur le territoire de la République de Pologne et leur séjour sur ce territoire (contrôle de la légalité du séjour). En outre, la SG est habilitée à contrôler la légalité du travail des étrangers, la légalité des activités commerciales menées par des étrangers, le fait de confier du travail à des étrangers - afin d'identifier, prévenir et détecter les crimes et délits et poursuivre les auteurs.

Contrôles de la légalité du séjour

	2014	2015	2016	2017
Contrôles	4.665	6.963	7.756	10.614
Personnes identifiées comme violant la loi	4.801	6.011	7.701	10.046

Contrôles de la légalité du travail

	2014	2015	2016	2017
Contrôles	1.521	2 245	2 408	3.007
Personnes identifiées comme violant la loi	1.804	3 442	6 530	12.235

Aux niveaux central, régional et local, la SG mène des activités visant à démanteler les réseaux de passeurs et de trafiquants en êtres humains. Des équipes spéciales sont créées pour traiter des problèmes spécifiques. En raison des liens internationaux fréquents des groupes criminels, la SG échange des informations avec des partenaires étrangers, dans le cadre de relations bilatérales et multilatérales (principalement via Europol et Interpol). Si des liens convergents sont identifiés, une coopération est mise en place et, dans des cas justifiés, des équipes communes d'enquête sont créées. Les activités au niveau européen sont soutenues par la délégation de l'officier de liaison de la SG auprès d'Europol et par la participation à l'échange d'informations dans le cadre des fichiers analytiques destinés à recueillir et à analyser des informations de chaque catégorie de la criminalité. En particulier, la SG participe à l'identification des organisateurs de l'immigration clandestine par la « route des Balkans » et « route de la mer Baltique ».

La loi sur les étrangers de 2013 a donné à la SG le droit d'identifier, de prévenir et de détecter les crimes de traite des êtres humains et d'esclavage, ainsi que de poursuivre ses auteurs, ce qui correspond aux tâches accomplies par faits depuis des années. Cela a facilité les activités opérationnelles, de reconnaissance et d'enquête menées par la SG. Les dispositions de cette loi ont également introduit de nouvelles solutions dans le domaine du traitement des victimes de la traite des êtres humains. L'institution du « temps de réflexion » a été définie - l'organe de la SG

délivre à un étranger une attestation confirmant que la personne en question est présumée victime, ce qui permet de légaliser son séjour en Pologne. Le « temps de réflexion » de 3 mois pour les adultes permet d'améliorer le bien-être physique et psychologique d'une victime de la traite des êtres humains et donne du temps à prendre une décision portant sur une coopération éventuelle avec les autorités.

En exerçant des activités dans le domaine de lutte contre la traite des êtres humains, les agents de la SG utilisent « l'algorithme permettant de traiter des infractions présumées de traite de personnes », qui est un instrument auxiliaire de l'identification, c'est-à-dire de la reconnaissance d'une personne donnée comme une victime présumée. En cas d'identification positive, le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite des êtres humains peut fournir une aide. Cette aide consiste principalement à donner un abri sûr, fournir des soins médicaux et psychologiques, des repas gratuits, une interprétation et une assistance juridique.

Les victimes potentielles de la traite des êtres humains révélées par la SG :

- 2014 - 48 personnes, dont utilisées à des fins de travail forcé : 21 citoyens des Philippines, 6 citoyens du Sri Lanka, 4 citoyens du Vietnam et 2 citoyens de l'Ukraine,
- 2015 - 33 personnes, dont les victimes du travail forcé : 17 citoyens du Vietnam, 5 citoyens de Sri Lanka, 4 citoyens de l'Ukraine,
- 2016 - 104 personnes, dont les victimes du travail forcé : 99 citoyens ukrainiens, 1 citoyen congolais et 1 citoyen vietnamien,
- 2017 - 44 personnes, dont les victimes du travail forcé : 30 citoyens ukrainiens, 4 citoyens vietnamiens, 1 citoyen polonais (sur le territoire du Royaume-Uni), 1 citoyen biélorusse, 1 citoyen mongol, 1 citoyen syrien (esclavage domestique).

Des activités sont également entreprises dans le cadre d'un accord signé en 2008 entre le Commandant du Quartier Général de la SG et l'Inspecteur Général du Travail. Cela comprend la réalisation de contrôles communs et l'échange d'informations sur les violations des dispositions relatives aux étrangers, y compris les cas d'emploi illégal. Grâce à cet accord, les cas de traite des êtres humains identifiés par les inspecteurs du travail font l'objet d'enquêtes menées par les unités compétentes de la SG et sous la surveillance du procureur.

Conformément à la loi sur l'Inspection Nationale du Travail, la PIP a pour compétence de contrôler la légalité de l'emploi, des autres travaux rémunérés et du travail effectué par des étrangers. Afin de mener à bien des tâches dans ce domaine, des sections spécialisées de la légalité de l'emploi ont été créées dans toutes les inspections du travail de district. Outre les activités de contrôle et de surveillance, ces sections ont notamment pour tâche de surveiller le marché du travail illégal, c'est-à-dire de rechercher et d'analyser des informations sur les cas de travail illégal.

Les contrôles menés par la PIP dans le domaine de la légalité de l'emploi, des autres activités rémunérées et des travaux effectués par des étrangers sont une pratique courante. Ces contrôles concernent principalement des étrangers qui ne sont pas les citoyens d'un État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse et sont effectués à l'occasion de chaque inspection d'une entité si on constate que les ressortissants de ces pays y travaillent.

Afin de contrôler la légalité de l'emploi et du travail effectué par des étrangers, les inspecteurs du travail ciblent en particulier les entités dans lesquelles on peut supposer la plus grande échelle et le plus grand risque d'irrégularités concernant la légalité de l'emploi des étrangers. La surveillance accrue concerne les entités dans lesquelles des emplois illicites d'étrangers ont été identifiés au cours des années précédentes, y compris dans des secteurs caractérisés par une intensité particulière de travail confié à des étrangers séjournant sur le territoire de la République de Pologne sans permis de séjour valide.

En ce qui concerne la légalité de l'emploi des étrangers, les contrôles sont centrés sur :

- la légalité de confier le travail à un étranger et légalité du travail accompli par l'étranger, en particulier :
 - la possession d'un visa valide ou d'un autre document autorisant le séjour sur le territoire de la République de Pologne et du document autorisant le travail,
 - la possession du permis de travail requis, éventuellement du permis de séjour temporaire et de travail,
 - le fait de confier le travail à un étranger et d'effectuer le travail par un étranger sur un poste et dans les conditions prévues dans le permis de travail ou le permis de séjour temporaire et de travail,
 - la conclusion de contrats de travail ou de contrats de droit civil sous la forme requise (écrite),
- la déclaration d'un étranger à l'assurance sociale,
- les obligations de l'entité qui confie du travail à un étranger qui doit avoir un permis de travail est requis,
- le respect par les employeurs étrangers des normes minimales du droit du travail polonais à l'égard des étrangers délégués pour travailler en Pologne.

Au cours des contrôles, la PIP vérifie le respect de la loi sur les conséquences de confier le travail à des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation des dispositions légales. Au cours des contrôles est vérifié le respect par des entités qui confient du travail à des étrangers des obligations énoncées dans la loi en ce qui concerne de demander à un étranger de présenter, avant le début du travail, un titre valide de séjour sur le territoire de la République de Pologne et de conserver une copie de ce document pendant toute la durée de son travail.

En 2017, des travaux ont été entrepris pour modifier la procédure, datant de 2010, à suivre par l'inspecteur du travail en cas de suspicion de travail forcé, afin de rationaliser et d'accroître l'efficacité des actions entreprises par les inspecteurs de la PIP et, partant, d'améliorer la détection et la protection des victimes de la traite. Pour ce faire, il convient de renforcer la coopération avec les organismes chargés de l'application de la loi, tels que la Police et la SG.

En cas de violation de la loi, l'inspecteur du travail applique les mesures légales appropriées - par exemple, émet un ordre (éventuellement une instruction), inflige une amende à titre de sanction pénale ou demande à la cour de sanctionner les infractions énumérées dans la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail et dans la loi sur les conséquences de confier le travail à des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation des dispositions légales. En outre, l'inspecteur du travail informe la SG de la violation des dispositions sur les étrangers et le voïvode des cas de violation des dispositions sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail portant sur l'emploi d'étrangers ou le fait de leur confier d'autres travaux rémunérés. Sur cette base, le voïvode révoque le permis de travail délivré ou rend une décision de refus de délivrer un permis de travail.

En cas de constatation de circonstances pouvant indiquer le cas de l'exploitation de personnes à des fins du travail forcé (personnes travaillant dans une pièce fermée, privées de leurs pièces d'identité, sans rémunération pour le travail, souffrant de violences physiques ou psychologiques), les inspecteurs du travail informent de leur suspicion de ladite infraction ou d'une autre infraction les organes habilités à poursuivre la traite des êtres humains. PIP n'est pas habilitée de poursuivre des infractions, notamment liées à la traite des personnes.

L'inspecteur du travail avise immédiatement la SG ou le parquet de tout soupçon motivé d'infractions spécifiées dans la loi sur les conséquences de confier le travail aux étrangers résidant sur territoire de la République de Pologne en violation des dispositions légales. Cela s'applique à des infractions consistant à :

- confier, en même temps, le travail à de nombreux étrangers séjournant sans un titre valable sur le territoire de la République de Pologne,

- confier le travail à un étranger mineur séjournant sans un titre valable sur le territoire de la République de Pologne,
- confier de manière persistante - en relation avec l'activité économique menée - le travail à un étranger séjournant sans un titre valable sur le territoire de la République de Pologne,
- confier le travail à un étranger séjournant sans un titre valable sur le territoire de la République de Pologne dans des conditions d'exploitation particulière,
- confier du travail à un étranger séjournant sans un titre valable sur le territoire de la République de Pologne qui est une victime de la traite des êtres humains.

Une activité importante est la formation des inspecteurs du travail et des autres fonctionnaires de la PIP. Depuis 2009, de telles formations sont organisées une ou deux fois par an au centre de formation de la PIP de Wrocław. Les conférences sont données par des représentants du MSWiA, du bureau du procureur, de la SG, de la Police, de la Fondation « La Strada » et de la PIP. Au cours des formations, les inspecteurs du travail et les autres fonctionnaires de la PIP se familiarisent, entre autres, avec le concept de la traite des êtres humains aux fins de travail forcé, le système polonais de lutte contre la traite des êtres humains et de prévention de la traite des êtres humains, des enseignements tirés du travail avec des victimes de traite des êtres humains, le rôle de la PIP dans la lutte contre la traite des êtres humains aux fins de travail forcé, ainsi qu'avec des indices qui permettent d'identifier des cas de la traite des êtres humains aux fins de travail forcé. Les exercices pratiques sont un élément important de la formation. En 2017, pour la première fois, les exercices pratiques ont été réalisés au moyen de l'application de formation établie par l'Organisation internationale pour les migrations dans le cadre du projet « Coopération et compétences essentielles pour lutter de manière efficace contre la traite des personnes ».

En 2016 et 2017, à la demande de la Police et de la SG, les inspecteurs du travail ont participé au projet « Joint Action Day » coordonné par EUROPOL. Son objectif est de lutter contre le crime organisé, y compris la traite des personnes. Les inspecteurs de la PIP ont effectué plus de 50 inspections en collaboration avec des policiers et la SG. À la suite de ces activités, aucun cas de traite des personnes ou de travail forcé n'a été révélé, néanmoins ont été constatées des violations de la loi par les employeurs en matière de la légalité du travail des étrangers, la sécurité technique au travail ainsi que du droit du travail.

La PIP mène des activités d'information - en publiant des brochures et des dépliants avec des informations sur les droits des travailleurs et la manière de les faire valoir. Un dépliant a également été publié sur les dispositions légales concernant des activités des agences d'emploi, y compris celles dans le domaine du placement à l'étranger. La brochure contient des informations sur le phénomène de la traite des êtres humains aux fins de travail forcé, des conseils sur des mesures de précaution à prendre lors des voyages à l'étranger et les données concernant l'organisation qui fournit l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

Le représentant de l'Inspection Générale du Travail participe aux travaux de l'équipe interministérielle chargée de lutte contre la traite des êtres humains et de la prévention de la traite des êtres humains, ainsi qu'à certaines réunions, en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, du groupe d'experts pour le soutien aux victimes de la traite des êtres humains. Les inspecteurs du travail participent aux travaux des équipes chargées de la lutte contre la traite des êtres humains au niveau de voïvodie.

Le plan d'action national pour la mise en œuvre des lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des entreprises de 2017 prévoit des actions de la lutte contre le travail forcé.

En 2018, la Recommandation CM/Rec(2016)3 du 2 mars 2016 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe à l'intention des États membres sur les droits de l'homme et des entreprises sera diffusée, ainsi que l'analyse de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du 2 mars 2016 du

Comité des ministres du Conseil de l'Europe à l'intention des États membres sur les droits de l'homme et des entreprises, afin d'évaluer la conformité de la législation et la pratique polonaises avec ces documents et de formuler des propositions d'actions pour la mise en œuvre des recommandations spécifiques, si nécessaire.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 2

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Dans le rapport précédent il a été indiqué qu'en raison de l'ampleur limitée de l'émigration et de l'immigration, il n'est pas nécessaire d'entreprendre des activités à une plus large échelle, au-delà des activités actuellement mises en œuvre, y compris qu'il n'était pas nécessaire de développer davantage les services d'aide aux travailleurs migrants, ainsi que les activités qui leur étaient adressés. La situation dans ce domaine n'avait pas changé pendant la période couverte par le présent rapport.

Par conséquent, au cours de la période couverte par le rapport, aucune modification de la loi n'a été apportée en relation avec le champ d'application relevant de cette disposition de la Charte.

En règle générale, un étranger a la possibilité d'entrer et de séjourner en Pologne afin de travailler, si une personne ou une entreprise lui offre un travail et si cet étranger apporte la preuve des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins ou qu'il est capable de les obtenir.

Un étranger qui réside légalement sur le territoire de la République de Pologne a la possibilité de chercher un emploi. S'il séjourne en Pologne sur la base du visa de travail ou du permis de séjour temporaire et de travail, il peut être enregistré comme chômeur en cas de perte de son emploi précédent. La condition est qu'il soit employé pendant au moins 6 mois directement avant l'enregistrement. S'il est enregistré en tant que chômeur, l'étranger est couvert par une assurance maladie. La loi sur les étrangers stipule que le permis de séjour temporaire et de travail ne doit pas, sous certaines conditions⁷, être annulé pendant 30 jours en raison de la perte d'un emploi, alors il est possible au travailleur migrant de rechercher un nouvel travail.

Le projet « Les droits des migrants en pratique » (éditions 1 et 2), est adressé aux étrangers qui travaillent en Pologne. Il est mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations en partenariat avec le MSWiA et la PIP. Le projet a pour objectif de faciliter l'intégration des citoyens d'États non membres de l'Union européenne en les sensibilisant aux droits et obligations en vigueur en Pologne et de lutter contre la discrimination et l'exploitation des migrants, en particulier sur le marché du travail. Le projet est cofinancé par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers.

Dans le cadre du projet actuellement mis en œuvre « Les droits des migrants dans la pratique 2 » (depuis juillet 2014), un service d'assistance téléphonique fournit des consultations par téléphone et par courrier électronique. En outre, des services d'assistance téléphonique sont fournis dans les principaux pays d'origine des migrants - en Biélorussie, en Ukraine et au Vietnam. En plus des services d'assistance téléphonique, un portail d'information pour les migrants est disponible sur le site www.migrant.info.pl. Le site contient des informations sur, notamment, l'entrée et le séjour en Pologne, l'emploi et le travail indépendant, l'arrivée du conjoint, le système fiscal, le logement. Le site contient également de nombreux conseils concernant la vie quotidienne en Pologne, notamment le coût de la vie, le système éducatif, les soins de santé. Le site est disponible en polonais, anglais, chinois, français, russe, ukrainien, arménien et vietnamien.

⁷ Une notification écrite au voïvode compétent pour le lieu de séjour, adressée dans 15 jours ouvrables, de la perte d'un emploi dans l'une des entités confiant le travail, mentionnées dans le permis.

Le site de l'UdsC contient des informations régulièrement mises à jour sur la légalisation du séjour des étrangers et des instructions pour les étrangers rédigées dans les langues étrangères les plus souvent utilisées.

Les solutions présentées sont adéquates et suffisantes, tenant compte de la nature et de l'ampleur de la migration des travailleurs (émigration et immigration). Il convient de noter que la grande majorité des étrangers travaillant en Pologne viennent d'Ukraine. Ils sont donc culturellement et linguistiquement proches des Polonais. En outre, étant donné que ces étrangers viennent d'un pays limitrophe de la Pologne, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales pour faciliter leur entrée, leur voyage et leur séjour en Pologne.

La Pologne applique pleinement les dispositions sur la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne et ne recrute pas activement d'étrangers pour travailler en Pologne. En conséquence, les problèmes liés aux frais de déplacement et aux risques de déplacement éventuels ne peuvent faire l'objet que d'un arrangement entre l'étranger et son futur employeur (ou l'employeur détachant), éventuellement une agence de recrutement.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ Solutions (soutien financier ou autre) pour aider les travailleurs migrants à satisfaire leurs besoins essentiels (nourriture, logement et soins de santé) au moment de leur arrivée en Pologne, s'ils se trouvent dans une situation difficile

Les étrangers qui, conformément à la loi sur l'assistance sociale, ont droit à des prestations d'assistance sociale, et s'ils se trouvent dans une situation de vie difficile, peuvent bénéficier des prestations appropriées. Les dispositions relatives à l'assistance sociale ne prévoient pas de solutions spécifiques pour les travailleurs migrants.

La condition pour l'octroi de prestations en espèces est de satisfaire le critère de revenu. Outre les prestations en espèces, l'offre d'assistance sociale comprend un certain nombre de prestations en nature - sous forme d'aide matérielle et de services divers (services de soins, services de soins spécialisés, intervention en cas de crise, travail social, travail social, repas, hébergement, etc.). L'ampleur et les formes de soutien, y compris la période de versement des prestations en espèces, sont déterminées individuellement, sur la base d'un entretien familial effectué par un travailleur social.

Les dispositions relatives au fonctionnement du système de santé ne prévoient pas de solutions spécifiques pour les travailleurs migrants. Les étrangers qui travaillent légalement en Pologne sont soumis à l'assurance maladie. Au moment où l'employeur/le donneur d'ordre sollicite cette assurance, le droit du travailleur migrant aux soins de santé est établi, en vertu de la loi du 27 août 2004 sur les services de soins de santé financés par des fonds publics.

La situation des travailleurs migrants qui n'ont pas encore occupé un emploi en termes d'accès aux services de santé varie selon les pays d'origine.

Les personnes assurées en vertu de la réglementation d'un des États membres de l'UE/AELE peuvent bénéficier des services nécessaires pendant leur séjour en Pologne, sur la base de la carte européenne d'assurance maladie.

Les citoyens d'États liés par des accords et conventions avec la République de Pologne ont droit aux services de santé pendant leur séjour légal sur le territoire de la Pologne en cas de détérioration soudaine de l'état de santé ou d'accident. Cela s'applique aux citoyens d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de Russie et de Serbie.

S'agissant de toutes les personnes résidant sur le territoire de la République de Pologne, quel que soit leur statut juridique, sont applicables :

- la loi du 15 avril 2011 sur les activités médicales, selon laquelle « un établissement de soins ne peut refuser un service de santé à une personne nécessitant l'octroi immédiat d'une telle prestation en raison d'une menace pour sa vie ou sa santé,

- la loi du 5 décembre 1996 sur les professions de médecin et de médecin-dentiste, selon laquelle le médecin est tenu de fournir une assistance médicale dans les cas où le retard pourrait entraîner un risque de perte de vie, de blessure grave ou de grave problème de santé, et dans d'autres cas d'urgence.

En cas de fourniture des soins de santé à une personne n'ayant pas droit à des soins de santé sur la base de la loi sur les services de santé financés par des fonds publics, de la réglementation de l'UE sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou des accords et arrangements bilatéraux, l'établissement qui lui a fourni ces soins peut lui imputer des frais.

2/ Une description complète et actualisée des services d'assistance dont les travailleurs migrants peuvent bénéficier lorsqu'ils arrivent en Pologne, en particulier dans le domaine des soins de santé, de la fourniture d'un abri et de la satisfaction d'autres besoins essentiels)

L'assistance sociale est organisée par les organes d'administration gouvernementale et des collectivités à tous les niveaux, en coopération avec les organisations sociales et organisations non gouvernementales, l'Église catholique, les autres églises, les associations religieuses et les personnes physiques et morales.

Les tâches dans le domaine de l'assistance sociale dans les communes sont exécutées par des centres d'assistance sociale, dans les powiats - centres de powiat d'aide aux familles, et dans les voïvodies - centres régionaux de politique sociale.

Les travailleurs sociaux employés par les centres d'assistance sociale examinent la situation de vie des personnes et des familles, à travers des entretiens sur la situation des familles en besoin, font du travail social et formulent des demandes d'attribution de prestations en espèces (allocations) et en nature (principalement des services disponibles sur le lieu de résidence, 24h/24, 7 jours/7).

Les unités organisationnelles d'assistance sociale sont également des maisons d'assistance sociale, des centres de conseil spécialisés, des centres de soutien (centres de jour, clubs d'entraide, centres de soutien pour personnes souffrant de troubles mentaux), des centres d'intervention en cas de crise.

Dans le domaine des soins de santé, les travailleurs migrants bénéficient des soins dispensés dans des établissements de soins. Les établissements de soins sont des entrepreneurs sous toutes les formes juridiques prévues pour l'activité économique, y compris des unités autonomes publiques de gestion des soins de santé, des entités budgétaires, des instituts de recherche, des fondations et des associations, dont l'objectif statutaire est la prestation des soins de santé, ainsi que les églises et associations religieuses.

Niveaux de soins de santé :

- services de soins de santé élémentaires et ambulatoires (au cabinet d'un médecin, dans un centre médical ou une clinique) et dans des cas médicalement justifiés, au domicile du patient,
- services de soins ambulatoires spécialisés fournis par un médecin spécialiste sur la base d'une ordonnance d'un médecin conventionné,
- services de soins en institution fournis par des hôpitaux et autres établissements offrant des services sur place et vingt-quatre heures par jour, autres que les soins hospitaliers (soins en nature, soins infirmiers, soins palliatifs, soins palliatifs dans un hospice, soins de longue durée, réhabilitation médicale, traitement de la toxicomanie, soins de santé mentale, soins de santé et de cure thermale, sur la base d'une ordonnance d'un médecin conventionné).

Le Service National d'Urgence Médicale fournit une assistance à toute personne exposée à un risque immédiat pour la santé ou la vie. Le système fonctionne 24h/24, 7 jours/7, toute l'année. Les unités du système sont :

- services hospitaliers d'urgence,
- équipes médicales d'urgence, y compris les équipes de sauvetage aérien avec lesquelles des contrats de prestation de soins de santé ont été conclus.

En dehors de l'hôpital, l'aide est fournie par des équipes d'urgence médicale.

Le système complètent les services d'urgence suivants:

- les Sapeurs-Pompiers,
- la Police,
- les secouristes de montagne, les équipes médicales volontaires des Tatras et les équipes de secours aquatiques.

Informations sur les tâches et activités de la PIP - voir la réponse aux questions, y compris les questions supplémentaires sur la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 19.

3/ Solutions concernant le recrutement collectif de travailleurs migrants (y compris les services sanitaires et médicaux), si un tel recrutement est effectué (émigrants et immigrants)

Le recrutement collectif d'émigrants et d'immigrants n'est pas effectué.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 3

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

En raison de l'ampleur limitée de l'émigration et de l'immigration, il n'est pas nécessaire de coopérer à plus grande échelle avec d'autres pays.

Dans le cadre de la coopération internationale, la PIP se concentre notamment sur la coopération avec ses homologues d'autres pays, en particulier de pays d'origine des travailleurs qui migrent vers la Pologne.

En ce qui concerne le détachement des travailleurs affectés temporairement à des travaux sur le territoire de la République de Pologne dans le cadre de prestation de services, le système de communication avec les autorités compétentes d'autres pays de l'UE/EEE et de Suisse est le Système d'information du marché intérieur (IMI).

La coopération avec les pays tiers est de nature bilatérale. En 2017, des travaux visant à la conclusion d'un accord de coopération et d'échange d'informations entre la PIP et le Service national du travail de la République d'Ukraine étaient en cours. L'accord aura pour objet de créer des mécanismes d'échange d'informations sur des questions liées au travail des citoyens ukrainiens sur le territoire polonais.

Depuis le 1er octobre 2015, la PIP, en tant que partenaire du MSWiA et de l'Organisation internationale pour les migrations, met en œuvre le projet « Migrant.Info - aide aux migrants et à leur intégration dans la société polonaise ». Dans le cadre de ce projet, les experts de la PIP apportent un soutien aux consultants de la hotline opérant au bureau de l'OIM à Varsovie (y compris de le groupe cible du Fonds FAMI), qui conseillent les étrangers sur des questions relatives à la légalité de l'emploi et aux activités de contrôle de la PIP menées à l'égard des étrangers travaillant en Pologne.

La question des travailleurs ukrainiens en Pologne a fait l'objet de réunions et de séminaires organisés en 2016 et 2017 par le Bureau du médiateur, le Syndicat des travailleurs ukrainiens et des organisations du troisième secteur, notamment la fondation « Notre choix ». Les experts de la PIP ont participé aux réunions.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ Existe-t-il une coopération entre les services sociaux dans des domaines autres que l'emploi, par exemple en ce qui concerne les affaires familiales des travailleurs migrants?

et

2/ Description complète et actuelle des contacts et de l'échange d'informations entre les services sociaux polonais et les pays d'émigration ou d'immigration

Compte tenu de l'ampleur limitée de l'émigration et de l'immigration et de la réunification des familles des travailleurs migrants, il n'est pas nécessaire d'établir une coopération à caractère permanent avec d'autres pays. Si nécessaire, des cas individuels sont résolus dans le cadre de coopération consulaire, en matière de justice et de sécurité sociale.

Les prestations familiales et de garde relèvent de coordination des systèmes de sécurité sociale de l'UE, dans d'autres cas des accords bilatéraux entre les pays intéressés sont conclus.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 4

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport, aucune modification du droit du travail n'a été apportée en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination.

Le Code du travail ne différencie pas la situation des travailleurs en fonction de la citoyenneté. L'employeur assume les mêmes responsabilités en ce qui concerne la garantie de conditions d'emploi aussi bien par rapport aux travailleurs qui sont citoyens polonais qu'aux étrangers. La différenciation de la situation des personnes employées en fonction de leur nationalité ou de leur origine ethnique peut être une manifestation d'inégalité de traitement ou de discrimination, ce qui constitue une pratique interdite. Le recours à la discrimination peut servir de base pour demander à l'employeur des dommages-intérêts appropriés dans le cadre de procédures judiciaires.

En vertu de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, l'une des conditions à remplir pour obtenir un permis de travail est que l'employeur déclare la rémunération d'un montant non inférieur à la rémunération d'un travailleur effectuant un travail comparable. Le montant de la rémunération est déterminé dans le permis de travail. L'employeur est obligé de payer la rémunération au moins égale à ce montant et, en cas de violation de cette obligation, il est obligé de payer les montants en retard. Le fait de confier un travail dans des conditions autres que celles prévues dans un permis de travail est considéré comme le fait de confier un travail illégal qui engage la responsabilité de l'employeur.

La loi sur le détachement de travailleurs effectué dans le cadre de la prestation de services concerne, entre autres, les travailleurs détachés sur le territoire de la République de Pologne (employés dans un autre État membre de l'UE et affectés temporairement à exécuter le travail en République de Pologne par un employeur ayant son siège et exerçant une activité économique substantielle dans un autre État membre) :

- dans le cadre de l'exécution du contrat conclu par cet employeur avec une entité exerçant ses activités sur le territoire de la République de Pologne,
- dans une succursale ou une entreprise appartenant au groupe d'entreprises auquel cet employeur appartient, qui exerce ses activités sur le territoire de la République de Pologne,
- comme l'agence de travail temporaire.

L'employeur détachant son employé sur le territoire de la République de Pologne est tenu de lui assurer des conditions de travail non moins favorables que celles résultant des dispositions du Code du travail et d'autres dispositions régissant les droits et obligations des travailleurs en Pologne. Les conditions d'emploi concernent :

- normes et durée du travail ainsi que les périodes de repos journalier et hebdomadaire,
- durée du congé,
- salaire minimum,
- montant de la rémunération et supplément pour heures supplémentaires,
- santé et sécurité au travail,
- protection des travailleuses enceintes et pendant les congés de maternité,
- emploi des jeunes et exécution par un enfant du travail ou d'autres activités rémunérées,

- principe d'égalité et interdiction de discrimination à l'embauche visés aux articles 11² et 11³ du Code du travail,
- exécution du travail conformément aux dispositions relatives à l'emploi de travailleurs temporaires.

L'engagement par un travailleur détaché sur le territoire de la République de Pologne d'une procédure administrative ou judiciaire contre l'employeur détachant ne peut constituer le fondement d'un traitement défavorable dans l'emploi.

Au cours de la période couverte par le rapport, les dispositions concernant le droit des travailleurs migrants relatives au droit de s'affilier à des syndicats et de participer à la négociation collective n'ont pas été modifiées. La loi sur les syndicats donne aux travailleurs migrants le droit de s'affilier à des syndicats tandis que les règles relatives à l'affiliation sont définies dans les statuts des syndicats.

3) Données statistiques et toute autre information pertinente, en particulier, dans la mesure du possible, sur le nombre de travailleurs migrants autorisés à accéder à un logement subventionné

Les données de ce type ne sont pas collectées.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ Explication de la différence entre contrats de droit civil et contrats de travail (en relation avec la constatation de la PIP portant sur la conclusion de contrats de droit civil au lieu de contrats de travail)

Selon le Code du travail, l'emploi sur la base d'une relation de travail consiste à ce que le travailleur s'engage à exécuter un type de travail spécifique pour le compte de l'employeur, sous sa direction et dans le lieu et à la date déterminés par l'employeur, alors que l'employeur s'engage à embaucher le travailleur contre la rémunération. Un emploi dans de telles conditions est considéré comme un emploi sur la base d'une relation de travail, quel que soit le nom du contrat conclu par les parties. En outre, il est interdit de remplacer un contrat de travail par un contrat de droit civil si le travail est fourni dans les conditions de travail susmentionnées.

La relation basée sur un contrat de droit civil vise généralement à répondre à des objectifs autres que ceux liés à la fourniture du travail par le travailleur. Le droit civil est souvent utilisé comme permettant la conclusion de contrats par quelqu'un ayant sa propre activité économique. Les dispositions du Code civil sont moins strictes que celles du Code du travail et, dans certaines situations, en fonction des besoins des deux parties, elles peuvent leur donner davantage de liberté pour définir le contenu, la forme et la durée du contrat.

À la lumière des dispositions du Code du travail, il n'est pas possible de conclure des contrats de droit civil pour contourner le droit du travail, même avec le consentement des deux parties. Si une personne fournit un travail en tant qu'employé mais sur la base d'un contrat de droit civil, ce n'est pas en fait un contrat de mission/de prestation ponctuelle de service qui unit cette personne et le donneur d'ordre/l'adjudicateur mais un contrat de travail. Conformément au Code du travail, toute personne qui, en tant qu'employeur ou agissant en son nom, conclut un contrat de droit civil quand le contrat de travail devrait être conclu vu la nature de relation entre ses parties, est passible d'une amende de 1.000 à 30.000 zł.

Toute personne qui constate que son contrat de droit civil a été conclu pour contourner le droit du travail, peut saisir la cour du travail d'une action en justice visant à déterminer l'existence d'une relation de travail ou peut s'adresser à la PIP, qui dispose des instruments juridiques appropriés pour empêcher la substitution des contrats de travail par les contrats de droit civil. L'inspecteur du travail peut notamment adresser à l'employeur une demande de remplacer un contrat de droit civil par un contrat de travail ou de signer un contrat de travail écrit. L'inspecteur du travail a également le droit d'intenter une action en justice visant à établir l'existence d'une relation de travail.

Les brochures sur l'emploi des étrangers en Pologne, destinées à la fois aux étrangers et aux employeurs, contiennent des informations sur cette question (entre autres, les droits et obligations résultant du type de contrat donné, l'attention faite aux employeurs sur le fait que le type de contrat doit être adapté à la nature du travail).

En vertu de la loi du 22 juillet 2016 modifiant la loi sur le salaire minimum et certaines autres lois, un taux horaire minimal est applicable aux contrats de mission spécifiques (article 734 du Code civil) et aux contrats de prestation de services auxquels s'appliquent les dispositions relatives au contrat de mission (article 750 du Code civil). La garantie de bénéficiaire du salaire horaire minimal s'applique aux personnes physiques n'exerçant pas d'activité économique, ainsi que les indépendants, c'est-à-dire les personnes physiques exerçant une activité économique, qui n'emploient pas de personnel ou ne concluent pas de contrats avec des preneurs d'ordre, dont l'activité est enregistrée sur le territoire de la République de Pologne ou dans un pays non-membre de l'UE ou non-membre de l'Espace Economique Européen.

Les obligations relatives au taux horaire minimal s'appliquent aux entrepreneurs et aux autres unités organisationnelles (par exemple, les institutions publiques, les offices de l'administration gouvernementale).

En 2017, le salaire horaire minimal était de 13 zł pour chaque heure de la mission ou des services fournis. L'augmentation du salaire horaire minimal (applicable aux contrats de droit civil) dépend de la dynamique de l'augmentation du salaire minimum des employés.

Le donneur d'ordre qui ne respecte pas le salaire horaire minimal est passible d'une amende de 1.000 zł à 30.000 zł. L'inspecteur du travail peut imposer une amende pouvant aller jusqu'à 2.000 zł.

Afin de garantir un contrôle efficace du paiement des salaires, en tenant compte du salaire horaire minimal fixé, la PIP en tant que l'organe chargé de superviser et de contrôler le respect du droit du travail est autorisé à contrôler l'application des dispositions relatives au salaire horaire minimal. L'inspection a le droit d'adresser la demande ou l'instruction concernant le paiement d'une rémunération d'un montant approprié. En cas de constatation d'une infraction en relation au paiement d'un salaire horaire minimal, l'inspecteur du travail exercera les fonctions du procureur.

2/ La PIP peut-elle agir de sa propre initiative pour détecter les cas de discrimination à l'encontre de travailleurs étrangers

La PIP divulgue des cas de discrimination de travailleurs étrangers de sa propre initiative et sur la base de signaux qu'elle reçoit, en particulier de plaintes déposées par les travailleurs désavantagés. La possibilité de démontrer une inégalité de traitement dépend de l'obtention des preuves pertinentes. À cette fin, il est essentiel que les travailleurs coopèrent avec l'inspecteur du travail et qu'ils veuillent faire les dépositions ou donner des explications. En fait, c'est rare. Pour cette raison, bon nombre de ces cas ne peuvent être réglés que par voie judiciaire, si l'action est engagée par le travailleur concerné.

La surveillance des médias (forums internet, par exemple) et du marché du travail local joue un rôle important dans la révélation par la PIP des cas d'inégalité de traitement et de discrimination dans les activités des employeurs. Cela permet d'identifier les entreprises où les dispositions légales sont violées. La surveillance des médias est un outil de sélection des entités à contrôler par la PIP.

3/ Mesures ou stratégies visant à assurer l'égalité de traitement des travailleurs étrangers dans le domaine de l'emploi

Ces mesures sont des dispositions légales garantissant des conditions de travail comparables, y compris en ce qui concerne la rémunération (voir les réponses aux questions 1 et 2, ainsi que les réponses aux questions complémentaires 1, 2 et 8 concernant l'article 19, paragraphe 1) ainsi que les activités d'information (voir la réponse à la question complémentaire 1-3 concernant l'article 19, paragraphe 1).

4/ Les travailleurs migrants peuvent-ils exercer des fonctions dans des syndicats ?

Les règles régissant l'exercice des fonctions syndicales sont définies dans les statuts et les résolutions des organes statutaires des syndicats. Le syndicat n'est soumis à aucune forme d'ingérence ou de contrôle à cet égard, bien que la violation par le syndicat des statuts ou des résolutions des organes statutaires puisse faire l'objet d'un moyen procédural et être examinée par la cour.

Indépendamment de ce qui précède, les travailleurs détachés sur le territoire de la République de Pologne peuvent s'affilier à des syndicats exerçant des activités en Pologne aux termes de la loi sur les syndicats et selon les modalités décrites aux statuts de ces syndicats.

En vertu de la loi sur les syndicats, ont le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats les travailleurs, quel que soit la base de la relation de travail, les membres des coopératives de production agricole et les personnes travaillant sur la base d'un contrat d'agence, si elles ne sont pas employeurs. Par conséquent, ces règles concernent tous les travailleurs sur le territoire de la République de Pologne, y compris les travailleurs migrants résidant légalement en Pologne.

Les travailleurs migrants, en ce qui concerne leur affiliation et leurs activités au sein des syndicats, ainsi que l'exercice des droits des membres de ces organisations, bénéficient d'une protection garantie par la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne concernant l'égalité de traitement. Cette protection interdit le traitement inégal des personnes physiques à cet égard, en raison notamment de la race, de l'ethnie, de la nationalité, de la religion et de la conviction.

5/ Les statuts syndicaux doivent-ils satisfaire aux exigences de la législation antidiscrimination (en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants) ?

Les exigences relatives aux statuts syndicaux sont régies par la loi sur les syndicats. Selon cette loi, les statuts des syndicats définissent notamment le champ d'application personnel, les règles d'affiliation et relatives à la perte de la qualité de membre, les droits et obligations des membres. Le syndicat est autonome et indépendant des entités externes quant à la détermination des règles de son activité. Le syndicat n'est soumis à aucune forme d'ingérence ou de contrôle à cet égard, bien que la violation par le syndicat des statuts ou des résolutions des organes statutaires puisse faire l'objet d'un moyen procédural et être examinée par la cour.

Le statut du syndicat ne peut pas enfreindre les dispositions du droit applicable, y compris la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'UE concernant l'égalité de traitement. Si, au

cours de l'enregistrement des statuts par la cour, la non-conformité des statuts avec la loi en vigueur est constatée, la cour refuse l'enregistrement et demande que la non-conformité soit supprimée.

6/ Statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger vers la Pologne et mesures prises pour leur assurer un traitement égal en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective

La loi sur le détachement de travailleurs effectué dans le cadre de la prestation de services transpose dans l'ordre juridique polonais la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services, ainsi que la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

La loi concerne, entre autres, les travailleurs détachés sur le territoire de la République de Pologne, c'est-à-dire les personnes employées dans un autre État membre et affectées temporairement à exécuter le travail en République de Pologne par un employeur ayant son siège et exerçant une activité économique substantielle dans un autre État membre, à partir duquel l'employeur affecte un employé au travail sur le territoire de la République de Pologne:

- dans le cadre de l'exécution du contrat conclu par cet employeur avec une entité exerçant ses activités sur le territoire de la République de Pologne,
- dans une succursale ou une entreprise appartenant au groupe d'entreprises auquel cet employeur appartient, qui exerce ses activités sur le territoire de la République de Pologne,
- comme l'agence de travail temporaire.

L'employeur détachant son employé sur le territoire de la République de Pologne est tenu de lui assurer des conditions d'emploi non moins favorables que celles résultant des dispositions du Code du travail et d'autres dispositions régissant les droits et obligations des travailleurs en Pologne. Par conséquent, les normes minimales dans le domaine de l'emploi ne peuvent être différentes de celles garanties aux salariés de citoyenneté polonaise, employés par des employeurs polonais. Les conditions d'emploi concernent :

- normes et durée du travail ainsi que les périodes de repos journalier et hebdomadaire,
- durée du congé,
- salaire minimum,
- montant de la rémunération et supplément pour heures supplémentaires,
- santé et sécurité au travail,
- protection des travailleuses enceintes et pendant les congés de maternité,
- emploi des jeunes et exécution par un enfant du travail ou d'autres activités rémunérées,
- principe d'égalité et interdiction de discrimination à l'embauche visés aux articles 11² et 11³ du Code du travail,
- exécution du travail conformément aux dispositions relatives à l'emploi de travailleurs temporaires.

La loi sur le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services impose à l'employeur détachant son employé sur le territoire de la République de Pologne un certain nombre d'obligations dont la mise en œuvre permet de contrôler le respect des dispositions relatives au détachement de travailleurs effectué dans le cadre de la prestation de services. L'employeur détachant son employé sur le territoire de la Pologne est tenu, pendant la période de détachement, de conserver sur le territoire de la République de Pologne un exemplaire du contrat de travail de l'employé détaché ou un autre document équivalent attestant les conditions d'emploi, la documentation relative au temps de travail, les documents précisant le montant de la rémunération et des déductions, ainsi que les justificatifs de versement de rémunération à l'employé détaché sur le territoire de la République de Pologne.

L'employeur détachant son employé sur le territoire de la République de Pologne est tenu, à la demande de la PIP, mettre ces documents à disposition de la PIP ainsi que leur traduction en polonais. En outre, l'employeur est tenu, à la demande de la PIP, dans les deux ans suivant la fin de l'exécution d'un travail par un employé détaché sur le territoire de la République de Pologne, de présenter à l'inspection les documents ainsi que, sur demande, la traduction de ces documents en polonais.

Une protection complémentaire des travailleurs détachés pour exécuter un travail dans le secteur de la construction en Pologne est le recouvrement des créances relatives aux rémunérations et suppléments pour les heures supplémentaires (rémunération et supplément) non seulement de l'employeur d'origine mais aussi de son sous-traitant polonais – dans le cadre d'une action en justice. Ce n'est qu'en remplissant certaines exigences formelles que l'entreprise polonaise coopérant avec un employeur étranger détachant ses employés au travail en Pologne a la possibilité de se dégager de la responsabilité à cet égard.

Étant donné que les travailleurs détachés pendant leur travail temporaire en Pologne entretiennent une relation juridique avec leur employeur d'origine (à l'étranger), rien ne s'oppose

à ce qu'ils exercent leur droit de s'affilier aux syndicats dans le pays d'origine (le pays où ils travaillent en permanence).

La PIP contrôle les conditions d'emploi des travailleurs détachés sur le territoire de la République de Pologne. Les organes d'inspection ont le droit de prendre les mesures juridiques énumérées dans la loi sur l'Inspection Nationale du Travail envers les employeurs détachant des travailleurs sur le territoire de la République de Pologne. L'une de ces mesures est la demande d'injonction de payer la rémunération au travailleur détaché à l'hauteur du salaire minimum, déterminé sur la base des dispositions en vigueur en Pologne, c'est-à-dire si les conditions d'emploi visées dans la loi sur le détachement de travailleurs effectué dans le cadre de la prestation des services ne sont pas remplies.

La PIP met en œuvre des activités de contrôle et de surveillance adressées aux employeurs qui détachent des travailleurs. Le but de ces activités est de vérifier le respect des obligations d'information par les employeurs qui détachent des employés en vue d'effectuer un travail en Pologne (par exemple, la soumission auprès de la PIP d'une déclaration relative au personnel détaché) et dans quelle mesure les travailleurs détachés bénéficient de garanties des conditions d'emploi non moins favorables que celles résultant des dispositions du Code du travail et d'autres dispositions régissant les droits et obligations des employés.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 5

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport, les dispositions légales entrant dans le champ d'application de cette disposition n'ont pas été modifiées.

La Loi de l'impôt sur le revenu des particuliers ne différencie pas les règles d'imposition de la rémunération au titre d'une relation de travail en fonction de critères supplémentaires quelconques. La rémunération du travail de tous les travailleurs est soumise à une imposition sur les mêmes principes. En outre, les dispositions sur la taxe sur les produits et services (TVA) sont les mêmes pour tous les assujettis et ne distinguent aucun groupe de personnes en raison de leur origine nationale.

La Pologne, en négociant des conventions bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, inclut systématiquement dans lesdites conventions les dispositions relatives à l'égalité de traitement des citoyens des deux parties, conformément aux dispositions de convention modèle de l'OCDE.

La question du paiement des cotisations de sécurité sociale au titre d'une relation de travail est régie par la loi sur le système de sécurité sociale. Les travailleurs sont assujettis aux cotisations obligatoires pour l'assurance retraite, invalidité, maladie et accident. La loi ne distingue pas les travailleurs en fonction de leur origine nationale. Les travailleurs qui arrivent de l'étranger sur le territoire polonais sont soumis aux mêmes règles que les Polonais.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 6

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

Au cours de la période couverte par le rapport, aucun changement n'a eu lieu.

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

L'UdsC organise chaque année deux réunions avec des représentants des services compétents des bureaux de voïvodie, chargés des étrangers, qui mettent en œuvre la loi sur les étrangers et la loi sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie dudit territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille. Le but de ces réunions est de discuter des modifications apportées aux réglementations, de leur interprétation, ainsi que de tout problème identifié résultant de l'application de la loi.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ Un membre de la famille sera-t-il automatiquement expulsé en cas d'expulsion d'un travailleur migrant (qui a exercé le droit au regroupement familial) ?

La procédure relative à l'obligation de retour, qui peut être conclue avec la décision postant sur l'obligation de retour, est conduite de manière individualisée et aucune action n'est prise automatiquement. Le simple fait qu'une décision de retour a été prise à l'encontre d'un étranger qui est un travailleur migrant ne constitue pas la base pour déclencher automatiquement la procédure en vue de prendre une décision sur l'obligation de retour d'un membre de sa famille qui a exercé son droit au regroupement familial.

La décision obligeant l'étranger qui est un travailleur migrant, à rentrer dans son pays peut être la base de révocation du titre de séjour accordé à un membre de famille à des fins du regroupement familial. En vertu de la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire en vue d'un regroupement familial est accordé à un étranger qui arrive sur le territoire de la République de Pologne s'il y arrive en vue d'un regroupement familial ou s'il y séjourne et qui est membre de la famille d'un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne dans les conditions prévues par la loi. Le permis est valide jusqu'à l'expiration du permis de séjour temporaire ou permanent de l'étranger qui a été rejoint par le membre de la famille. L'étranger qui a obtenu un permis de séjour temporaire en vue de regroupement familial se voit retirer son permis, si l'objet du séjour, pour lequel un permis de séjour temporaire a été délivré, cesse d'exister, ce qui est le cas lorsque le membre de la famille du travailleur migrant est expulsé.

Un étranger est obligé de quitter le territoire de la République de Pologne dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision de retirer son permis de séjour temporaire est devenue définitive. Si l'étranger ne quitte pas le territoire de la République de Pologne à la date indiquée, une procédure peut être engagée concernant son obligation de retour. Au cours de la procédure, les conditions de la délivrance à l'étranger d'une décision de retour sont examinées et il est vérifié si les conditions d'octroi d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires ou d'une autorisation de séjour toléré ne sont pas réunies.

Les autorités compétentes pour prendre une décision obligeant un étranger à rentrer dans son pays sont tenues de prendre en compte la durée de son séjour sur le territoire de la République de Pologne et ses éventuels liens culturels et sociaux avec le pays d'origine, dans le cas où cet étranger séjourne sur le territoire de la République de Pologne en vertu d'un permis de séjour temporaire en vue de regroupement familial.

Si un travailleur migrant est un citoyen de l'UE, les dispositions de la loi sur l'entrée, le séjour et la sortie des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles s'appliquent à lui et aux membres de sa famille. En vertu de cette loi, un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'Union et qui n'est pas titulaire d'un permis de séjour permanent peut être expulsé du territoire de la République de Pologne s'il constitue une menace pour la défense ou la sécurité de l'État, pour la sécurité publique, l'ordre public ou la santé publique, et dans le cas où il est titulaire d'un permis de séjour permanent - uniquement s'il constitue une menace sérieuse pour la défense ou la sécurité de l'État ou pour la sécurité publique ou l'ordre public.

Voir également la réponse à la question complémentaire 2 à l'art. 19 par. 8.

2/ Pour déterminer s'il existe des moyens suffisants pour subvenir aux besoins d'un membre de la famille que le travailleur migrant a l'intention de rejoindre, les prestations d'assistance sociale éventuellement perçues par un travailleur migrant peuvent-elles être prises en compte ?

Afin de déterminer les fonds suffisants pour subvenir aux besoins d'un membre de la famille les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte lors du calcul du revenu d'un travailleur migrant.

En vertu de la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire est accordé à un membre de la famille d'un travailleur migrant visé au point 19 de la partie I et à l'article 19, partie II de la Charte sociale européenne, ou d'un étranger qui exerce sur ce territoire une activité économique pour son propre compte visé à l'article 19 paragraphe 10 de la partie II de la Charte sociale européenne.

Un permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances est accordé à un étranger s'il dispose, entre autres, d'une source de revenus stable et régulière suffisants pour couvrir ses frais de la vie et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge. À la lumière de la loi, le montant du revenu mensuel (dont dépend le permis) devrait être supérieur au montant du revenu donnant droit à des prestations en espèces d'assistance sociale spécifiées dans la loi sur l'assistance sociale.

3/ Le regroupement familial peut-il dépendre de l'exigence de connaître la langue ou de la condition d'intégration dans le pays d'accueil ?

La loi sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et le départ de ce territoire des citoyens des États membres de l'Union européenne et des membres de leurs familles et la loi sur les étrangers ne prévoient pas de telles conditions pour l'obtention d'une carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou pour l'octroi d'un permis de séjour temporaire en vue de regroupement familial.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 7

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport les dispositions légales n'ont pas été modifiées à cet égard. Un travailleur étranger qui séjourne légalement sur le territoire de la Pologne ne fait objet d'aucune limitation du droit à la justice afin d'exercer son droit de recours contre l'employeur au titre du contrat de travail conclu. Conformément au Code de la procédure civile, les cas relevant du droit du travail dans lesquels le travailleur est demandeur sont de la compétence de la juridiction nationale, y compris lorsque le travail est, était ou devait être habituellement effectué sur le territoire de la République de Pologne.

3) Données statistiques

Les données ne sont pas disponibles.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 8

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu.

3) Données statistiques, en particulier données sur le nombre de travailleurs migrants ressortissants des États parties à la Charte, qui ont été expulsés

Décisions d'éloignement du territoire de la République de Pologne (jusqu'au 04.2014 - décisions de retour, décisions sur l'obligation de quitter le territoire)

	2014	2015	2016	2017
ancienne Union soviétique	0	0	1	0
Albanie	3	23	24	17
Arménie	57	73	52	77
Azerbaïdjan	8	22	25	45
Bosnie-et-Herzégovine	0	0	1	3
ancienne République Yougoslave de Macédoine	0	2	6	6
Monténégro	1	1	1	1
Géorgie	107	113	102	123
Luxembourg	0	0	0	1
Moldavie	62	152	823	1.236
Russie	1.045	1.040	1.204	2.149
Roumanie	1	0	0	0
Serbie	3	7	38	34

Ukraine	6.306	10.843	16.216	18772
---------	-------	--------	--------	-------

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

1/ S'il existe une menace pour la santé publique des travailleurs migrants, un traitement est-il proposé ?

Conformément à la loi sur les étrangers, une décision de retour ou d'éloignement, respectivement, est prise à l'égard de chaque ressortissant de pays tiers ou citoyen de l'UE, s'il constitue une menace pour la santé publique. L'exécution de la décision nécessite une préparation adéquate de l'étranger en vue de son expulsion. Cela signifie que les conditions « fit to travel » (« apte à voyager ») doivent être remplies. Le coût du traitement de l'étranger faisant l'objet de la décision d'éloignement du territoire de la Pologne ou de la procédure en cours sont couverts par les fonds du quartier général de la SG.

2/ Les dispositions de la loi sur les étrangers sont-elles conformes à la Charte en ce qui concerne les conditions d'éloignement des étrangers (menaces à la sécurité, violation de l'ordre public ou de bonnes mœurs) ? En particulier, est-ce que l'ensemble de son comportement, ses conditions et sa durée de séjour en Pologne est pris en compte pour décider de l'éloignement d'un étranger

Les solutions en vigueur sont conformes aux exigences de la Charte sociale européenne et des autres accords internationaux auxquels la Pologne est partie.

La loi sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, sur le séjour et la sortie de ce territoire des ressortissants des États membres de l'UE et des membres de leurs familles et la loi sur les étrangers stipulent qu'un étranger peut faire l'objet d'une décision d'éloignement (cas des citoyens des États membres de l'UE et des membres de leurs familles qui ne sont pas citoyens de l'UE, qui séjournent avec eux ou qui les rejoignent) ou d'une décision de retour (autres étrangers).

Conformément à la loi sur les étrangers, aux étrangers et aux membres de leurs familles autorisés à travailler sur le territoire de la République de Pologne dans les conditions précisées dans la décision 1/80 du Conseil d'association de la République turque et de la CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association, s'appliquent les dispositions pertinentes de la loi sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie de ce territoire des citoyens des États membres de l'Union européenne et des membres de leurs familles, concernant la procédure d'éloignement.

La loi sur les étrangers énumère les raisons pour lesquelles la décision de retour est prise à l'égard de l'étranger - la décision est prise dans le cas où :

- l'étranger séjourne ou a séjourné sur le territoire de la République de Pologne sans visa valide ni autre document valide lui donnant le droit d'entrer et d'y séjourner, si un visa ou un autre document est ou était requis,
- l'étranger n'a pas quitté le territoire de la République de Pologne après avoir bénéficié de la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire de tout ou partie des États Schengen, auquel il avait droit sans visa, pour chaque période de 180 jours, sauf stipulation contraire des accords internationaux,
- l'étranger n'a pas quitté le territoire de la République de Pologne après avoir bénéficié de la durée de séjour maximale autorisée indiquée dans le visa Schengen pour chaque période de 180 jours ou après avoir bénéficié de la durée de séjour autorisée sur la base du visa national,
- l'étranger travaille ou a travaillé sans permis de travail requis ou déclaration d'un employeur d'intention d'offrir un travail à un travailleur, enregistrée au bureau du travail de powiat, ou a été condamné à une peine d'amende pour travail illégal,
- l'étranger a exercé une activité économique contrairement à la réglementation pertinente en vigueur sur le territoire de la République de Pologne,

- l'étranger n'a pas les moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais de séjour sur le territoire de la République de Pologne, de voyage de retour dans le pays d'origine ou de résidence ou de transit par le territoire de la République de Pologne vers un pays tiers ayant autorisé l'entrée sur le territoire, et n'a pas indiqué de source fiable de fonds,
- les données de l'étranger ont été enregistrées sur la liste des étrangers dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable,
- les données de l'étranger figurent dans le système d'information Schengen aux fins de refus d'entrée, si l'étranger séjourne sur le territoire de la République de Pologne dans le cadre du régime d'exemption de visa ou sur la base d'un visa Schengen, à l'exception d'un visa autorisant uniquement l'entrée et le séjour sur le territoire de la République de Pologne,
- des raisons de défense ou de sécurité nationales ou de protection de l'ordre public ou de l'intérêt de la République de Pologne le requisent,
- l'étranger a franchi ou a tenté de franchir la frontière contrairement à la loi,
- en République de Pologne, l'étranger a été condamné par un jugement définitif à une peine privative de liberté et il y a lieu d'ouvrir une procédure de son transfert à l'étranger aux fins de l'exécution de la peine qui lui a été infligée,
- l'étranger reste en dehors de la zone frontalière où, conformément au permis délivré dans le cadre du petit trafic frontalier, il peut rester, sauf si stipulé autrement dans des accords internationaux,
- l'étranger reste sur le territoire de la République de Pologne après l'expiration de la période de séjour à laquelle il avait droit sur la base du permis délivré dans le cadre du petit trafic frontalier, sauf dispositions contraires des accords internationaux,
- le séjour ultérieur d'un étranger sur le territoire de la République de Pologne constituera une menace pour la santé publique, confirmée par un examen médical, ou pour les relations internationales d'un autre État membre de l'UE,
- l'objet et les conditions du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne sont incompatibles avec l'objet et les conditions déclarés, à moins que la loi n'autorise leur modification,
- a été prise une décision de refus d'accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, de clôture d'une procédure d'octroi de la protection internationale ou une décision de retrait du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, et l'étranger :
 - n'a pas quitté le territoire de la République de Pologne dans 30 jours à compter de la date à laquelle est devenue définitive la décision de refus de lui accorder le statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, de clôture d'une procédure d'octroi de la protection internationale ou la décision de retrait du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et, dans le cas où la décision est prise par l'autorité administrative qui exerce les fonctions de supérieur hiérarchique, à compter du jour où la décision définitive a été délivrée à l'étranger,
 - est placé au centre d'hébergement pour les étrangers ou en détention.

Les autorités compétentes pour prendre une décision obligeant un étranger à rentrer dans son pays sont tenues de prendre en compte la durée de son séjour sur le territoire de la République de Pologne et ses éventuels liens culturels et sociaux avec le pays d'origine, lorsque l'étranger en question :

- est titulaire d'un permis de séjour temporaire sur le territoire de la République de Pologne, octroyé en raison de son mariage avec un citoyen polonais, le mariage étant reconnu par la loi de la République de Pologne,

- est un enfant mineur d'un étranger marié à un citoyen polonais, le mariage étant reconnu par la loi de la République de Pologne, cet étranger étant le titulaire d'un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un citoyen polonais,
- séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un permis de séjour temporaire aux fins du regroupement familial ou est un étranger qui a été rejoint par un étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire aux fins du regroupement familial.

Dans le cadre de la procédure concernant l'obligation de retour d'un étranger qui est le conjoint d'un citoyen polonais ou est titulaire d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée dans l'UE, on vérifie si le mariage a été conclu ou s'il existe uniquement en vue de contourner les dispositions de la loi sur les étrangers.

Même si l'étranger remplit l'une de ces conditions ne signifie pas que la décision de retour sera prise.

La prise de décision obligeant un étranger à rentrer n'est pas prise pendant 30 jours à compter de la date à laquelle devient définitive:

- la décision de refus de prolongation du visa Schengen ou du visa national,
- la décision de refus d'accorder un permis de séjour temporaire, un permis de séjour permanent ou un permis de séjour de résident de longue durée – UE,
- la décision de retirer un permis de séjour temporaire, permis de séjour permanent ou permis de séjour de résident de longue durée – UE,
- la décision de refus d'octroyer le statut de réfugié ou d'accorder une protection subsidiaire,
- la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale,
- la décision de classement du dossier concernant une protection internationale,
- la décision de retrait du statut de réfugié ou de révocation de la protection subsidiaire, ou de retrait de son permis de séjour pour des raisons humanitaires

et, dans le cas d'une décision prise par une autorité administrative supérieure, à compter du jour où la décision définitive a été délivrée à un étranger.

La décision de retour n'est pas également prise dans le cas où l'étranger n'a pas quitté le territoire de la République de Pologne après avoir bénéficié de la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire de tout ou partie des États Schengen, à laquelle il avait droit sans visa, pour chaque période de 180 jours, sauf stipulation contraire des accords internationaux, ou n'a pas quitté le territoire de la République de Pologne après avoir bénéficié de la durée de séjour maximale autorisée indiquée dans le visa Schengen pour chaque période de 180 jours ou après avoir bénéficié de la durée de séjour maximale autorisée sur la base d'un visa national, s'il est titulaire d'un document valide lui permettant de séjourner sur le territoire de la République de Pologne, ou dans le cas où il ressort de la loi sur les étrangers que son séjour sur ce territoire est considéré comme légal.

Si l'étranger a effectué le travail illégal parce qu'il a été induit en erreur par l'employeur quant à la situation de fait et légale en ce qui concerne le travail à exécuter, la décision de retour n'est pas prise si le motif de cette décision serait l'exécution du travail sans le permis de travail requis ou sans la déclaration d'intention de la part d'un employeur d'offrir un travail à un travailleur, enregistrée au bureau du travail de powiat.

Un étranger qui a présenté une demande de changement de permis de séjour et de travail temporaire ou de permis de séjour et de travail temporaire en vue d'exercer une profession hautement qualifiée, et qui séjourne ou a séjourné sur le territoire de la République de Pologne sans visa ou un autre document valable lui donnant droit d'entrer sur ce territoire et d'y séjourner, si un visa ou un autre document est ou était requis, la décision de retour ne peut pas être prise qu'à la fin de la procédure visant à modifier ces décisions.

La décision de retour ne doit pas être prise lorsque l'étranger :

- a le statut de réfugié, bénéficie de la protection subsidiaire,

- il a obtenu le permis de séjour pour des raisons humanitaires ou le permis de séjour toléré ou les conditions de leur octroi sont remplies,
- il a obtenu le permis vu le fait que son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire pour respecter le droit à la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et cet étranger séjourne illégalement sur le territoire de la République de Pologne, ou que son départ du territoire de la République de Pologne constituerait une violation des droits de l'enfant, énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, menaçant de manière significative son développement psychophysique, si cet étranger séjourne illégalement sur le territoire de la Pologne, est le conjoint d'un citoyen polonais ou d'un étranger titulaire d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée – UE sur le territoire de la République de Pologne et les raisons liées à la défense, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État ne s'y opposent, sauf si le but du mariage ou son existence consiste à contourner cette loi,
- séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa Schengen délivré pour des raisons humanitaires, pour des raisons d'intérêt public ou d'obligations internationales, ce visa n'autorisant que l'entrée et le séjour sur le territoire de la République de Pologne, ou séjourne sur la base d'un permis de séjour temporaire en raison de circonstances nécessitant le séjour de courte durée d'un étranger sur le territoire polonais ou d'un permis de séjour temporaire prévu pour les victimes de la traite des êtres humains,
- a été accordé un permis de séjour permanent ou permis de séjour de résident de longue durée – UE,
- est titulaire d'un permis de séjour ou un autre document autorisant le séjour, délivré par un autre État de Schengen, et les raisons liées à la défense, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État ne s'y opposent, à moins que l'étranger ne se soit pas immédiatement rendu sur le territoire de l'État Schengen après avoir été informé de l'obligation de se rendre sur le territoire de cet État,
- est détaché temporairement en vue de fournir des services sur le territoire de la République de Pologne par un employeur ayant son siège social dans un autre État membre de l'UE, dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou à la Confédération suisse et en même temps il est autorisé à séjourner et travailler sur le territoire de l'État en question, si la décision de retour obligeant l'étranger à rentrer dans son pays était prise en raison de son séjour sur le territoire de la République de Pologne sans visa valide ou un autre document valide lui donnant le droit d'y entrer et d'y séjourner ou en raison de franchissement ou de tentative de franchir la frontière de manière illicite,
- il peut être transféré sans délai vers un pays tiers sur la base d'un accord international portant sur le transfert et l'accueil de personnes après avoir été détenu pour avoir franchi la frontière en violation de la loi, ou
- il peut être immédiatement amené à la frontière s'il a été arrêté dans la zone frontalière immédiatement après avoir franchi involontairement la frontière en violation de la loi,
- il peut être transféré sans délai à un autre État membre de l'UE, à un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la Confédération suisse, sur la base de l'accord international sur le transfert et l'accueil de personnes tel que en vigueur le 13 janvier 2009,
- il séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un certificat confirmant la présomption qu'il est une victime de traite des êtres humains,
- il peut être transféré dans un autre État membre de l'UE en vertu des dispositions du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

européen et du Conseil du 3 décembre 2008 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

L'étranger qui ne fait pas l'objet d'une décision de retour en raison de la possibilité de son transfert immédiat dans un autre pays sur la base d'un accord international portant sur le transfert et l'accueil de personnes, après l'avoir arrêté pour un franchissement de la frontière en violation de la loi, peut ne pas être transféré dans un pays tiers dans des cas particulièrement justifiés, vu son état de santé. S'il existe une menace pour sa vie ou sa santé, cet étranger bénéficie de soins médicaux financés par le budget de l'État.

La prise d'une décision de retour ne signifie pas forcément que la décision en question est mise en œuvre et que l'étranger quitte le territoire de la République de Pologne. La loi sur les étrangers stipule que la décision de retour obligeant un étranger de rentrer dans son pays n'est pas mise en œuvre lorsque :

- l'étranger fait l'objet de la procédure en vue de lui accorder une protection internationale,
- l'étranger fait l'objet de la procédure d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, de séjour toléré, de séjour des victimes de la traite des êtres humains, de séjour temporaire en raison de circonstances nécessitant le séjour de courte durée d'un étranger sur le territoire de la République de Pologne,
- un permis de séjour pour des raisons humanitaires ou un permis de séjour toléré a été délivré à l'étranger ou les conditions de son octroi sont remplies,
- l'étranger séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base :
 - d'un visa Schengen délivré pour des raisons humanitaires, pour des raisons d'intérêt public ou d'obligations internationales, n'autorisant que l'entrée et le séjour sur le territoire de la République de Pologne,
 - d'un permis de séjour temporaire en raison de circonstances nécessitant son court séjour sur le territoire de la République de Pologne,
- l'étranger séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un certificat confirmant la présomption qu'il est une victime de traite des êtres humains,
- l'étranger est le conjoint d'un citoyen polonais ou d'un étranger titulaire d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée – UE sur le territoire de la République de Pologne et les raisons liées à la défense, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État ne s'y opposent, sauf si le but du mariage ou son existence consiste à contourner la loi,
- une mesure préventive consistant en une interdiction de quitter le pays a été prononcée à l'encontre de l'étranger,
- l'étranger a déclaré son intention de présenter une demande de protection internationale.

La décision de retour délivré à l'égard d'un étranger mineur peut être mise en œuvre sous condition que dans le pays dans lequel il doit rentrer, il sera pris en charge par les parents, autres adultes ou un établissement de soins, conformément aux standards énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'exécution d'une décision concernant un tel mineur ne peut avoir lieu que si le représentant légal de l'enfant assurera sa garde, à moins que la décision d'expulsion ne soit prise de manière à ce que le mineur soit transféré à un représentant légal ou à un représentant des autorités compétentes du pays vers lequel l'expulsion doit être effectuée.

La loi sur les étrangers contient également des dispositions protégeant les étrangers contre une décision de quitter le territoire de la République de Pologne. Selon ces dispositions, un étranger est accordé un permis de séjour pour des raisons humanitaires si, conformément à l'obligation de retour, il ne peut être expulsé que vers un pays où, au sens de la Convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité serait menacé, où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, forcé au travail ou privé du droit à un procès équitable ou puni sans base juridique, ou si cela porterait atteinte à son droit à la vie familiale ou aux droits de l'enfant, définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à un degré qui menace considérablement le développement psychophysique de l'enfant.

S'il existe des motifs pour refuser un permis de séjour pour des raisons humanitaires, l'étranger est accordé un permis de séjour toléré sur le territoire de la République de Pologne si, conformément à l'obligation de retour, il ne peut être expulsé que vers un pays où son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité serait menacé, où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, forcé au travail ou privé du droit à un procès équitable ou puni sans base juridique au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, l'autorisation de séjour toléré est accordée lorsque l'obligation de retour incombant à l'étranger est irréalisable pour des raisons indépendantes de l'autorité qui exécute la décision de retour, et de l'étranger et, s'il ne peut être expulsé que vers un pays vers lequel le transfert n'est pas possible en raison de la décision de la cour ou en raison d'autres circonstances sur lesquelles est fondée cette interdiction.

La possibilité de délivrer un permis de séjour pour des raisons humanitaires et un permis de séjour toléré est prise en compte dans le cadre de chaque procédure relative à l'obligation de retour de l'étranger.

3/ Un étranger qui a demandé l'assistance sociale et remplit les conditions pour l'obtenir est-il considéré comme ayant les moyens suffisants pour rester en Pologne et n'est pas menacé d'expulsion en vertu de l'article 302 (1)(6) de la loi sur les étrangers ?

Le simple fait de demander des prestations d'assistance sociale ou le refus d'accorder de telles prestations ne peut justifier une décision d'éloignement d'un étranger du territoire de la République de Pologne, vu les dispositions de la loi sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et le départ de ce territoire des citoyens des États membres de l'Union européenne et des membres de leurs familles et la loi sur les étrangers.

Dans le cadre de la procédure d'expulsion, la possession effective des moyens de subsistance suffisants est vérifiée.

Quant à l'applicabilité de l'article 302 (1) (6), il est important de déterminer si, malgré le manque de moyens financiers suffisants à un moment donné, l'étranger est en mesure d'obtenir un revenu dans un délai raisonnable. En principe, la possibilité d'appliquer l'article 302 (1) (6) se limite aux situations évidentes où un étranger ne dispose d'aucun revenu légal ni de biens susceptibles de constituer une source de revenu lui permettant de subvenir à ses besoins vitaux et la perspective de les obtenir est faible, voire nulle.

4/ Le droit polonais prévoit-il le recours devant une cour ou une autre institution indépendante contre la décision d'expulsion, y compris en cas de menace pour la sécurité et de violation de l'ordre public ou de bonnes manières ?

Le citoyen de l'UE et les membres de leurs familles, qui ne sont pas citoyens de l'Union, ont le droit d'introduire devant le chef de l'UdsC, autorité administrative qui au sens du Code de la procédure administrative exerce les fonctions de supérieur hiérarchique au voïvode, un recours contre la décision d'éloignement prise par le voïvode compétent pour le lieu de résidence d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de la famille, qui n'est pas citoyen de l'Union, ou pour le lieu de divulgation d'un fait ou d'un incident constituant la base de la demande d'éloignement. L'introduction d'un tel recours suspend l'exécution de la décision d'éloignement, mais tel n'est pas le cas lorsque la décision a été rendue immédiatement exécutoire.

La décision prise par le chef de l'UdsC au sujet de l'éloignement est susceptible d'un recours qui peut être introduit devant la cour administrative de voïvodie à Varsovie dans 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

La loi sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie des citoyens des États membres de l'Union européenne et des membres de leurs familles ainsi que la loi sur les étrangers stipulent que, si un recours est introduit devant la cour administrative contre la décision d'éloignement, avec la demande de suspendre son exécution, le délai fixé pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire de la République de Pologne est prolongé jusqu'au jour où la décision concernant cette demande devient définitive. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le motif de l'éloignement est la menace à la défense ou à la sécurité de l'État ou à la sécurité publique, à l'origine de laquelle se trouve une menace à la paix, à l'humanité, à l'indépendance ou à la défense de la République de Pologne ou les activités terroristes.

En vertu de la loi sur les étrangers, ont le droit de faire appel de la décision devant le chef de l'UdsC les ressortissants de pays tiers et membres de leurs familles qui ne sont pas citoyens de l'UE et qui font l'objet d'une décision de retour rendue par le chef de l'unité ou le chef de poste de la SG qui a constaté l'existence d'une condition justifiant la décision de retour, si la décision a été prise d'office ou par le chef de l'unité ou le chef de poste de la SG compétent pour le siège de l'autorité demandant la décision de retour à l'encontre d'un étranger ou compétent pour le lieu de séjour de l'étranger en question. L'introduction d'un tel recours suspend automatiquement l'exécution de la décision relative à l'obligation de retour, mais tel n'est pas le cas si la décision a été rendue immédiatement exécutoire.

En cas d'introduction d'un recours devant la cour administrative contre la décision de retour, avec la demande de suspension d'exécution jointe, le délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire de la République de Pologne est prolongé jusqu'à la date à laquelle la décision sur cette demande devient définitive. Cela ne s'applique pas lorsque la décision sur l'obligation de retour est basée sur une menace à la défense ou à la sécurité de l'État ou à la sécurité publique, à l'origine de laquelle se trouve une menace à la paix, à l'humanité, à l'indépendance ou à la défense de la République de Pologne ou les activités terroristes.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 9

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

et

3) Données statistiques

Au cours de la période couverte par le rapport, les dispositions légales n'ont pas été modifiées en ce qui concerne le transfert des revenus et de l'épargne. La loi – Droit sur les changes régit les opérations de change, y compris les opérations extérieures sur devises. Elle ne prévoit pas de restrictions au transfert à l'étranger des revenus et de l'épargne des travailleurs migrants.

L'échange et le transfert de fonds ainsi obtenus sont autorisés sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation, sur la base de principe de la liberté des opérations de change.

QUESTION COMPLEMENTAIRE

Le transfert des biens meubles d'un travailleur migrant est-il soumis à des restrictions ?

Voir la réponse aux questions 1-3.

ARTICLE 19 PARAGRAPHE 10

1) Cadre juridique. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme

et

2) Mesures prises (décisions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre les dispositions légales

Voir la réponse aux questions concernant l'article 19, paragraphes 1-9.

Les dispositions légales présentées dans le rapport précédent n'ont pas été modifiées au cours de la période couverte par le présent rapport.

CONCLUSION NEGATIVE

Voir la conclusion concernant l'article 19, paragraphe 2.

ARTICLE 19 PARAGRAPHES 1-10 DONNEES STATISTIQUES

Permis de travail pour les étrangers - pays tiers parties à la Charte

	2014	2015	2016	2017
Albanie	35	17	32	50
Arménie	363	140	156	181
Azerbaïdjan	103	116	193	1.336
Bosnie-et-Herzégovine	72	50	42	166
Boutan	24	21	27	25
Géorgie	225	88	142	398
Macédoine	69	78	46	40
Moldova	1.027	1.488	2.844	3.792
Russie	654	579	1.008	1.433
Serbie	613	650	804	878
Turquie	689	550	672	1.228
Ukraine	26.315	50.465	106.223	192.547

Déclarations de confier le travail à un étranger enregistrées dans les bureaux du travail de powiat

	Nationalité			
	Russie	Ukraine	Moldova	Géorgie
2014	1.227	372.946	6.331	2.103
2015	1.939	762.700	9.575	1.366
2016	3.937	1.262.845	20.650	1.698
2017	6.150	1.714.891	31.465	11.126

Population absente en raison du séjour temporaire à l'étranger dans certains pays de l'UE
(milliers, estimations)

	2014	2015	2016
Allemagne	63	64	64
France	32	30	29
Grande-Bretagne	113	111	112
Pays-Bas	109	112	116
Allemagne	614	655	687
Italie	43	46	49
Grande-Bretagne	685	720	788
Autriche	96	94	93

*Selon les données du recensement de la population de 2011, les Polonais sont généralement partis avec l'intention de trouver un travail (73%).

Demandes d'enregistrement du séjour en Pologne (pays de l'UE les plus représentés)

	2014	2015	2016	2017
pagne	810	776	610	650
ys-Bas	249	246	230	233
lemagne	2.127	2.321	2.335	2.241
ance	644	619	587	539
lgarie	514	434	685	754
umanie	326	562	635	660
ande-Bretagne	509	553	596	664
lie	900	1.001	1.047	1.024
pagne	809	776	610	650
rtugal	245	246	277	274
res	1.484	1.507	1.662	1.625

Membres de la famille de citoyens de l'UE ayant demandé une carte de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'UE

	2014	2015	2016	2017
ghanistan	0	0	4	1
banie	0	0	1	1
gérie	0	0	1	3
gentine	4	5	1	5
ménie	0	1	2	1
ustralie	11	2	2	1
zerbaïdjan	1	0	3	
cienne République Yougoslave de Macédoine	0	0	3	1
angladesh	1	0	0	0
ns citoyeneté	0	1	0	0
elarus	6	10	5	9
osnie-et-Herzégovine	0	1	3	1
ésil	4	16	9	18
hine	15	11	9	6
gypte	2	3	2	6
uateur	1	1	0	0
ythrée	0	1	0	0
ilippines	1	4	4	0
éorgie	0	2	1	0
de	2	9	21	19
donésie	2	1	2	0
aq	3	3	4	0
an	0	1	1	2
raël	1	4	6	3
pon	3	4	4	1
ameroun	1	0	1	0
anada	5	4	5	2
azakhstan	0	0	0	1
enya	1	0	2	0
olombie	0	1	1	1
prée du Sud	1	0	0	1
osovo	0	0	0	1
osta Rica	0	0	3	0
aba	1	0	2	2
ban	2	0	0	1
bye	0	1	0	3
alaisie	0	1	0	5
aroc	1	0	3	1
exique	5	3	1	1
oldova	2	3	11	8
ongolie	3	1	0	0
yanmar (Birmanie)	1	0	1	0

Éspal	0	0	0	1
geria	0	2	0	4
caragua	1	1	0	1
ouvelle-Zélande	0	0	1	0
kistan	3	2	2	5
pouasie-Nouvelle-Guinée	0	0	1	0
rou	1	1	0	0
épublique d'Afrique du Sud	2	7	2	2
issie	16	31	25	14
oumanie	0	0	0	1
wanda	0	1	0	0
Salvador	2	0	0	0
énégal	1	0	0	0
rbie	1	6	4	7
ngapour	0	1	0	0
omalie	0	1	0	1
ats-Unis d'Amérique	16	12	10	12
oudan	0	0	1	0
rie	0	0	1	0
ailande	1	2	2	1
īwan	0	3	0	1
anzanie	0	0	1	0
ogo	2	0	0	0
inité-et-Tobago	0	1	0	0
nisie	0	2	0	1
urquie	2	3	6	11
kraine	28	46	59	53
uzbékistan	1	0	0	0
enezuela	1	4	0	8
êt Nam	3	2	2	4
lie	0	0	0	1

Membres de la famille de citoyens de l'UE qui ont demandé une carte de résident permanent du membre de la famille d'un citoyen de l'UE

	2014	2015	2016	2017
rménie	1	0	0	0
ustralie	0	1	4	0
elarus	6	0	1	2
ésil	1	0	0	0
ulgarie	0	1	0	1
ine	1	0	0	0
épublique tchèque	0	0	1	0
de	1	0	0	1
pon	0	1	0	1
azakhstan	0	1	0	0
rghezstan	0	1	0	0
oldova	0	0	0	1
geria	0	1	0	0
épublique d'Afrique du Sud	0	1	0	0
issie	0	4	1	2
rbie	0	0	0	1
ats-Unis d'Amérique	0	0	0	1
oudan	0	0	2	0
kraine	4	0	2	2

Étrangers titulaires d'une carte de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'UE

	2014	2015	2016	2017
Afghanistan	0	0	3	0
Algérie	0	0	0	1

Argentine	5	6	0	5
Arménie	1	1	2	1
Australie	11	2	2	3
Azerbaïdjan	1	0	3	1
Bangladesh	1	0	0	0
Belarus	8	12	3	14
Bolivie	0	0	1	0
Bosnie-et-Herzégovine	0	0	4	1
Brésil	3	13	7	16
Chine	17	16	11	8
Croatie	1	0	0	0
Monténégro	0	1	0	0
République démocratique du Congo	1	0	0	0
Égypte	2	6	5	5
Équateur	1	1	0	0
Philippines	2	4	4	1
Géorgie	0	2	0	1
Inde	2	9	13	10
Indonésie	2	1	1	0
Iraq	2	5	2	1
Iran	1	2	2	3
Israël	1	3	7	4
Japon	4	5	3	2
Cameroun	1	0	1	0
Canada	4	6	5	4
Kazakhstan	1	0	0	1
Kenya	0	0	2	0
Colombie	0	1	1	1
Corée du Sud	1	0	0	1
Kosovo	0	0	0	1
Costa Rica	0	0	3	0
Cuba	3	1	2	1
Liban	2	0	0	0
Libye	0	0	0	2
Macédoine	0	0	4	4
Malaisie	0	0	0	6
Maroc	0	0	2	1
Mexique	5	6	1	1
Moldavie	2	4	11	11
Mongolie	3	0	1	2
Myanmar (Birmanie)	1	0	1	0
Népal	0	0	0	1
Nigeria	0	2	0	1
Nicaragua	1	1	0	1
Nouvelle-Zélande	0	0	1	0
Pakistan	4	2	2	5
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0	0	1	0
Pérou	1	0	1	0
République d'Afrique du Sud	1	9	2	3
Russie	26	31	35	19
El Salvador	1	0	0	0
Sénégal	1	0	0	0
Serbie	1	4	6	5
Singapour	0	1	0	0
Somalie	0	1	0	0
États-Unis d'Amérique	19	17	11	13
Soudan	0	0	1	0
Syrie	0	0	1	0

Thaïlande	1	3	2	0
Taïwan	0	0	0	1
Togo	2	0	0	0
Tunisie	0	1	1	0
Turquie	3	1	9	11
Ukraine	31	48	63	65
Ouzbékistan	3	0	0	1
Venezuela	1	4	1	5
Viêt Nam	3	1	3	4
Zimbabwe	1	0	0	0

Étrangers titulaires d'une carte de résident permanent du membre de la famille d'un citoyen de l'UE

	2014	2015	2016	2017
Australie	0	0	4	0
Arménie	1	0	0	0
Belarus	5	3	3	7
Israël	0	0	0	1
Corée du Sud	0	0	0	0
Moldavie	0	0	0	3
Panama	0	0	0	0
République d'Afrique du Sud	0	1	1	0
Russie	0	3	1	2
Serbie	0	0	1	1
États-Unis d'Amérique	0	0	1	1
Thaïlande	0	0	0	0
Ukraine	0	3	2	3

